

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE GENERALE



Distr.
GENERALE

A/5488
DC/208

5 septembre 1963

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS-
RUSSE

RAPPORT DE LA CONFERENCE DU COMITE DES DIX-HUIT PUISSANCES
SUR LE DESARMEMENT

1. La Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement présente à la Commission du désarmement des Nations Unies et à l'Assemblée générale, pour sa dix-huitième session, un nouveau rapport intérimaire sur les délibérations du Comité relatives à toutes les questions dont il a été saisi durant la période comprise entre le 17 avril et le 1er septembre 1963.
2. Ont continué de participer aux travaux du Comité les représentants des Etats suivants : Birmanie, Brésil, Bulgarie, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Inde, Italie, Mexique, Nigéria, Pologne, République arabe unie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

I. Interdiction des essais nucléaires

3. Le Comité a examiné le problème de l'interdiction des essais nucléaires à un certain nombre de séances plénières pendant qu'il était en session entre le 17 avril et le 21 juin 1963.

4. Le 10 juin 1963, à sa 142ème séance, les délégations de l'Ethiopie, de la Nigéria et de la République arabe unie ont soumis un mémorandum commun sur la question de la cessation des essais d'armes nucléaires (ENDC/94)*.

5. Le Secrétariat a préparé un document de travail contenant un aperçu synoptique des suggestions faites, entre le 12 février et le 10 juin 1963, par les membres non alignés de la Conférence au sujet d'un traité portant cessation des essais d'armes nucléaires. Ce document a été distribué le 19 juin 1963 à la demande de la délégation suédoise (ENDC/96)*.

* L'astérisque indique les documents de la Conférence qui figurent à l'annexe I.

6. Le 10 juin 1963, il a été annoncé que M. N. S. Khrouchtchev, président du Conseil des ministres de l'URSS, M. John F. Kennedy, président des Etats-Unis d'Amérique, et M. Harold Macmillan, premier ministre du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, étaient convenus de reprendre au milieu de juillet, à Moscou, les discussions sur la cessation des essais d'armes nucléaires avec la participation de représentants de l'Union soviétique, des Etats-Unis et du Royaume-Uni.

7. Le 12 juin 1963, à la 143ème séance, les Etats-Unis ont soumis des extraits du discours prononcé à Washington le 10 juin 1963 par le Président Kennedy sur la paix. On y trouvait l'annonce des discussions de juillet à Moscou (ENDC/95)*.

8. L'Union soviétique a soumis des extraits d'un discours prononcé par M. N. S. Khrouchtchev, président du Conseil des ministres de l'URSS, le 2 juillet 1963 à Berlin, où il disait que le Gouvernement soviétique était disposé à conclure un accord interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau (ENDC/112)*.

9. A la suite des discussions qui ont eu lieu à Moscou entre les représentants de l'URSS, des Etats-Unis et du Royaume-Uni, l'accord s'est fait sur le texte d'un traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau; ce traité a été paraphé le 25 juillet par M. Gromyko, ministre des affaires étrangères de l'URSS, M. Harriman, sous-secrétaire d'Etat aux affaires politiques des Etats-Unis, et lord Hailsham, lord président du Conseil et ministre de la science du Royaume-Uni (ENDC/100/Rev.1)*.

10. Le 30 juillet 1963, les Etats-Unis ont soumis le texte d'un discours prononcé par le Président Kennedy le 26 juillet 1963. Dans ce discours, il expliquait à la nation le traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau (ENDC/102)*.

11. Le 30 juillet et le 1er août 1963, aux 148ème et 149ème séances, tous les participants à la Conférence ont exprimé leur satisfaction des résultats de la Conférence de Moscou sur une interdiction des essais nucléaires ainsi que des buts proclamés dans le préambule du traité par les parties aux négociations.

12. Le traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau a été signé à Moscou le 5 août 1963 par M. Gromyko, ministre des affaires étrangères de l'Union soviétique, par M. Dean Rusk, secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, et par Lord Home, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères du Royaume-Uni.

13. A la 150ème séance, tenue le 12 août 1963, les représentants de l'Union soviétique, du Royaume-Uni et des Etats-Unis ont rendu hommage à la contribution apportée par la Conférence à l'heureuse conclusion du traité d'interdiction des essais, et une déclaration à cet effet a figuré dans le communiqué publié par la Conférence à l'issue de cette séance.

14. Les membres du Comité notent avec satisfaction le grand nombre d'Etats qui ont adhéré au traité d'interdiction des essais nucléaires ou exprimé leur intention de le faire.

II. Désarmement général et complet

15. Le Comité a poursuivi l'examen du désarmement général et complet et, conformément à l'ordre du jour convenu (ENDC/52), il a discuté des mesures à prévoir à la première étape d'un traité sur le désarmement général et complet au sujet des vecteurs d'armes nucléaires, des armements classiques, du désarmement nucléaire et des bases militaires et forces armées stationnées à ces bases ou ailleurs en territoire étranger, ainsi que des mesures de contrôle appropriées. Au cours de ces discussions priorité a continué d'être donnée à l'examen d'un projet de traité revisé sur le désarmement général et complet, soumis par l'Union soviétique le 26 novembre 1962 (ENDC/2/Rev.1, transmis en tant que partie de l'annexe I du rapport du Comité en date du 10 avril 1963)^{1/}, et aux grandes lignes des dispositions fondamentales d'un traité sur le désarmement général et complet dans un monde pacifique, soumises par les Etats-Unis le 18 avril 1962 (ENDC/30, transmis en tant que partie de l'annexe I du rapport du Comité en date du 31 mai 1962, et ENDC/30/Add.1 et Add.2, transmis en tant que partie de l'annexe I du rapport du Comité en date du 7 septembre 1962)^{2/}.

1/ A/5408-DC/207.

2/ A/C.1/875; Documents officiels de la Commission du désarmement, Supplément de janvier 1961 à décembre 1962, document DC/203, annexe I, Section F.

16. Le 18 juin 1963, la résolution sur le désarmement général et complet adoptée par la Conférence des chefs d'Etats et des gouvernements africains tenue à Addis-Abéba du 22 au 25 mai 1963, a été soumise par les délégations de l'Ethiopie, de la Nigéria et de la République arabe unie (ENDC/93/Rev.1)*.

17. Le 14 août 1963, à sa 151ème séance, les Etats-Unis ont soumis un amendement à leurs grandes lignes des dispositions fondamentales d'un traité sur le désarmement général et complet dans un monde pacifique, amendement relatif aux désarmements nucléaires en première étape (ENDC/30/Add.3)*. A la même séance, les Etats-Unis ont aussi soumis des projets d'articles de traité relatifs aux mesures de désarmement nucléaire à la première étape (ENDC/109)*.

18. Le 14 août 1963, le Canada a soumis une révision du document ENDC/36 en date du 4 mai 1962, intitulé "Aperçu comparatif des propositions de désarmement des Etats-Unis et de l'URSS" (ENDC/36/Rev.1)*.

III. Mesures destinées à diminuer la tension internationale,
à renforcer la confiance entre Etats et à faciliter le
désarmement général et complet

19. Le Comité a, en séances plénières, poursuivi l'examen de mesures sur lesquelles l'accord pourrait se faire avant le désarmement général et complet et qui en faciliteraient la réalisation.

20. A la suite d'un accord entre les Gouvernements des Etats-Unis et de l'Union soviétique, des représentants de ces deux pays ont, à partir du 6 mai 1963, tenu plusieurs séances pour étudier la question de l'établissement d'une liaison directe de communication entre les Gouvernements des Etats-Unis et de l'URSS, pour utilisation en cas d'urgence.

21. A la suite de ces négociations, le 20 juin 1963, les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et des Etats-Unis d'Amérique ont signé un mémorandum sur l'accord intervenu au sujet de l'établissement d'une liaison directe de communication entre les deux gouvernements, pour utilisation en cas d'urgence (ENDC/97)*.

22. Le 6 mai 1963, à sa 128ème séance, le Brésil et le Mexique ont soumis une déclaration sur la dénucléarisation de l'Amérique latine (ENDC/87)*.

23. Le 27 mai 1963, à la 137ème séance, l'Union soviétique a soumis le texte d'une note qu'elle avait présentée au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique sur la dénucléarisation de la Méditerranée (ENDC/91)*.
24. Le 21 juin 1963, à la 147ème séance, le Mexique a soumis à l'examen du Comité un document de travail concernant les grandes lignes d'un projet de traité interdisant la mise sur orbite ou le stationnement dans l'espace extra-atmosphérique d'armes nucléaires (ENDC/98)*.
25. L'Union soviétique a soumis des extraits d'un discours prononcé à Moscou le 19 juillet 1963 par M. N. S. Khrouchtchev, Président du Conseil des ministres de l'URSS, ainsi que les réponses données par M. N. S. Khrouchtchev le 27 juillet 1963 à des questions que lui avaient posées des correspondants de Pravda et d'Izvestia, contenant les propositions de l'Union soviétique au sujet de mesures propres à diminuer la tension internationale et à faciliter le désarmement général et complet (ENDC/113 et ENDC/103)*.
26. Le 16 août 1963, à la 152ème séance, le Canada a soumis un aperçu comparatif de certains développements de quelque importance dans les propositions des Etats-Unis et de l'URSS au sujet de la réduction du risque de guerre par accident, erreur de calcul, vice des communications ou attaque par surprise (1958-1963) (ENDC/110)*.

IV. Réunions des Coprésidents

27. Au cours de la période couverte par le présent rapport, les représentants des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont tenu de nombreuses séances en leur qualité de coprésidents du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement. Ont été discutés le calendrier et la procédure des travaux de la Conférence, le désarmement général et complet, la cessation des essais d'armes nucléaires et les mesures visant à la diminution de la tension internationale, la consolidation de la confiance entre Etats, et les moyens de faciliter le désarmement général et complet.

V. Dispositions de procédure

28. Trente-six réunions plénières ont eu lieu entre le 17 avril 1963 et le 1er septembre 1963.
29. A sa 145ème séance, tenue le 17 juin 1963, la Conférence a décidé d'interrompre ses travaux du 21 juin au 30 juillet 1963.
30. A sa 149ème séance, sur recommandation des coprésidents, la Conférence a décidé d'ajourner ses travaux du 2 au 12 août 1963, du fait de la signature du traité interdisant les essais nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau.
31. A sa 156ème séance, tenue le 29 août 1963, le Comité a décidé d'interrompre ses travaux à partir du 1er septembre 1963. Il a autorisé les deux coprésidents, après consultation avec les membres du Comité, à fixer, pour la reprise des travaux à Genève, une date ne dépassant pas une semaine après la clôture de l'examen des points de l'ordre du jour de la dix-huitième session de l'Assemblée générale relatifs aux essais nucléaires et au désarmement.

VI. Documents de la Conférence

32. On trouvera à l'annexe II du présent rapport, une liste de tous les documents et des comptes rendus sténographiques des séances plénières.
33. Le présent rapport est soumis par les coprésidents au nom de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement.

Le 29 août 1963

Union des Républiques socialistes soviétiques
(Signé) S. K. TSARAPKINE

Etats-Unis d'Amérique
(Signé) Charles C. STELLE

ANNEXE I

Liste des documents joints au rapport

Ethiopie, Nigéria et République arabe unie :	ENDC/94
Mémorandum conjoint des délégations de l'Ethiopie, de la Nigéria et de la République arabe unie sur la question de la cessation des essais d'armes nucléaires	
Résumé des suggestions faites par les membres non alignés du Comité des dix-huit puissances concernant un traité sur l'arrêt des essais d'armes nucléaires	ENDC/96
Etats-Unis d'Amérique :	ENDC/95
Extraits du discours sur la paix prononcé par le Président Kennedy le 10 juin 1963, à Washington	
Union des Républiques socialistes soviétiques :	ENDC/112
Extrait du discours du Président du Conseil des Ministres de l'URSS, N.S. Khrouchtchev, à une réunion tenue à Berlin le 2 juillet 1963	
Etats-Unis d'Amérique, Royaume-Uni et Union des républiques socialistes soviétiques :	ENDC/100/Rev.1
Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau	
Etats-Unis d'Amérique :	ENDC/102
Discours prononcé par le Président Kennedy le 26 juillet 1963	
Ethiopie, Nigéria et République arabe unie :	ENDC/93/Rev.1
Résolution sur le désarmement général et complet, adoptée par la Conférence des Chefs d'Etats et de gouvernements africains, à Addis-Abeba, 22-25 mai 1963	
Etats-Unis d'Amérique :	ENDC/30/Add.3
Amendement aux grandes lignes du projet de Traité des Etats-Unis sur un désarmement général et complet dans un monde pacifique (ENDC/30, 18 avril 1962) relatif au désarmement nucléaire à la première étape	

ENDC/109

Etats-Unis d'Amérique :

Projet d'articles VI à XII (relatifs au désarmement nucléaire dans la première étape) du projet de traité des Etats-Unis sur un désarmement général et complet dans un monde pacifique

Canada :

Aperçu comparatif des propositions de désarmement des Etats-Unis et de l'URSS

ENDC/36/Rev.1

Union des Républiques socialistes soviétiques et Etats-Unis d'Amérique :

Mémorandum sur l'accord intervenu entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques au sujet de l'établissement d'une liaison directe de communication

ENDC/97

Brésil et Mexique :

Déclaration au sujet de la dénucléarisation de l'Amérique latine

ENDC/87

Union des Républiques socialistes soviétiques:

Note du Gouvernement soviétique au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en date du 20 mai 1963

Correction au document ENDC/91

ENDC/91

Mexique :

Document de travail soumis à l'examen du Comité des dix-huit puissances

ENDC/91/Corr.2

Avant-projet de traité interdisant la mise sur orbite ou le stationnement dans l'espace d'armes nucléaires

ENDC/98

Union des Républiques socialistes soviétiques :

Extrait du discours prononcé à Moscou, le 19 juillet 1963, par le Président du Conseil des Ministres de l'URSS, N.S. Khrouchtchev

ENDC/113

Union des Républiques socialistes soviétiques :

Réponse du Président du Conseil des Ministres de l'URSS, N.S. Khrouchtchev, aux questions des correspondants des journaux "Pravda" et "Izvestia" (27 juillet 1963)

ENDC/103

Canada :

Comparaison de certains développements de quelque importance dans les propositions des Etats-Unis et de l'URSS au sujet de la réduction du risque de guerre par accident, erreur de calcul, vice des communications ou attaque par surprise (1958-1963)

ENDC/110

CONFÉRENCE DU COMITÉ DES DIX-HUIT PUISSANCES SUR LE DÉSARMEMENT

ENDC/94
10 juin 1963

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

ETHIOPIE, NIGERIA ET REPUBLIQUE ARABE UNIE

Mémorandum conjoint des délégations de l'Ethiopie de la Nigéria et de la République arabe unie sur la question de la cessation des essais d'armes nucléaires.

Les délégations de l'Ethiopie de la Nigéria et de la République arabe unie au Comité des dix-huit puissances sur le désarmement,

Agissant conformément à la politique et aux voeux de leurs gouvernements respectifs,

Compte tenu de la réunion historique des chefs et des gouvernements des Etats africains indépendants tenue à Addis Abéba du 22 au 25 mai 1963, au cours de laquelle, ceux-ci ont accordé toute leur attention au problème urgent de la cessation des essais d'armes nucléaires, source de grandes préoccupations, en particulier pour les peuples et les gouvernements des Etats africains,

Soucieux de servir les fins et l'esprit de la résolution de la Conférence au sommet des Etats africains sur les problèmes du désarmement général et complet. Font part aux puissances nucléaires des idées et des considérations suivantes :

1. Elles sont fermement convaincues que les puissances nucléaires peuvent convenir dans l'immédiat de mettre fin à tous nouveaux essais d'armes nucléaires dans des conditions satisfaisantes et propres à sauvegarder leur sécurité. Les circonstances actuelles, de même que les considérations techniques, militaires et économiques, sont autant d'éléments qui jouent en faveur de la conclusion immédiate d'un traité d'interdiction des essais nucléaires. Jamais auparavant, les positions respectives des puissances nucléaires n'avaient été aussi proches l'une de l'autre. Le monde entier a mis ses espoirs dans la sagesse et le sens pratique des puissances nucléaires. Le monde ne comprendrait pas que celles-ci ne parviennent pas à aplanir les dernières divergences qui les séparent encore sur une question aussi vitale et lourde de conséquences que la cessation des essais d'armes nucléaires. Il ne leur pardonnerait pas.

2. La conclusion d'un traité sur l'interdiction des essais nucléaires est de nature à apporter une amélioration générale aux relations internationales, à ouvrir la voie au règlement d'autres problèmes en suspens, à freiner la prolifération

croissante des armes nucléaires et à contribuer au ralentissement de la course aux armements nucléaires. Elle mettrait certainement fin au danger que présentent la radiction et la pollution du milieu humain. Elle épargnerait aux hommes et à leurs descendants des tourments et des souffrances indicibles. Elle libérerait l'énergie, les ressources financières et les connaissances techniques des puissances nucléaires dont le monde a grand besoin et permettrait de les orienter vers des efforts pacifiques ou des entreprises plus rentables qui sont indispensables à la plupart des hommes, en particulier aux populations africaines, asiatiques et latino-américaines.

3. Les trois délégations susmentionnées sont convaincues que des contacts directs entre les puissances nucléaires, par exemple au niveau des ministres des affaires étrangères, et éventuellement des liaisons et des contacts directs entre les chefs d'Etat et les gouvernements des puissances nucléaires seraient de nature à contribuer grandement à la solution rapide et satisfaisante de ce problème.

Telle est la raison pour laquelle les chefs des Etats et des Gouvernements africains, réunis à Addis-Abéba, ont adressé un appel aux puissances nucléaires afin que celles-ci n'épargnent aucun effort diplomatique et oeuvrent inlassablement en vue de la conclusion d'un accord immédiat qui répondrait aux espoirs et aux aspirations de l'humanité, en se gardant de laisser les problèmes politiques faire échec au progrès de leurs négociations. Compte tenu des circonstances présentes, il importe de faire vite. Il incombe aux puissances nucléaires de ne pas laisser échapper cette occasion propice, faute d'un effort résolu et déterminé en vue d'aboutir à un accord dont le monde entier, y compris les puissances nucléaires elles-mêmes, ont besoin et auquel tout l'univers aspire.

4. Diverses délégations des puissances non engagées qui siègent à notre Comité ont, au cours de ces trois derniers mois, avancé nombre d'idées et de suggestions utiles qui sont bien connues des puissances nucléaires et qui visent à sortir de l'impasse les négociations de Genève sur l'interdiction des essais nucléaires, qu'il s'agisse du nombre des inspections ou du mode de discussion des chiffres en rapport avec le règlement du contingent des modalités de l'inspection.

Les délégations des trois Etats africains précités demandent instamment aux puissances nucléaires de prêter attention aux idées et aux suggestions des puissances non engagées ainsi qu'aux efforts que celles-ci ont constamment déployés pour

trouver des compromis pratiques, honorables et équitables qui, en dernière analyse seraient de nature à apporter des solutions rationnelles et durables au problème de l'interdiction des essais nucléaires.

5. Dans leur échange de correspondance de décembre et de janvier sur la cessation des essais nucléaires, le Président Khrouchtchev et le Président Kennedy ont prouvé - ce dont il faut se féliciter - qu'il existait de part et d'autre un esprit de compromis constructif et d'accordement mutuel et, mieux encore, qu'ils étaient animés de courage et de bonne volonté.

6. Il se peut qu'à l'avenir la science apporte la preuve irréfutable de l'inutilité des inspections sur les lieux pour identifier les phénomènes sismiques suspects et pour assurer l'exécution d'un traité sur l'interdiction des essais nucléaires dans des conditions satisfaisantes. Pour le moment, toutefois, les délégations des trois Etats africains précités reconnaissent que des inspections annuelles effectives de l'ordre de trois ou quatre ou un nombre correspondant réparti sur plusieurs années peuvent être nécessaires pour dissiper la méfiance mutuelle, contribuer à créer la confiance entre les puissances nucléaires et, ce qui est non moins important, faciliter la conclusion d'un règlement politique de caractère pratique.

7. Après avoir soutenu qu'il n'était pas nécessaire de procéder à des inspections obligatoires, M. Khrouchtchev a offert, en décembre 1962, d'accepter trois inspections sur les lieux, en quoi il faut voir un signe de courage moral et de bonne foi. De même, les démarches entreprises présentement à Moscou par les Anglo-américains et leur offre d'envisager la possibilité d'un nouveau compromis devraient être encouragées et tenues pour un signe de courage politique et de bonne volonté.

8. Les délégations des trois Etats africains précités sont convaincues qu'elles sont les interprètes, non seulement de leur peuple et des peuples d'Afrique, mais encore du monde entier lorsqu'elles font appel instamment aux puissances nucléaires pour que celles-ci fassent aussi bien preuve de plus de sens pratique dont il est grand besoin, ou d'un esprit de transaction constructif et de conciliation qui est indispensable. Le monde entier saluera et appréciera toute manifestation d'un esprit de compromis où il verra une preuve de grand courage moral, de clairvoyance politique et d'amour de la paix. D'autre part, le monde ne pourra voir dans tout échec de règlement transactionnel des quelques divergences qui subsistent encore, qu'un refus

de la part des puissances nucléaires de mettre fin aux essais et à la course aux armements nucléaires, condition essentielle de toute discussion constructive et réaliste du problème du désarmement général et complet.

9. Puisque, de l'avis général, le nombre des inspections sur place présente moins d'importance que les modalités ou les conditions propres à assurer la valeur et l'efficacité des inspections, nos trois délégations adjurent les puissances nucléaires de faire abstraction de leurs querelles sur une divergence insignifiante d'une ou deux inspections et d'accepter, à titre transactionnel, un contingent raisonnable d'inspections, qui dépendra lui-même de modalités d'inspection satisfaisantes et efficaces.

10. En ce qui concerne ce dernier point, il y aurait lieu de rechercher l'accord sur les points suivants que nous énumérons à titre d'exemples :

- a) La localisation de l'épicentre du phénomène sismique;
- b) Les critères d'après lesquels le phénomène sismique sera justifiable de l'inspection;
- c) La composition de la Commission scientifique internationale et le rôle qu'elle sera appelée à jouer dans l'établissement des critères et de la surveillance de leur application réglementaire;
- d) L'accord sur les conditions qui motiveraient les inspections, conformément à des critères convenus et compte tenu des données soumises à la Commission internationale;
- e) La composition des équipes d'inspection, qui devra être conçue de manière à exclure l'auto-inspection et à faire en sorte que l'inspection soit efficace et réponde aux circonstances;
- f) L'accord sur les critères et les détails intéressant la conduite effective de l'inspection;
- g) L'accord sur la délimitation et la superficie de la zone à inspecter;
- h) Les garanties à prendre contre les abus et contre l'utilisation de ces facilités et du personnel d'inspection dans des conditions telles que celles-ci seraient étrangères à l'identification du phénomène en question ou seraient de nature à mettre en péril la sécurité de l'Etat hôte.

Au nom des peuples d'Afrique et au nom de l'humanité tout entière, les trois délégations précitées adressent un appel pressant aux puissances nucléaires pour que celles-ci apportent au monde la preuve de leur bonne volonté, du sérieux de leurs intentions et de leur sens des responsabilités; elles y parviendront en donnant les instructions nécessaires à leurs délégués qui participent aux négociations sur un traité d'interdiction des essais nucléaires afin que ceux-ci aboutissent d'urgence aux solutions transactionnelles équitables que le monde entier attend d'eux et dont les bases ont déjà été posées au cours des trois derniers mois de négociations qui se sont déroulées à Genève.

CONFÉRENCE DU COMITÉ DES DIX-HUIT PUISSANCES SUR LE DÉSARMEMENT

ENDC/96
19 juin 1963

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Résumé des suggestions
faites par les membres non alignés du Comité des dix-huit puissances
concernant un traité sur l'arrêt des essais d'armes nucléaires

12 février - 10 juin 1963

(Document de travail établi par le Secrétariat et
distribué à la demande de la délégation suédoise)

PARTIE A - DECLARATIONS

	<u>Page</u>
I. <u>METHODE DE TRAVAIL</u>	2
1. Calendrier de travail, priorité et méthodes de discussion	2
2. Acceptation conditionnelle du contingent des inspections sur les lieux	3
3. Proposition globale	4
a) en vue de la discussion d'un traité portant interdiction des essais;	4
b) corrélation entre l'interdiction des essais et les mesures	4
d'autre nature	4
4. Méthode générale	5
II. <u>CONTINGENT DES INSPECTIONS SUR LES LIEUX</u>	5
1. Nombre proposé pour un contingent annuel	5
2. Echelle mobile portant sur plusieurs années	6
3. Contingent pour plusieurs années	6
4. Nouvel examen du nombre des inspections	7
III. <u>DEBUT DE L'INSPECTION SUR LES LIEUX</u>	7
IV. <u>STATIONS SISMIQUES AUTOMATIQUES</u>	7
V. <u>QUESTIONS TECHNIQUES</u>	7
1. Dispositions relatives au mécanisme de contrôle	7
2. Commission scientifique internationale	8
3. Coopération avec les organismes scientifiques	9
VI. <u>DISPOSITIONS TRANSITOIRES</u>	10

PARTIE B - DOCUMENTS

I. <u>METHODE DE TRAVAIL</u>	11
II. <u>CONTINGENT DES INSPECTIONS SUR LES LIEUX</u>	11
III. <u>MODALITES DE L'INSPECTION SUR LES LIEUX</u>	11

PARTIE A - DECLARATIONSI. METHODE DE TRAVAIL1. Calendrier de travail, priorité et méthodes de discussion

BRESIL - L'élargissement des terrains d'entente dépend de facteurs techniques et de facteurs politiques. Les questions techniques devraient être étudiées de préférence grâce aux moyens fournis par l'expérience technique spécialisée (15 février 1963, PV. 98, p.19).

Le Brésil a proposé la création d'un sous-comité de techniciens ou d'experts, parce qu'à son avis il y aurait lieu de constituer un groupe technique qui, sans participer au débat politique, pourrait éclairer les parties intéressées sur les implications scientifiques résultant de tout traité que celles-ci pourraient s'efforcer de signer (27 mai 1963, PV. 137, p.87).

De l'avis de la délégation du Brésil, la discussion des aspects techniques est directement liée à la question du nombre des inspections. La décision en ce qui concerne l'une de ces questions dépendra nécessairement de la décision en ce qui concerne l'autre, la cessation des essais dépend des deux décisions. Peut-être la Conférence plénière pourrait-elle s'occuper alternativement de la question du nombre des inspections et des stations sismiques automatiques d'une part et, de l'autre de la question de l'organisation des inspections et du fonctionnement des stations. On établirait ainsi deux séries parallèles, bien que non simultanées, de discussion. Une méthode analogue pourrait d'ailleurs être adoptée pour les conversations privées entre puissances nucléaires (27 février 1963, PV. 103, pp. 12 et 13).

BIRMANIE - En ce qui concerne les inspections sur les lieux, il serait difficile d'aboutir à un accord sur leur nombre sans une entente simultanée sur les principes fondamentaux des modalités de l'inspection (6 mars 1963, PV. 105, p. 10).

INDE - Les questions restantes étant ainsi réduites à un minimum convenu, pourraient être réunies pour examen simultané. Ces points minimums pourraient comprendre le nombre des inspections, le déclenchement et la zone des inspections, le nombre des inspecteurs et la composition des équipes d'inspection ainsi que le nombre de stations sismiques automatiques (20 février 1963, PV. 100, p. 17).

REPUBLIQUE ARABE UNIE - En ce qui concerne les divergences de vues sur le point particulier de savoir s'il convient de donner la priorité dans la discussion à la recherche d'un accord sur le contingent d'inspections ou à la définition de ce qui constitue une inspection et à la recherche d'une entente sur les modalités, il y a place pour diverses solutions de compromis. En premier lieu, l'une des parties pourrait être disposée à présenter un nouveau projet de traité interdisant les essais, dans lequel elle énoncerait ses vues et les formules préconisées par elle. Une autre méthode consisterait à discuter les différentes propositions relatives au contingent d'inspections avant l'étude des autres éléments pertinents d'un projet de traité interdisant les essais ou en même temps que cette étude. A défaut toutefois d'un accord immédiat ou préliminaire sur le nombre des perspectives, on pourrait placer les chiffres proposés entre une, deux ou trois parenthèses. Il serait alors possible de poursuivre l'étude des autres éléments pertinents du système en se maintenant dans les limites naturelles de temps et d'espace qu'imposeraient le cadre et la nature même du document envisagé. On pourrait même envisager une limite de temps pour la durée d'une telle discussion. (18 février 1963. PV. 99, p. 17 et 18).

2. Acceptation conditionnelle du contingent des inspections sur les lieux

ETHIOPIE - Le chiffre minimal de trois inspections annuelles sur les lieux avec la possibilité de porter ce nombre à un maximum convenu de huit inspections sur les lieux, compte tenu des modalités d'inspection qui seraient formulées et adoptées, pourrait constituer une base raisonnable pour des négociations ultérieures. Cette base de négociations apporterait des apaisements aux Etats-Unis s'ils craignent que le nombre et le système d'inspection sur les lieux n'aient pas une valeur appréciable de dissuasion. Elle apaiserait, d'autre part, l'inquiétude que pourrait manifester l'Union soviétique de voir des visites d'inspection servir à des fins non convenues (20 février 1963 PV. 100, p. 26).

REPUBLIQUE ARABE UNIE - L'idée selon laquelle les puissances nucléaires devraient accepter la fixation d'un contingent d'inspections, en subordonnant leur acceptation à un accord sur les modalités, n'est pas nouvelle. En fait, les deux parties ont suggéré cette idée

dans le passé. Il faut espérer qu'une fois réglée la question du continent de la façon précitée, il sera possible d'aboutir sans difficulté à un accord sur les critères et les modalités de l'inspection (10 juin 1963, PV. 142*, p. 21 à 23).

3. Proposition globale

a) En vue de la discussion d'un traité portant l'interdiction des essais

REPUBLIQUE ARABE UNIE - Les diverses suggestions et idées contenues dans le Mémoarandum conjoint déposé par l'Ethiopie, la Nigeria et la République arabe unie (ENDC/94) constituent un tout indivisible, interdépendant et bien équilibré qui, pris dans son ensemble, devrait constituer un moyen satisfaisant de sortir de l'impasse actuelle. (10 juin 1963, PV. 142*, p. 21).

b) Corrélation entre interdiction des essais et les mesures d'autre nature

ETHIOPIE - Il est évident que, tant que n'auront pas été arrêtées d'un commun accord des mesures propres à diminuer la tension et que n'aura pas été conclu un accord sur l'interdiction des essais d'armes nucléaires, les obstacles demeureront insurmontables. Nous appuyons donc toutes les délégations qui ont donné la priorité à ces questions (20 février 1963, PV. 100, p. 24).

REPUBLIQUE ARABE UNIE - La conclusion d'un accord sur la cessation des essais serait facilitée si, au cours de leurs contacts actuels, les puissances nucléaires envisageaient également la possibilité de conclure simultanément un accord sur un certain nombre de mesures collatérales qui, ayant eu le temps de mûrir, sont prêtes à être mises en application - notamment la conclusion d'un accord en vue d'empêcher la prolifération des armes nucléaires et la diffusion de renseignements relatifs à leur fabrication ou à leur utilisation, soit directement ou indirectement, soit bilatéralement ou multilatéralement, au bénéfice d'autres Etats qui ne possèdent pas actuellement ces armes. Une autre mesure pourrait consister à persuader certains Etats de proclamer officiellement qu'ils se feront un principe de renoncer aux armements nucléaires et à affirmer les bases du club "non nucléaire" dont la création est projetée.

Si cette solution était sérieusement envisagée, il serait possible de prendre une série d'autres mesures préliminaires et partielles qui pourraient s'inscrire aisément en la renforçant, dans un accord global bien équilibré et applicable, lié de toute évidence à un accord sur l'interdiction des essais. Les puissances nucléaires pourraient, aussi, s'entendre facilement sur l'inclusion, dans tout accord global ultérieur, de mesures telles que la réduction des risques de guerre par accident, comme l'ont proposé les Etats-Unis, ou telles qu'un accord de "coexistence pacifique" et un pacte de non-agression, comme l'a proposé l'Union soviétique (10 juin 1963, PV.142*, p. 27-30).

4. Méthode générale

SUEDE - Les déclarations des nations non alignées pourraient servir de modèle si les grandes puissances voulaient combiner les diverses suggestions formulées au Comité par les différents pays non alignés. Si les puissances nucléaires souhaitaient aller de l'avant, dans un cas de nécessité impérieuse comme celui-ci, avec l'aide d'un tertium datur, en combinant les éléments - cinq ou davantage - qui se trouvent dans les comptes rendus de cette Conférence, elles auraient un modèle de compromis à discuter. Certes, il ne serait pas au-dessus de leurs moyens d'améliorer ce modèle comme elles le jugeraient bon (22 mai 1963, PV.135*, p. 62).

REPUBLIQUE ARABE UNIE - L'imagination et le réalisme des puissances nucléaires devraient leur permettre de parvenir à un accord mutuellement satisfaisant, fondé, peut-être, sur un contingent se rapprochant du nombre offert par l'Union soviétique et sur des modalités efficaces qui prendraient en considération les propositions faites par les Etats-Unis en vue d'un accord sur les modalités, en garantissant que les inspections auraient plus qu'un caractère symbolique (10 juin 1963 - PV.142*, p. 23).

II. CONTINGENT DES INSPECTIONS SUR LES LIEUX

1. Nombre proposé pour un contingent annuel

ETHIOPIE - Un traité d'interdiction des essais pourrait être élaboré de manière à englober tous les aspects de l'interdiction des essais, y compris le contingent annuel d'inspections sur place allant d'un minimum de trois à un maximum convenu de huit. Le nombre maximal dépendrait, bien entendu, de l'étendue des dispositions d'inspection, et il pourrait fort bien être inférieur à huit (20 février 1963, PV. 100, p. 26).

REPUBLIQUE ARABE UNIE - L'acceptation de deux ou de trois inspections par an n'équivaut-elle pas à admettre que de telles inspections pourraient être effectuées d'une manière parfaitement compatible avec la sécurité nationale de l'Etat et qu'elles n'impliquent pas nécessairement une ingérence dangereuse ? Ne serait-il pas possible, pour un Etat, ou dans la limite de ses possibilités, d'accepter, par exemple, un maximum de quatre ou cinq visites avec les mêmes garanties de sécurité ? Et inversement, l'acceptation du principe d'une inspection correspondant à une fraction seulement, disons à un cinquième, du nombre des phénomènes non identifiés, n'équivaut-elle pas, en fait, à admettre tacitement que la vérification d'un septième ou d'un huitième du nombre de phénomènes non identifiés, au moyen, disons, de cinq ou quatre visites, ne modifierait pas très sensiblement la portée générale d'un petit nombre de visites-surprises de dissuasion ? (18 février 1963, PV.99, p. 15).

2. Echelle mobile portant sur plusieurs années

SUEDE - Il y a la possibilité d'adopter, pour le nombre des inspections, une manière d'échelle mobile, comprise entre les chiffres 3 et 8, puisque ce sont ceux qu'ont proposés les deux parties; peut-être pourrait-on commencer par trois inspections pendant la première année et en augmenter progressivement le nombre au cours des années suivantes. Peut-être serait-il indiqué d'envisager, au contraire, l'adoption d'un chiffre plus élevé au début, qui pourrait être ensuite abaissé progressivement, dans l'espoir que la confiance mutuelle entre les parties se renforcera avec le temps. Ou bien encore le contingent d'inspections pourrait être fixé pour une période plus longue que l'année (20 février 1963 - PV.100, p. 34).

3. Contingent pour plusieurs années

SUEDE - Le contingent d'inspections pourrait être fixé pour une période plus longue que l'année (20 février 1963, PV.100, p. 34).

4. Nouvel examen du nombre des inspections

INDE - S'il existe une difficulté quelconque à se mettre d'accord sur un chiffre d'inspections déterminé, pourquoi les deux parties ne conviendraient-elles pas de faire figurer dans le traité une clause aux termes de laquelle le nombre des inspections sur place ferait l'objet d'un nouvel examen après une période d'une année, étant bien entendu que ce nombre ne pourrait être modifié qu'avec l'accord des deux parties ? Autrement dit, le traité ne serait nullement conclu à titre provisoire, ce serait au contraire un instrument permanent et solide. Le nombre des inspections y serait indiqué et ne subirait de modification que si les deux parties en décidaient ainsi d'un commun accord.

(20 février 1963 - PV.100, p. 20).

III. DÉBUT DE L'INSPECTION SUR LES LIEUX

RÉPUBLIQUE ARABE UNIE - La République arabe unie suggère à nouveau ce qu'elle avait déjà suggéré le 15 août 1962 (PV.70, p. 26), c'est-à-dire que les puissances nucléaires abordent l'examen de la question de savoir "quand l'inspection sur place serait-elle nécessaire en pratique ?" (18 février 1963 - PV.99, p. 16).

IV. STATIONS SISMIQUES AUTOMATIQUES

INDE - Peut-être pourrait-on établir une parité de proportion entre le nombre des stations sismiques et celui des zones sismiques. Cela conférerait à la méthode une certaine souplesse, une certaine logique, car ce dont on est convenu c'est l'emplacement de certaines stations sismiques automatiques dans des régions sismiques déterminées (20 février 1963 - PV.100, p. 20).

V. QUESTIONS TECHNIQUES

1. Dispositions relatives au mécanisme de contrôle

SUÈDE - Il conviendra d'étudier et de résoudre un certain nombre de problèmes pratiques qui se posent indépendamment des deux ou trois problèmes qui semblent se trouver maintenant au cœur du débat dans la recherche d'un accord. C'est ainsi que des décisions devront intervenir concernant les meilleurs instruments à utiliser : le choix des stations sismiques, aussi bien sur le territoire même des puissances nucléaires qu'en dehors; les mesures à prendre en vue d'assurer de façon satisfaisante la transmission des données enregistrées; et les moyens et les méthodes à prévoir en vue de l'analyse de ces données, etc. Il s'agit, dans tous les cas de ce genre, de tâches de nature non politique, dont

l'étude prendra beaucoup de temps et qui pourraient être abordées de bonne heure, avant même l'interdiction des essais. Il existe de même des questions de caractère plus administratif, entièrement dénuées, elles aussi, de caractère politique, telles que le choix du siège de l'organisation centrale, les contacts à établir avec les réseaux internationaux scientifiques et techniques existants, etc. Certains de ces questions pourraient être réglées directement par les principales puissances nucléaires intéressées; mais il en est d'autres dont la solution serait sans doute facilitée par la collaboration d'autres Etats également, où pour lesquelles une telle collaboration s'avérerait même indispensable. (20 février 1963, PV.100, p. 29).

REPUBLIQUE ARAEE UNIE - Le Comité devrait avoir toutes les raisons d'espérer que, lorsque la question du nombre des inspections aura été réglée de façon satisfaisante, il ne devrait pas être difficile de parvenir à un accord sur des équipes d'inspection impartiales et convenablement choisies; sur le choix de critères sérieux et réalistes, reconnus internationalement, pour déterminer quels seront les phénomènes choisis en vue d'une inspection et pour la localisation de l'épicentre du phénomène considéré. Il conviendrait également d'étudier l'aspect de réciprocité des dispositions d'inspection sur la base des critères internationalement acceptables et contrôlés. Un accord pourrait également être recherché sur une délimitation réaliste de la conformation et de la superficie des régions qui pourraient être ouvertes à l'inspection, ainsi que sur des garanties suffisantes et pratiques qui assureraient la sécurité de l'Etat hôte dans les circonstances déjà indiquées (10 juin 1963, PV.142* p. 24-25).

2. Commission scientifique internationale

SUÈDE - La collaboration scientifique qui devra être nécessairement assurée lors d'une interdiction des essais devrait être organisée le plus tôt possible. C'est pourquoi la Suède renouvelle la suggestion selon laquelle il faudrait adopter sans retard certaines mesures, telles que la création d'une commission scientifique internationale de caractère intérimaire.

L'expérience pratique montrant combien il est difficile de recruter à bref délai des savants éminents sur un plan international, on ne saurait juger intempestive la suggestion selon laquelle il conviendrait d'élaborer dès maintenant des plans en vue du recrutement d'un premier noyau de commission scientifique. La Commission envisagée devant être un organisme impartial et non bilatéral, il est naturel que les pays non alignés s'intéressent particulièrement à sa création. (20 février 1963, PV. 100, p. 32).

REPUBLIQUE ARABE UNIE - La Commission scientifique internationale devrait être apte et prête à aider les puissances nucléaires dans l'établissement et la mise en oeuvre adéquate des critères et des dispositions relatives à l'inspection sur les lieux (10 juin 1963, PV. 142*, p. 20-25).

3. Coopération avec les organismes scientifiques

SUEDE - Il paraît indiqué de commencer dès maintenant à choisir les emplacements convenables qui, en dehors des territoires des puissances nucléaires, se préteraien à l'établissement de stations de contrôle appelées à collaborer. A cet effet, il serait nécessaire de prendre contact avec les unions scientifiques internationales, comme aussi, bien entendu, avec les gouvernements intéressés. Ces suggestions se rapportent plus directement aux stations situées dans des zones sismiques calmes. Pour enregistrer les tremblements de terre qui se produisent dans les régions sismiques, des réseaux locaux sont nécessaires. Pour l'accomplissement de ces tâches, une occasion favorable unique s'offre grâce à la résolution 912 (XXXIV) du Conseil économique et social concernant la "collaboration internationale dans le domaine des recherches sismologiques", qui a pour but de développer et de rééquiper les stations existantes dans les régions sismiques et de créer un système d'avertissement en cas de danger de tremblements de terre. Une conférence intergouvernementale sur cette question est envisagée pour 1964. Il y a donc là une occasion très propice pour la conférence de s'associer à cet effort. (20 février 1963, PV. 100, p. 31).

Dans les questions touchant les aspects scientifiques du contrôle de l'interdiction des essais, il serait hautement souhaitable de collaborer avec les unions scientifiques internationales compétentes et d'élaborer conjointement avec elles les plans nécessaires.

La délégation suédoise a pris contact à ce sujet avec le Conseil international des unions scientifiques (I.C.S.U.), et celui-ci est prêt à envisager une telle coopération, au cas où elle serait unanimement souhaitée par le Comité. (20 février 1963, PV. 100, p. 33).

VI. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

BIRMANIE - Les essais nucléaires, sous quelque forme qu'ils aient lieu, sont incompatibles avec des négociations sérieuses concernant un traité portant interdiction des essais. Des mesures provisoires adéquates offrant une protection raisonnable aux deux parties peuvent être trouvées, et trouvées rapidement, si les parties sont réellement décidées à parvenir à un tel accord. (25 mars 1963, PV. 113, p. 13-14).

MEXIQUE - Si, contre tout espoir et malgré tous nos efforts un traité définitif et complet n'est pas conclu pour le moment, il est indispensable de conclure - comme le demandé l'Assemblée générale - un accord provisoire portant suspension des essais souterrains, qui permettrait d'interdire les essais dans les trois autres milieux où le contrôle international n'est pas nécessaire, puisque les moyens nationaux suffisent pour identifier les explosions. L'accord provisoire dont il est question dans la résolution 1762 A (XXVII) ne serait pas une trêve non contrôlée, puisque le principe de l'inspection sur les lieux a été accepté; et il nous permettrait de mettre en marche le mécanisme compliqué de la commission scientifique internationale proposé dans le Mémorandum des huit puissances. Cet accord provisoire nous permettrait également d'acquérir une expérience qui, jointe peut-être à de nouveaux progrès de la science et de la technique, nous fournirait une base sûre pour la conclusion d'un accord définitif interdisant les essais souterrains d'armes nucléaires. (15 mars 1963, PV. 109, p. 24-25).

NIGERIA - La résolution 1792 (XVII) de l'Assemblée générale est pour ainsi dire dépassée au stade actuel des négociations. Le but est un traité définitif et durable mettant fin à tous les essais dans tous les milieux. (1er mars 1963, PV. 110, p. 19).

PARTIE B - DOCUMENTS

I. METHODE DE TRAVAIL

Mémorandum conjoint de l'ETHIOPIE, de la NIGERIA et de la REPUBLIQUE ARABE UNIE (10 juin 1963)

Puisque de l'avis général, le nombre des inspections sur les lieux présente moins d'importance que les modalités ou les conditions propres à assurer la valeur et l'efficacité de ces inspections, l'Ethiopie, la Nigeria et la République arabe unie adjurent les puissances nucléaires de faire abstraction de leurs querelles sur une divergence insignifiante d'une ou deux inspections et d'accepter, à titre transactionnel, un contingent raisonnable d'inspections qui dépendra lui-même de modalités d'inspection satisfaisantes et efficaces (ENDC/94, par. 9).

II. CONTINGENT DES INSPECTIONS SUR LES LIEUX

Mémorandum conjoint de l'ETHIOPIE, de la NIGERIA et de la REPUBLIQUE ARABE UNIE (10 juin 1963)

Il se peut qu'à l'avenir la science apporte la preuve irréfutable de l'inutilité des inspections sur les lieux pour identifier les phénomènes sismiques suspects ou pour contrôler dans des conditions satisfaisantes l'exécution d'un traité sur l'interdiction des essais nucléaires. Pour le moment, toutefois, des inspections annuelles vraiment efficaces de l'ordre de trois ou quatre, ou un nombre correspondant réparti sur plusieurs années, peuvent être nécessaires pour dissiper la méfiance mutuelle, contribuer à créer la confiance entre les puissances nucléaires et, ce qui n'est pas moins important, faciliter la conclusion d'un règlement politique de caractère pratique (ENDC/94, par. 6).

III. MODALITES DE L'INSPECTION SUR LES LIEUX

Mémorandum conjoint de l'ETHIOPIE, de la NIGERIA et de la REPUBLIQUE ARABE UNIE (10 juin 1963)

Il y aurait lieu de rechercher l'accord sur les points suivants, qui sont énumérés à titre d'exemples :

- a) La localisation de l'épicentre du phénomène sismique;
- b) Les critères d'après lesquels le phénomène sismique sera justiciable de l'inspection;

- c) La composition de la Commission scientifique internationale et le rôle qu'elle sera appelée à jouer dans l'établissement des critères et de la surveillance de leur application réglementaire;
 - d) L'accord sur les conditions qui motiveraient les inspections, conformément à des critères convenus et compte tenu des données soumises à la Commission internationale;
 - e) La composition des équipes d'inspection, qui devra être conçue de manière à exclure l'auto-inspection et à faire en sorte que l'inspection soit efficace et réponde aux besoins;
 - f) L'accord sur les critères et les détails intéressant la conduite effective de l'inspection;
 - g) L'accord sur la conformation et la superficie de la zone à inspecter;
 - h) Les garanties à prendre contre les abus et contre l'utilisation de ces facilités et du personnel d'inspection dans des conditions telles que celles-ci seraient étrangères à l'identification du phénomène en question ou seraient de nature à mettre en péril la sécurité de l'Etat hôte.
- (ENDC/94, par. 10).

* désigne un compte rendu provisoire.

CONFÉRENCE DU COMITÉ DES DIX-HUIT PUISSANCES SUR LE DÉSARMEMENT

ENDC/95
11 juin 1963

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Extraits du discours sur la paix prononcé par le Président Kennedy le 10 juin 1963, à Washington

J'ai choisi ce moment et ce lieu pour traiter un sujet sur lequel l'ignorance n'est que trop répandue et la vérité trop rarement discernée : il s'agit d'une question qui prime toutes les autres sur cette terre - j'ai nommé la paix.

Quelle sorte de paix ai-je à l'esprit et quelle sorte de paix recherchons-nous ? Ce n'est pas une Pax Americana que nous imposerions au monde par la force des armes américaines. Ce n'est pas la paix des tombeaux ni la sécurité de l'esclavage. Je parle d'une paix véritable - de la paix qui fait de la vie sur terre une chose digne d'être vécue - de la paix qui permet aux hommes et aux nations de se développer, d'espérer et d'édifier une vie meilleure pour leurs enfants - ce n'est pas une paix qui serait réservée aux seuls Américains, mais une paix dont bénéficieraient l'ensemble des hommes et des femmes - non pas une paix pour notre temps, mais une paix pour tous les temps.

Si je parle de paix, c'est à cause de l'aspect nouveau que présenterait la guerre. La guerre totale est absurde à une époque où les grandes puissances peuvent entretenir de vastes forces nucléaires relativement invulnérables et refuser de capituler sans recourir à ces forces. Elle est absurde à une époque où un seul engin nucléaire renferme près de dix fois la force explosive des bombes larguées par l'ensemble des forces aériennes alliées durant la deuxième guerre mondiale. Elle est absurde à une époque où les poisons mortels produits par un conflit nucléaire seraient portés par les vents, les eaux, le sol et les semences jusqu'aux confins de la planète et atteindraient les générations encore à naître.

De nos jours, les dépenses atteignant des milliards de dollars, qui sont engagées chaque année pour obtenir des armes en vue de nous garantir que nous n'aurons jamais besoin de les utiliser, sont indispensables au maintien de la paix. Mais il est bien évident que l'amencellement de stocks d'armes aussi improductifs - qui ne peuvent que détruire sans jamais créer - n'est pas le seul moyen, et moins encore le moyen le plus efficace, d'assurer la paix.

Je parle donc de la paix comme de la fin raisonnables que devraient se proposer tous les hommes doués de raison. J'ai conscience que la poursuite de la paix n'a pas un caractère aussi dramatique que la poursuite de la guerre - et il arrive souvent que les paroles de l'homme épris de paix tombent dans les oreilles de ceux qui n'entendent pas. Il n'en est pas moins vrai que c'est là notre tâche la plus urgente.

D'aucuns disent qu'il est vain de parler de paix, de droit mondial ou du désarmement mondial - et que cette entreprise sera vaine tant que les dirigeants de l'Union soviétique n'auront pas adopté une attitude plus éclairée. J'espère qu'ils le feront. Je crois même que nous pouvons les y aider.

Mais je crois aussi que nous devons réexaminer notre propre attitude - sur le plan individuel aussi bien que national - car notre attitude est un élément aussi essentiel que la leur. Et chaque diplômé de cette école, chaque citoyen réfléchi que la guerre désespère et qui souhaite l'avènement de la paix devrait commencer par rentrer en lui-même, c'est-à-dire examiner sa propre attitude à l'égard de l'évolution de la guerre froide, de la liberté et de la paix ici même, dans notre propre pays.

Premièrement : examinons notre attitude à l'égard de la paix elle-même. Trop nombreux sont ceux qui ne voient en elle qu'une chimère. Mais il s'agit là d'une conception dangereuse et défaitiste. Elle conduit à la conclusion que la guerre est inévitable, que l'humanité est condamnée - et que nous sommes à la merci de forces qu'il nous est impossible de maîtriser.

Rien ne nous oblige à accepter cette conception. Nos problèmes sont le fait de l'homme. Ils peuvent donc être résolus par l'homme, et la grandeur de l'homme peut être à la mesure de sa volonté. Il n'est pas de problème de la destinée humaine qui soit hors de la portée des êtres humains. Par sa raison, par son courage, l'homme a souvent su résoudre des problèmes apparemment insolubles. Nous sommes persuadés qu'il peut encore le faire.

Je n'envisage pas ici les conceptions absolues et sans mesure de paix et de bonne volonté universelles dont rêvent certains esprits visionnaires et fanatiques. Non que je conteste la valeur des espoirs et des rêves, mais en en faisant notre but exclusif et immédiat, nous susciterons simplement le découragement et l'incredulité.

Au lieu de cela, concentrons nos efforts sur une paix plus tangible et plus accessible - fondée non pas sur une brusque mutation de la nature humaine, mais sur une évolution graduelle des institutions humaines - sur une série d'actions concrètes et d'accords efficaces qui sont de l'intérêt de tous.

Il n'est pas de clé qui puisse à elle seule ouvrir l'accès à une telle paix - il n'est pas de formule magique ou solennelle que puissent adopter une ou deux puissances. La paix véritable doit être l'œuvre de nombreuses nations, la somme de nombreux "actes". Il faut qu'elle soit dynamique et non pas statique, toujours changeante pour répondre aux nécessités de chaque génération nouvelle. En effet, la paix est un processus continu - une méthode pour résoudre les problèmes.

Même avec une telle paix, il y aura toujours des querelles et des conflits d'intérêts comme il en est au sein des familles et des nations. La paix mondiale, de même que la paix dans la communauté, n'oblige aucun homme à aimer son prochain - elle l'oblige seulement à vivre avec lui en pratiquant la tolérance, et en se prétant à un règlement juste et pacifique des différends qui peuvent naître entre eux. L'histoire nous enseigne que les inimitiés entre nations, comme entre les individus, ne sont pas éternelles. Si enracinées que puissent paraître nos sympathies et nos antipathies, le cours du temps et des événements apporte souvent des changements surprenants dans les rapports entre nations et entre voisins.

Aussi devons-nous persévérer. La paix n'est pas nécessairement irréalisable - et la guerre n'est pas nécessairement inévitable. En définissant notre but plus clairement - en faisant en sorte qu'il apparaisse plus accessible et moins lointain - nous pouvons aider tous les hommes à mieux le discerner, et en tirer des raisons d'espérer et à se diriger irrésistiblement vers lui.

Deuxièmement : réexaminons notre attitude à l'égard de l'Union soviétique. Il est décourageant de penser que les dirigeants de ce pays puissent vraiment accorder foi à ce qu'écrivent leurs propagandistes.

Il est décourageant de lire un texte soviétique récent sur la stratégie militaire qui fait autorité, et d'y trouver à chaque page des affirmations incroyables et dénuées de tout fondement, telles que l'allégation selon laquelle "les milieux impérialistes américains se préparent à déclencher divers types de guerre ... qu'il existe une menace très réelle de guerre préventive que les impérialistes américains

seraient sur le point de déclencher contre l'Union soviétique ... (et que) les buts politiques" (je cite) "des impérialistes américains sont d'asservir économiquement et politiquement les pays européens et les autres Etats capitalistes ... (et) de s'assurer l'hégémonie mondiale ... en recourant à une guerre agressive."

En vérité, on le sait depuis longtemps : c'est un bien triste sire que celui qui crie "au feu" sans que sa maison brûle. Il est néanmoins attristant de lire ces déclarations soviétiques, de se rendre compte de l'abîme qui nous sépare. Mais il faut voir là aussi un avertissement - un avertissement à l'adresse du peuple américain - de ne pas tomber dans le même piège que les Soviétiques, de ne pas se faire seulement une image déformée et désespérante de l'autre camp, ni de croire que le conflit est inévitable, que tout accommodement est impossible et que les communications entre nous doivent se borner à un échange de menaces.

Il n'est pas de gouvernement ni de régime social qui soit si mauvais que le peuple qu'il représente doive être considéré comme dépourvu de toute qualité. A nous autres Américains, le communisme répugne profondément, nous y voyons la négation de la liberté et de la dignité de la personne humaine. Mais nous pouvons néanmoins rendre hommage au peuple russe pour ses nombreuses réalisations - qu'il s'agisse des conquêtes de la science et de l'espace, du développement économique et industriel, de la culture, des actes de courage.

Parmi les nombreux traits de caractère que les peuples de nos deux pays ont en commun, aucun n'est plus prononcé que notre horreur de la guerre. Chose presque unique au monde : parmi les grandes puissances mondiales, nous n'avons jamais été en guerre l'un avec les autres. Et il n'est pas de nation qui, dans le martyrologue sur les champs de bataille, ait plus souffert que l'Union soviétique au cours de la deuxième guerre mondiale. Au moins 20 millions de ses habitants y ont perdu la vie. Des millions d'êtres humains et de familles ont vu leurs maisons en flammes et leurs biens mis au pillage. Un tiers de son territoire, y compris les deux tiers de son potentiel industriel, a été ravagé - perte équivalant à la destruction de tous les Etats-Unis à l'est de Chicago.

Aujourd'hui, si la guerre totale devait de nouveau éclater - de quelque façon que ce soit - nos deux pays en deviendraient les principaux objectifs. C'est une ironie du sort, mais néanmoins un fait exact que les deux puissances les plus fortes sont celles qui sont en plus grand danger d'être dévastées. Tout ce que nous avons édifié, tout ce que nous avons créé par notre travail serait détruit pendant les premières vingt-quatre

heures. Et même au cours de la guerre froide - qui fait peser sur tant de pays, y compris les alliés les plus proches des Etats-Unis, bien des charges et bien des dangers - ce sont nos deux pays qui en sont le plus accablés. Car nous consacrons l'un et l'autre à l'acquisition d'armes des sommes d'argent massives qui pourraient trouver un meilleur emploi dans la lutte contre l'ignorance, la misère et la maladie.

L'un et l'autre nous sommes emportés dans un cycle vicieux et redoutable, les soupçons qui naissent d'une part, engendrant des soupçons d'autre part, et la création de nouvelles armes offensives ayant pour corollaire celle d'armes correspondantes.

En bref, les Etats-Unis aussi bien que leurs alliés et l'Union soviétique ainsi que ses alliés ont, les uns et les autres, le plus grand intérêt à assurer l'avènement d'une paix juste et véritable et à mettre un terme à la course aux armements. La conclusion d'accords à cette fin est dans l'intérêt de l'Union soviétique comme dans notre propre intérêt - et l'on peut compter sur les puissances, même les plus hostiles, pour qu'elles acceptent et observent les obligations découlant des traités - et seulement celles-là - qui sont dans leur propre intérêt.

Ainsi, ne cherchons pas à ignorer ce qui nous sépare - mais portons aussi notre attention sur nos intérêts communs et sur les moyens par lesquels ces différends peuvent être résolus. Et si à l'heure actuelle nous ne pouvons les faire disparaître, du moins pouvons-nous essayer d'apporter la sécurité dans un monde divors. Car, en dernière analyse, ce que nous avons tous fondamentalement en commun c'est que nous habitons tous cette petite planète. Nous respirons tous le même air. L'avenir de nos enfants nous est cher à nous tous. Et nous sommes tous mortels.

Troisièmement : Il nous faut repenser notre attitude à l'égard de la guerre froide, en nous rappelant que nous ne nous sommes pas engagés dans une controverse où il s'agit d'accumuler les sujets d'opposition. Nous ne sommes pas ici pour distribuer des blâmes ou pour désigner du doigt le coupable. Nous avons affaire au monde tel qu'il est, et non pas au monde tel qu'il aurait pu être si l'histoire de ces dix-huit dernières années avait été différente.

Dès lors, nous devons persévéérer dans notre recherche de la paix avec l'espoir que des changements constructifs se produiront dans le bloc communiste, mettant à notre portée des solutions qui nous paraissent pour le moment hors d'atteinte. Nous devons mener nos affaires de telle façon qu'il devienne de l'intérêt des communistes d'accepter une paix véritable. Et surtout les puissances nucléaires, tout en défendant les intérêts

viteaux de leurs pays doivent éviter ces affrontements qui placent l'adversaire devant le choix d'un recul humiliant ou d'une guerre nucléaire. S'engager dans cette voie à l'époque nucléaire serait témoigner de la faillite de notre politique - ou du désir de suicide collectif de l'humanité.

Les armes que l'Amérique emploie pour parvenir à ces buts ne sont pas faites pour provoquer, sont rigoureusement surveillées, sont destinées à dissuader et il est possible de les utiliser avec discernement. Nos forces militaires sont vouées à la paix et entraînées à savoir se dominer. Nos diplomates ont pour instruction d'éviter les froissements inutiles et l'hostilité purement théorique.

Car nous pouvons chercher à diminuer la tension sans pour cela relâcher notre garde. Et, pour notre part, nous n'avons pas besoin d'avoir recours aux menaces pour prouver notre résolution. Nous n'avons pas besoin de brouiller les émissions de radios étrangères par peur qu'on y croie. Nous ne voulons imposer notre système à aucun peuple qui n'en veut pas - mais nous sommes désireux et capables d'entrer en compétition pacifique avec n'importe quel peuple de la terre.

Entre-temps, nous cherchons à renforcer l'Organisation des Nations Unies, à l'aider à résoudre ses problèmes financiers, à en faire un instrument de paix plus efficace, à la développer pour qu'elle devienne un authentique organisme de sécurité pour le monde, un organisme capable de résoudre les différends par des moyens juridiques, d'assurer la sécurité des grands et des petits, et de créer les conditions permettant de supprimer définitivement les armes.

Simultanément nous cherchons à maintenir la paix à l'intérieur du monde non communiste, où beaucoup de nations, qui toutes sont nos amies, sont divisées sur des questions qui affaiblissent l'unité occidentale, qui incitent les Communistes à intervenir ou qui risquent de faire éclater la guerre.

Nos efforts en Nouvelle-Guinée occidentale, au Congo, au Moyen-Orient et dans le continent indien, ont été persistants et patients en dépit des critiques qui nous sont venues des deux côtés. Nous avons également essayé de donner un exemple aux autres en essayant de régler les différends, petits mais non sans importance, que nous avons eus avec nos voisins les plus proches, le Mexique et le Canada.

En parlant d'autres nations, je veux bien préciser que nous sommes liés à de nombreuses nations par des alliances. Ces alliances existent parce que nos préoccupations

et les leurs coïncident en grande partie. L'engagement que nous avons pris de défendre l'Europe occidentale et Berlin Ouest, par exemple, reste intact parce que nos intérêts vitaux sont les mêmes. Les Etats-Unis ne traiteront pas avec l'Union soviétique aux dépens d'autres nations et d'autres peuples, non pas seulement parce que ce sont nos associés, mais encore parce que leurs intérêts et les nôtres convergent.

Cependant, nos intérêts ne convergent pas seulement en matière de défense des frontières de la liberté mais aussi de poursuite de la paix.

Nous avons l'espoir - et c'est le but de la politique des alliés - de convaincre l'Union soviétique de laisser à chaque nation le choix de son avenir, pour autant que ce choix n'empêche pas sur le choix d'autres nations. L'action des communistes pour imposer aux autres leur système politique et économique est la cause première de la tension mondiale aujourd'hui. Car il ne peut y avoir de doute que, si toutes les nations pouvaient s'abstenir d'intervenir dans le libre choix des autres, la paix serait bien mieux garantie.

Ceci va nécessiter un nouvel effort pour faire régner l'ordre dans le monde - un nouveau climat pour les discussions mondiales. Il faut plus de compréhension entre les soviets et nous, et pour cela il est nécessaire d'accroître les contacts et d'améliorer les communications.

Le projet de ligne directe entre Moscou et Washington constitue un pas dans cette direction car elle permettra d'éviter des deux côtés les retards, les malentendus et les erreurs d'interprétation qui pourraient se produire en temps de crise.

Nous avons aussi parlé, à Genève, d'autres mesures initiales de contrôle des armements, destinées à limiter la course aux armements et à réduire les risques de guerre par accident.

Cependant, à Genève, ce qui nous intéresse principalement à longue échéance est le désarmement général et complet qui doit être fait par étapes, s'accompagnant parallèlement d'une évolution politique permettant l'édification de nouvelles institutions de maintien de la paix qui remplaceraient les armements. Depuis les années 1920, le Gouvernement américain s'est fixé pour tâche la réalisation du désarmement et les trois gouvernements qui l'ont précédé y ont porté tous leurs efforts. Et quelque imprécises que soient les perspectives aujourd'hui, nous entendons persévérer dans cet effort, perséverer de sorte que tous les pays, y compris le nôtre, puissent mieux comprendre quels sont les problèmes et les possibilités du désarmement.

Le seul point important de ces négociations où l'on puisse entrevoir la fin - et encore aurait-on bien besoin là d'un nouveau départ - est le traité d'interdiction des essais nucléaires. La conclusion d'un tel traité, tellement proche et cependant encore tellement éloignée - enrayeraît la course vertigineuse aux armements dans un domaine particulièrement dangereux. Les puissances nucléaires se trouveraient en meilleure position pour s'attaquer à l'un des plus grands périls auquel l'homme ait à faire face en 1963 : la dissémination des armes nucléaires. Notre sécurité en serait augmentée et les perspectives de guerre en seraient réduites.

Nul ne doute que ce but soit assez important pour que nous le poursuivions sans relâche, sans céder ni à la tentation d'abandonner notre effort ni à la tentation d'abandonner notre volonté de conserver les sauvegardes essentielles.

Je saisiss donc l'occasion d'annoncer deux importantes décisions à cet égard.

Premièrement, le Président Khrouchtchov, le Premier Ministre MacMilan et moi-même sommes convenus que des discussions à un niveau élevé s'engageront prochainement à Moscou en vue d'un accord à brève échéance sur un traité d'interdiction de tous les essais nucléaires. Nos espoirs doivent être modérés par la prudence qu'enseigne l'histoire mais sont ceux de l'humanité tout entière.

Deuxièmement, pour bien affirmer notre bonne foi et nos convictions solennelles à cette matière, je déclare ici que les Etats-Unis n'ont pas l'intention de procéder à des essais nucléaires dans l'atmosphère aussi longtemps que d'autres Etats n'y procéderont pas. Nous ne serons pas les premiers à reprendre les essais. Une telle déclaration ne remplace pas un traité qui engage formellement les parties, mais j'espère qu'elle nous aidera à en conclure un. Un tel traité ne peut non plus remplacer le désarmement - mais j'espère qu'il nous aidera à atteindre ce but.

Finalement, mes chers compatriotes, examinons notre propre attitude, envers la paix et la liberté dans notre pays. La qualité et l'esprit de notre propre société doivent justifier et appuyer nos efforts à l'extérieur. Nous devons en témoigner en vouant nos vies à une cause - comme beaucoup d'entre vous qui reçoivent leur diplôme aujourd'hui auront l'occasion de le faire en servant à l'étranger, sans toucher de paye, dans le Corps de la Paix ou ici en Amérique, dans le futur Corps de Service national.

Où que nous soyons, nous devons tous, dans notre existence quotidienne, vivre en respectant la vieille croyance que la paix et la liberté vont de pair. Dans trop de nos vies aujourd'hui la paix n'est pas assurée parce que la liberté est incomplète.

Il incombe à l'exécutif, à tous les niveaux de gouvernement - municipalités, districts états et unions - de procurer cette liberté à tous nos citoyens et de la sauvegarder par tous les moyens en son pouvoir. Il incombe au législatif à tous les niveaux, partout où l'autorité de l'exécutif est actuellement insuffisante, de la renforcer. Et il incombe à tous les citoyens dans toutes les sections de la population de respecter les droits des autres et de respecter les lois du pays.

Tout ceci n'est pas sans rapport avec la paix du monde. "Lorsqu'un homme suit les voies du Seigneur, disent les Ecritures, même ses ennemis vont en paix avec lui". Et la paix n'est-elle pas au fond, en dernière analyse, une question de droits de l'homme - le droit de vivre nos vies sans crainte de destruction - le droit de respirer l'air tel que la nature l'a fait - le droit des générations futures à une existence saine.

Tout en nous occupant de sauvegarder nos intérêts nationaux, occupons-nous aussi de sauvegarder les intérêts de l'humanité. Et il est d'intérêt à la fois national et humain d'éliminer la guerre et les armements.

Aucun traité, combien même pourrait-il être à l'avantage de tous, combien même pourrait-il être minutieusement rédigé, ne peut procurer une sécurité absolue contre les risques de duperie et d'échappatoire. Mais il peut - s'il est appliqué de façon suffisamment efficace et s'il est suffisamment conforme aux intérêts des signataires - offrir beaucoup plus de sécurité et beaucoup moins de risques qu'une course aux armements qui continuerait sans répit, sans contrôle et dont on ignore où elle aboutira.

Comme le monde le sait, les Etats-Unis ne déclareront jamais une guerre. Nous ne prévoyons pas de guerre en ce moment. Cette génération d'Américains a déjà eu assez, plus qu'assez, de guerre, de haine et d'oppression. Nous serons prêts si d'autres la désirent. Nous serons vigilants pour tenter de l'arrêter. Mais nous jouerons aussi notre rôle dans la construction d'un monde pacifique où les faibles seront en sécurité et où les forts seront justes.

Cette tâche n'est pas au-dessus de nos forces et nous ne perdons pas l'espoir de la mener à bien. Confiants et sans crainte, nous poursuivons notre labeur pour mettre au point non pas une stratégie d'annihilation mais une stratégie de la paix.

Merci.

CONFÉRENCE DU COMITÉ DES DIX-HUIT PUISSANCES SUR LE DÉSARMEMENT

ENDC/112
22 août 1963
FRANCAIS
Original : RUSSE

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

Extrait du discours du Président du Conseil des ministres
de l'URSS, N.S. Khroutchev, à une réunion tenue à Berlin
le 2 juillet 1963

Camarades ! Je tiens à vous parler de la question de l'arrêt des essais nucléaires. Vous savez qu'à ce sujet l'on propose de tenir des pourparlers à Moscou, au milieu de juillet. Naturellement il vient à chacun l'idée de savoir si maintenant on va enfin conclure un accord sur l'arrêt des essais d'armes nucléaires. C'est là un intérêt légitime et je veux vous exposer notre point de vue à ce sujet.

Le Gouvernement soviétique a plus d'une fois déclaré être prêt, sans aucun atermoiement, à signer un traité sur l'arrêt définitif de tous les essais nucléaires, je le répète, de tous les essais nucléaires où qu'ils s'effectuent. Depuis de nombreuses années déjà nous avons posé la question de l'interdiction de l'arme nucléaire et des essais de cette arme.

Toutefois, les puissances occidentales et surtout les Etats-Unis d'Amérique ne consentent pas à signer un tel accord. Ils font sans fin traîner en longueur les pourparlers; ils avancent divers prétextes artificiels afin d'échapper à l'arrêt de tous les essais nucléaires. C'est ainsi qu'ils insistent avec une obstination particulière sur les inspections internationales.

La science a prouvé, et la pratique l'a pleinement confirmé, qu'il n'est pas besoin d'inspections, quelles qu'elles soient, en matière d'arrêt des essais, y compris les essais souterrains. Les moyens nationaux de détection des explosions nucléaires dont disposent les Etats, combinés encore avec les stations sismiques automatiques, à l'établissement desquelles nous consentons, garantissent un contrôle sûr de la cessation de ces essais. Malgré cela, les puissances occidentales relèvent avec obstination la solution de la question de l'arrêt des essais nucléaires avec les prétendues inspections internationales.

C'est dire qu'il y a d'autres motifs derrière les exigences des puissances occidentales concernant les inspections. Quels sont-ils ? Nous sommes depuis longtemps convaincus que les inspections internationales sont nécessaires aux puissances occidentales non pas pour contrôler l'arrêt des essais, mais pour pénétrer

par un moyen quelconque dans les diverses régions de l'Union soviétique, cela aux fins d'espionnage. Donc, il ne s'agit pas d'un contrôle sur l'arrêt des essais mais au fond d'un espionnage légalisé.

Si, jadis, certains pouvaient avoir des doutes au sujet des buts réels des puissances occidentales, alors qu'elles réclamaient l'organisation d'inspections, maintenant ils n'ont plus aucune raison de douter. On sait qu'à la fin de l'année passée, le Gouvernement soviétique a fait un pas considérable au-devant des puissances occidentales en consentant à l'organisation de deux ou trois inspections par an. Comment les puissances occidentales ont-elles répondu à cette manifestation de bonne volonté ? Non seulement elles n'ont pas apprécié notre démarche comme elle le méritait, mais elles ont essayé de nous engager dans un marchandage au sujet du nombre des inspections et des conditions de leur mise en œuvre. Après cela, il devenait encore plus clair que si nos partenaires occidentaux se soucient de quelque chose ce n'est pas de conclure un accord à base d'égalité de droits, mais bien d'avoir la possibilité de survoler le territoire soviétique, de prendre des photographies aériennes et d'avoir d'autres activités sans aucun lien avec l'arrêt des essais, mais répondant aux besoins des Etats-majors de l'OTAN.

Mais il est temps que ces Messieurs les impérialistes sachent que le Gouvernement soviétique ne transigera jamais avec les intérêts de la sécurité de son propre pays et des pays socialistes, et n'ouvrira jamais ses portes aux espions de l'OTAN. En cela il n'y a pas matière à marchandage. Notre position à ce sujet est claire et inébranlable.

Le Gouvernement soviétique est convaincu que la conclusion au plus tôt d'un accord sur l'arrêt de tous les essais d'armes nucléaires, dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique, sous l'eau et sous la terre, est dans l'intérêt des peuples. Mais, pour l'instant, cela évidemment est impossible, étant donné la position des puissances occidentales.

Après avoir minutieusement étudié la situation ainsi créée, le Gouvernement soviétique, mû par le sentiment de sa grande responsabilité quant au destin des peuples, déclare que, les puissances occidentales s'opposant à la conclusion d'un accord sur l'arrêt de tous les essais nucléaires, le Gouvernement soviétique est disposé à conclure un accord sur l'arrêt des essais nucléaires dans l'atmosphère,

dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau. Nous avions déjà présenté cette proposition, mais les puissances occidentales ont fait échouer l'entente à ce sujet en posant de nouvelles conditions qui prévoyaient la réalisation d'une vaste inspection sur notre territoire.

Si maintenant les puissances occidentales sont d'accord avec cette proposition, il n'est absolument pas question d'inspection. En effet, les puissances occidentales ont déclaré que, pour vérifier l'observation par les Etats de leurs obligations en matière de cessation des essais nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, il n'est nullement besoin d'inspections. Cela étant, la voie est ouverte à une solution du problème. Le Gouvernement soviétique exprime l'espoir que les puissances occidentales, accédant au désir des peuples, répondront de façon positive à cette proposition du Gouvernement soviétique.

La conclusion d'un accord sur l'arrêt des essais écartera le danger d'une contamination de l'atmosphère par les rayonnements, fera disparaître le danger qui en résulte pour la santé de la génération actuelle et des générations suivantes. La conclusion d'un tel accord aidera sans aucun doute à une amélioration générale du climat international, facilitera la détente et, en conséquence pourra faciliter les moyens d'arriver à des solutions mutuellement acceptables pour d'autres questions internationales.

Bien entendu l'accord sur l'arrêt des essais nucléaires, si important que soit cet acte considérable, ne peut arrêter la course aux armements, et ne peut écarter ni même affaiblir considérablement le danger de guerre thermonucléaire.

Aussi, le Gouvernement soviétique estime-t-il qu'il conviendrait maintenant, en plus de la conclusion d'un accord sur la cessation des essais nucléaires, de faire aussi un autre pas important pour détendre l'atmosphère internationale et renforcer la confiance entre les Etats - je veux dire de conclure un pacte de non-agression entre les groupes d'Etats les plus importants au point de vue militaire, les pays de l'OTAN et les Etats parties au Traité de Varsovie. L'Union soviétique et d'autres puissances socialistes, pendant plusieurs années, ont réitéré leur proposition de conclure un tel pacte. Nous notons avec satisfaction que cette proposition rencontre un appui international toujours plus grand, notamment dans certains pays de l'OTAN. Le temps est maintenant venu de donner vie à cette proposition.

L'accord sur l'arrêt des essais d'armes nucléaires, assorti de la signature simultanée d'un pacte de non-agression entre les deux groupes de puissances, créera une nouvelle atmosphère internationale, plus favorable à la solution des problèmes les plus importants de l'heure, y compris le problème du désarmement.

Ces problèmes affectent les intérêts des masses populaires les plus vastes. C'est justement pour cela que les communistes appellent tous les peuples, toutes les couches de la population, quelles que soient leurs opinions et convictions politiques, à se rallier à la lutte commune pour éloigner une nouvelle guerre mondiale, pour assurer une paix durable entre les Etats.

CONFÉRENCE DU COMITÉ DES DIX-HUIT PUISSANCES ENDC/100/Rev.1^{*}
SUR LE DÉSARMEMENT 30 juillet 1963
FRANÇAIS
Original : ANGLAIS/RUSSE

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, ROYAUME-UNI ET
UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

Traité interdisant les essais d'armes nucléaires
dans l'atmosphère, l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau

Les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, ci-après dénommés "les Parties originaires",

Proclamant que leur objectif principal est la conclusion, dans les délais les plus rapides, d'un accord de désarmement général et complet sous un contrôle international strict, conformément aux buts des Nations Unies, accord qui mettrait fin à la course aux armements et ferait cesser toute incitation à la production et aux essais d'armes de tous genres, y compris les armes nucléaires,

Cherchant à obtenir l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires à tout jamais, déterminés à poursuivre les négociations à cette fin et désireux de mettre un terme à la contamination de la terre par des substances radioactives

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

1. Chacune des Parties au présent Traité s'engage à interdire, à empêcher et à s'abstenir d'effectuer toute explosion expérimentale d'arme nucléaire, ou toute autre explosion nucléaire, en tout lieu relevant de sa juridiction ou de son contrôle :

a) dans l'atmosphère, au-delà de ses limites, y compris l'espace extra-atmosphérique, ou sous l'eau, y compris les eaux territoriales ou la haute mer, ou

b) dans tout autre milieu, si une telle explosion provoque la chute de déchets radioactifs en dehors des limites territoriales de l'Etat sous la juridiction ou le contrôle duquel a été effectuée l'explosion. Il est convenu à ce sujet que les dispositions du présent alinéa s'entendent sans préjudice de la conclusion d'un traité

^{*}/ Publié en anglais, français et espagnol.

qui aboutirait à l'interdiction permanente de toutes les explosions nucléaires expérimentales, y compris toutes les explosions souterraines, conclusion à laquelle, comme les Parties l'ont déclaré dans le Préambule du premier Traité, elles s'efforcent de parvenir.

2. Chacune des Parties au présent Traité s'engage en outre à s'abstenir de provoquer ou d'encourager l'exécution - ou de participer de quelque manière que ce soit à l'exécution - de toute explosion expérimentale d'arme nucléaire, ou de toute autre explosion nucléaire, qui se déroulerait dans l'un quelconque des milieux indiqués ci-dessus ou qui aurait les conséquences décrites au paragraphe 1 du présent Article.

Article II

1. Toute Partie peut proposer des amendements au présent Traité. Le texte de tout amendement proposé sera soumis aux Gouvernements dépositaires qui le communiqueront à toutes les Parties contractantes. Si un tiers ou plus des Parties en fait la demande, les Gouvernements dépositaires convoqueront une conférence, à laquelle ils inviteront toutes les Parties, pour étudier cet amendement.

2. Tout amendement au présent Traité devra être approuvé par la majorité des Parties contractantes, y compris toutes les Parties originaires. L'amendement entrera en vigueur à l'égard de toutes les Parties dès le dépôt des instruments de ratification par la majorité des Parties, y compris ceux de toutes les Parties originaires.

Article III

1. Le présent Traité est ouvert à la signature de tous les Etats. Tout Etat qui n'aurait pas signé le Traité avant son entrée en vigueur, selon les dispositions du paragraphe 3 du présent Article, pourra y adhérer à tout moment.

2. Le présent Traité sera soumis à la ratification des Etats signataires. Les instruments de ratification et les instruments d'adhésion seront déposés auprès des Gouvernements des Parties originaires - les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Union des Républiques socialistes soviétiques - qui sont, par le présent texte, désignés comme étant les Gouvernements dépositaires.

3. Le présent Traité entrera en vigueur lorsqu'il aura été ratifié par toutes les Parties originaire et lorsque celles-ci auront déposé leurs instruments de ratification.

4. Pour les Etats dont les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés après l'entrée en vigueur du présent Traité, celui-ci entrera en vigueur à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

5. Les Gouvernements dépositaires informeront sans délai tous les Etats signataires ou qui auront adhéré au Traité, de la date de chaque signature, de la date du dépôt de chaque instrument de ratification et d'adhésion, de la date de son entrée en vigueur et de la date de réception de toute demande de conférence ou de toute autre communication.

6. Le présent Traité sera enregistré par les Gouvernements dépositaires conformément aux dispositions de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article IV

Le présent Traité a une durée illimitée.

Chaque Partie, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, aura le droit de se retirer du Traité si elle décide que des événements extraordinaires, en rapport avec l'objet du présent Traité, compromettent les intérêts suprêmes de son pays. Elle devra notifier ce retrait à toutes les autres Parties contractantes avec un préavis de trois mois.

Article V

Le présent traité, dont les textes anglais et russe font également foi, sera déposé dans les archives des Gouvernements dépositaires. Des copies dûment certifiées seront transmises par les Gouvernements dépositaires aux Gouvernements des Etats signataires ou qui auront adhéré au Traité.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Traité.

FAIT à Moscou en triple exemplaire, le
soixante trois.

mil neuf cent

**CONFÉRENCE DU COMITÉ DES DIX-HUIT PUISSANCES
SUR LE DÉSARMEMENT**

ENDC/102
30 juillet 1963
FRANCAIS
Original : ANGLAIS

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Discours prononcé par le Président Kennedy le 26 juillet 1963

Voici le texte de l'allocution que le Président Kennedy a adressée à la nation le 26 juillet, au sujet du Traité sur l'interdiction partielle des essais nucléaires:

Je vous parle ce soir dans un sentiment d'espoir.

Il y a dix-huit ans, l'apparition des armes nucléaires a changé le cours du monde, et transformé la guerre. Depuis lors l'humanité entière lutte pour échapper aux sombres perspectives d'une destruction massive sur notre planète.

A une époque où les deux camps sont parvenus à posséder une puissance nucléaire plusieurs fois suffisante pour détruire le genre humain, le monde communiste et le monde Libre se sont vus enfermés dans un cercle vicieux de conflits idéologiques et de conflits d'intérêts. Chaque fois que la tension s'est aggravée, il en est résulté un accroissement des armements et chaque accroissement des armements a eu pour effet d'aggraver la tension.

Au cours de ces années, les Etats-Unis et l'Union soviétique ont fréquemment fait un échange de soupçons et d'avertissements, mais très rarement d'espoirs. Nos représentants se sont réunis au sommet et au bord de l'abîme; ils se sont réunis à Washington et à Moscou à l'Organisation des Nations Unies et à Genève. Mais trop souvent l'effet de ces rencontres n'a été que ténèbres, discorde ou désillusion.

Hier, un rayon de lumière a percé les ténèbres. A Moscou, les négociations ont abouti à un traité interdisant tous les essais nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau.

Pour la première fois, un accord a été conclu pour placer sous contrôle international les forces de destruction nucléaire - objectif recherché pour la première fois en 1946, lorsque Bernard Baruch a proposé notre plan complet et détaillé aux Membres de l'Organisation des Nations Unies.

Ce plan, ainsi que les nombreux plans de désarmement qui ont suivi, vastes ou restreints, ont tous été bloqués par les adversaires d'une inspection internationale. Cependant, une interdiction des essais nucléaires n'exige l'inspection sur les lieux que pour les essais souterrains. Notre pays dispose actuellement d'un assortiment de procédés techniques permettant de déceler les essais nucléaires que d'autres nations effectuent dans l'atmosphère ou sous l'eau. En effet, à ces essais correspondent des signes évidents que nos instruments modernes sont à même de capturer.

C'est pourquoi l'accord qui a été paraphé hier est un traité restreint qui permet de poursuivre les essais souterrains et n'interdit que les expériences que nous pouvons nous-mêmes surveiller. Il n'exige ni postes de contrôle, ni inspection sur les lieux, : organisme international.

Il nous faut reconnaître aussi que le traité comporte encore d'autres limites. Tout pays signataire de ce traité aura la possibilité de s'en retirer s'il juge que des événements extraordinaires, en rapport avec l'objet du traité, ont compromis ses intérêts suprêmes; et aucun pays ne verra restreint en quoi que ce soit son droit à l'auto-défense. Ce traité ne supprime pas non plus la menace de guerre nucléaire. Il n'aura pas pour effet de réduire les stocks d'armes nucléaires; il ne mettra pas fin à la production de ces armes; il ne restreindra pas leur emploi en temps de guerre.

Néanmoins ce traité restreint réduira radicalement les essais nucléaires qui seraient faits d'accord, effectués dans les deux camps : il interdira aux Etats-Unis, au Royaume-Uni, à l'Union soviétique et à tous les autres pays signataires d'effectuer dans l'atmosphère de ces essais qui ont si vivement alarmé toute l'humanité; enfin, il appelle au monde entier un signe d'espoir qui est le bienvenu.

Car il ne s'agit pas ici d'une trêve unilatérale mais d'une obligation juridique précise et solennelle. Sans empêcher notre pays de poursuivre des expériences souterraines ou d'être prêt à reprendre les essais dans l'atmosphère si les agissements d'autres nations l'exigent, cela nous fournit la possibilité concrète d'étendre la portée du traité à d'autres nations et, ultérieurement, à d'autres formes d'essais nucléaires.

Ce traité est en partie le fruit de la patience et de la vigilance de l'Occident. Nous avons exprimé en termes précis - tout récemment encore à Berlin et à Cuba - notre résolution bien arrêtée de protéger notre sécurité et notre liberté contre toute menace ou agression. Nous avons aussi marqué clairement notre volonté inébranlable de limiter la course aux armements.

Sous trois Administrations, nos soldats et nos diplomates ont coopéré à cette fin, toujours avec l'appui du Royaume-Uni. Le Premier Ministre Macmillan s'est joint au Président Eisenhower en 1959 et à moi-même en 1961 pour proposer un traité sur l'interdiction limitée des essais nucléaires.

Cependant, le fait d'avoir atteint cet objectif n'est pas une victoire unilatérale : c'est une victoire pour l'humanité tout entière. Elle ne traduit aucune concession ni de notre part, ni de la part de l'Union soviétique. Elle traduit simplement le fait que nous avons reconnu d'un commun accord le danger qu'il y aurait à poursuivre les essais.

Ce traité ne fait pas encore entrevoir l'âge d'or. Il ne résoudra pas tous les conflits, il n'amènera pas les communistes à renoncer à leurs ambitions et il n'éliminera pas les dangers de guerre. Il ne réduira pas la nécessité pour nous d'avoir des armes, ou des alliés, ou des programmes d'assistance à d'autres pays. Mais c'est un premier pas important, un pas vers la raison, un pas qui nous éloigne de la guerre.

Voici ce que ce pas peut signifier pour vous, pour vos enfants et pour vos voisins.

Premièrement, ce traité peut marquer un pas vers la détente mondiale et vers des domaines d'entente plus larges. Les entretiens de Moscou n'ont abouti à aucun autre accord, sur un sujet quelconque, et ce traité n'est assorti d'aucune condition dans aucun autre domaine.

Le Sous-Secrétaire d'Etat Harriman a déclaré nettement que tout accord de non-agression entre les deux camps de l'Europe divisée exigerait que nos alliés soient pleinement consultés, et que leurs intérêts soient pleinement pris en considération. Il a aussi exprimé clairement notre préférence catégorique pour un traité plus vaste interdisant toutes les expériences en tous lieux et notre espoir final d'un désarmement général et complet. Mais le Gouvernement soviétique se refuse toujours à accepter l'inspection qu'exige un tel objectif.

Par conséquent, nul ne peut prédire avec certitude quels autres accord pourront être établis sur les bases de celui-ci. De tels accords pourraient traiter des contrôles sur les préparatifs d'une attaque par surprise, ou sur les quantités et les divers types d'armements. Il pourrait s'agir de nouvelles limitations à la dissémination des armes nucléaires. Mais ce qui importe, c'est que l'on continuera à s'afforcer de parvenir à un nouvel accord.

Mais, s'il est difficile de prévoir quelle sera la nouvelle étape, ce n'est pas une raison pour hésiter à l'entreprendre. Les négociations au sujet de l'interdiction des essais nucléaires ont longtemps été le symbole du désaccord entre l'Est et l'Ouest. Si ce traité peut aussi être un symbole - s'il peut symboliser la fin d'une époque et le début d'une autre - si, du fait de ce traité, les deux camps peuvent désormais avoir confiance dans la collaboration pacifique et en faire l'expérience, alors ce bref et simple traité peut devenir un jalon dans l'histoire du désir ancestral de paix.

Pendant longtemps les puissances occidentales ont eu pour politique de persuader l'Union soviétique de renoncer à l'agression directe ou indirecte, afin que leurs peuples et à la fois tous les peuples, puissent vivre et laisser vivre les autres en paix. Les essais sans restrictions de nouvelles armes de guerre ne peuvent conduire à ce but, mais ce traité, s'il peut être suivi de nouveaux progrès, permettra sans aucun doute d'avancer dans cette voie.

Je ne prétends pas qu'un monde où il n'y aura plus ni agression, ni menace de guerre sera un monde facile. Il se présentera de nouveaux problèmes, de nouveaux défis de la part des communistes et nous courrons à nouveau le risque de relâcher notre vigilance ou de mal interpréter leurs intentions.

Cependant, ces dangers pâlissent si on les compare à ceux de la course en spirale aux armements ou d'une collision qui aboutirait à la guerre. Depuis toujours le monde n'a cessé de vivre sous le signe de la guerre. Elle a été la règle et non l'exception. Même une nation aussi jeune et aussi pacifique que la nôtre a dû mener huit guerres. Et, à trois reprises au cours des trente derniers mois, j'ai dû, en ma qualité de Président, vous déclarer que notre pays et l'Union Soviétique se trouvaient au bord d'un conflit militaire direct : au Laos, à Berlin et à Cuba.

Aujourd'hui ou demain, une guerre qui conduirait à un conflit nucléaire ne ressemblerait à aucune autre guerre de l'histoire. Une guerre nucléaire totale durant moins de soixante minutes, avec les armes existant actuellement, pourrait anéantir plus de trois cents millions d'Américains, d'Européens et de Russes, de même qu'un nombre incalculable de personnes dans le reste du monde. Et les survivants, comme le Président Khrouchtchev en a prévenu les communistes chinois, "envieraient les morts".

En effet, ils hériterait d'un monde à ce point dévasté par les explosions, le poison et le feu, que nous ne pouvons même pas en imaginer aujourd'hui toutes les horreurs. Aussi, cherchons à épargner au monde la guerre. Profitons donc au maximum de cette occasion, de toute occasion, pour réduire la tension, ralentir la périlleuse course aux armements nucléaires et arrêter le glissement du monde sur la pente de l'anéantissement final.

Deuxièmement, ce traité peut contribuer à libérer l'humanité des craintes et des dangers des retombées radioactives. Les essais dans l'atmosphère que nous avons nous-même effectués l'année dernière l'ont été dans des conditions qui réduisaient ces retombées au strict minimum. Mais, au cours des années, le nombre et la puissance des engins expérimentés se sont rapidement accrus, ce qui a eu pour conséquence d'accroître également les dangers radioactifs de ces essais. La poursuite des essais, sans restriction, par les puissances nucléaires auxquelles se joindraient d'autres pays peut-être moins versés dans les moyens de limiter la pollution de l'atmosphère, contamineraient de plus en plus l'air que nous devons tous respirer.

Même alors, le nombre de nos enfants et petits-enfants qui portent le cancer dans leurs os, la leucémie dans leur sang ou le poison dans leurs poumons pourrait paraître

à certains assez faible du point de vue statistique, comparé aux risques naturels de maladie. Mais précisément, ce n'est pas un risque naturel de maladie et il ne s'agit pas ici de statistique.

La perte d'une seule vie humaine ou la malformation d'un seul bébé - qui naîtra peut-être alors que nous aurons depuis longtemps disparu - doit causer à chacun de nous du souci. Nos enfants et petits-enfants ne sont pas uniquement des éléments statistiques qui peuvent nous laisser indifférents.

En outre, ces considérations n'affectent pas uniquement les puissances nucléaires. Ces essais corrompent l'air pour tous les hommes, pour tous les pays, pour ceux qui se livrent aux expériences et ceux qui s'en abstiennent, cela à leur insu et sans leur consentement. C'est pourquoi la poursuite des essais dans l'atmosphère amène tant de pays à considérer toutes les puissances nucléaires comme également néfastes; nous pouvons espérer que leur interdiction permettra à ces pays de voir le monde plus clairement, en permettant à l'humanité tout entière de respirer plus librement.

Troisièmement, ce traité peut conduire à empêcher la dissémination des armes nucléaires dans des pays qui ne les possèdent pas encore. Au cours des quelques prochaines années, en dehors des quatre puissances nucléaires actuelles, un nombre réduit mais important de pays disposeront des ressources intellectuelles, matérielles et financières leur permettant de fabriquer à la fois des armes nucléaires et les moyens de les transporter. Par la suite, estime-t-on, de nombreux autres pays auront, soit ces possibilités, soit d'autres moyens de se procurer des ogives nucléaires, de même que l'on peut aujourd'hui, par voie commerciale, acheter des fusées.

Je vous demande de vous arrêter un instant à réfléchir sur ce qui arriverait si les armes nucléaires se trouvaient en des mains nombreuses, au pouvoir de pays grands ou petits, stables ou instables, responsables ou irresponsables, disséminés à travers le monde. Il n'y aurait alors plus de repos pour personne, plus de stabilité, plus de véritable sécurité et plus aucune chance de désarmement effectif. Cette situation ne ferait qu'aggraver les risques de guerre par accident et contraindre davantage les grandes puissances à s'engager dans des conflits qui autrement resteraient localisés.

Si une seule bombe thermonucléaire devait être lâchée sur quelque ville américaine, russe ou autre - qu'elle soit lâchée par accident ou à dessein, par un fou ou par un ennemi, par un grand ou un petit pays, d'un point quel qu'il soit du globe - cette unique bombe pourrait déclencher, sur les habitants de cette ville réduite à l'impuissance, une force de destruction plus grande que toutes les bombes lancées pendant la seconde guerre mondiale.

Ni les Etats-Unis, ni l'Union soviétique, ni le Royaume-Uni, ni la France, ne peuvent envisager cette perspective en toute sérénité. Nous avons la stricte obligation - les quatre puissances nucléaires ont la stricte obligation - d'utiliser le temps qui reste encore à empêcher la dissémination des armes nucléaires, à persuader les autres pays de ne pas expérimenter, transférer, acquérir, posséder ni produire de telles armes.

Le traité peut permettre de déclencher cette campagne. Il prévoit qu'aucune des parties n'aidera d'autres pays à effectuer des expériences dans les milieux interdits. Il ouvre la porte à de nouveaux accords sur le contrôle des armes nucléaires. Et il est ouvert à la signature de tous les pays. Car il scrit les intérêts de toutes les nations - et nous savons déjà qu'un certain nombre de pays souhaitent se joindre rapidement à nous.

Quatrièmement et enfin, ce traité peut limiter la course aux armes nucléaires par des moyens qui, au total, renforceront notre sécurité nationale, bien plus que la poursuite d'essais sans restrictions. En effet, dans le monde d'aujourd'hui, la sécurité d'un pays ne s'accroît pas toujours dans la mesure où ses armements s'accroissent, alors qu'il en est de même pour son adversaire. Et une concurrence sans limites, dans l'expérimentation et la mise au point de nouveaux types d'armes nucléaires destructrices, ne rendra pas le monde plus sûr, ni pour un camp, ni pour l'autre.

Avec ce traité restreint, d'autre part, les expériences faites par d'autres pays ne pourront jamais suffire pour supprimer la possibilité, pour nos forces stratégiques, de s'opposer ou de survivre à une attaque nucléaire, ni d'attaquer et de détruire le pays de l'agresseur. Nous avons, et avec ce traité nous continuerons d'avoir, toute la puissance nucléaire dont nous avons besoin.

Il est vrai que les Soviétiques ont expérimenté des armes nucléaires d'une puissance supérieure à celle que nous avons jugée nécessaire, mais la bombe de 100 mégatonnes dont ils parlaient il y a deux ans ne modifie pas et ne modifiera pas l'équilibre des forces

stratégiques. Les Etats-Unis ont délibérément choisi de concentrer leurs efforts sur des armes plus mobiles et plus efficaces, d'une puissance moindre mais entièrement suffisante; c'est pourquoi notre sécurité n'est pas menacée par le traité dont je vous évoquais.

Il est également vrai, comme le reconnaîtrait M. Khrouchtchev, que les pays ne peuvent se permettre, dans ces questions, de s'en remettre simplement à la bonne foi des adversaires. Nous n'avons donc pas omis le risque de violations secrètes. Il n'est pas à présent impossible, loin, très loin dans l'espace extra-atmosphérique, à des centaines, des milliers, des millions de kilomètres en dehors de la terre, que des essais illégaux ne puissent être détectés.

Cependant, nous sommes d'ores et déjà en mesure d'établir un système d'observation qui empêcherait presque complètement la dissimulation et nous pouvons décider à tout moment s'il est nécessaire d'appliquer ce système, compte tenu du risque limité qu'il comporterait pour nous et de l'intérêt restreint que présenteraient pour autrui des violations de cette portée. En effet tous les essais qui pour le moment pourraient être effectués dans l'espace et qui ne peuvent être réalisés plus facilement, plus efficacement et légalement sous terre, auraient nécessairement une telle ampleur qu'il serait extrêmement difficile de les dissimuler.

Nous pouvons aussi utiliser de nouvelles installations pour contrôler les essais d'armes plus petites dans les couches inférieures de l'atmosphère. En outre, toute violation entraînerait non seulement le risque de détection, mais l'annulation du traité et, pour le pays qui l'aurait violé, des conséquences de portée mondiale.

Cependant, certains pays pourraient en secret violer leurs engagements et se préparer à dénoncer subitement le traité; c'est pourquoi nous ne devons pas nous départir de notre vigilance et il nous faut conserver notre force, rester prêts à dénoncer les accords et à reprendre toutes les formes d'essais si nous devons le faire. Mais ce serait une erreur de croire à une rupture prochaine de ce traité.

Les bénéfices à retirer d'essais illégaux sont évidemment faibles, en comparaison de leur prix et du danger de détection, et les pays qui ont paraphé ce traité et qui le signeront, à mon avis, le préféreront à des expériences sans restrictions dans leur intérêt même.

Car ces nations aussi, et toutes les nations, ont intérêt à limiter la course aux armements, à empêcher la dissémination des armes nucléaires et à respirer un air qui ne soit pas radio-actif. Bien qu'il soit théoriquement possible de démontrer les risques inhérents à tout traité - et ceux que comporte celui-ci sont faibles - des risques beaucoup plus considérables menacent notre sécurité : ceux d'expériences non limitées, d'une course aux armements nucléaires, de l'apparition de nouvelles puissances nucléaires, de la pollution nucléaire et de la guerre nucléaire.

Autant que nous puissions sainement en juger, cette interdiction restreinte des expériences est beaucoup plus sûre, pour les Etats-Unis, qu'une course illimitée aux armes nucléaires. Pour toutes ces raisons, j'espère que le pays approuvera rapidement ce traité restreint d'interdiction des essais. Il est bien évident qu'il y aura débat à ce sujet dans le pays et au Sénat. Avec sagesse, la Constitution exige que le Sénat donne son avis et son consentement à la conclusion de tout traité, et la consultation a déjà commencé.

Tout cela est parfaitement normal. Un document qui peut offrir au monde une occasion historique de faire œuvre constructive mérite un débat historique et constructif. J'espère fermement que chacun d'entre vous prendra part au débat, car ce traité nous concerne tous. Il concerne tout particulièrement nos enfants et nos petits-enfants qui ne peuvent exercer une pression ici à Washington, dans le Sénat. A ce débat participeront des experts militaires, scientifiques et politiques, mais il ne convient pas de leur laisser à eux seuls le champ libre. Vous avez vous aussi en la matière vos droits et vos responsabilités.

Si nous voulons ouvrir de nouvelles voies vers la paix, si nous voulons saisir cette rare occasion d'accomplir un progrès, si nous voulons être aussi hardis et prévoyants dans le contrôle des armes que nous l'avons été dans leur invention, montrons maintenant au monde entier, de ce côté du mur et de l'autre côté, qu'une Amérique forte défend également la paix. Il n'y a pas de raison de s'en tenir à une satisfaction bête.

L'expérience du passé nous apprend que l'esprit qui règne à tel moment ou en tel endroit peut disparaître dans l'instant ou l'endroit suivant. Plus d'une fois nous avons été déçus et nous ne nous faisons plus d'illusions : sur le chemin de la paix, il n'existe pas de raccourci. En de nombreux points du globe, les communistes poursuivent leurs efforts

en vue d'exploiter la faiblesse et la pauvreté. Il faut continuer à les dissuader de concentrer leurs armes nucléaires et leurs armements de type classique.

La lutte bien connue entre le libre choix et la contrainte, les lieux habituels de danger et de conflit sont toujours là : à Cuba, dans le Sud-Est asiatique, à Berlin et dans le monde entier, et ils réclament toujours toute la force et toute la vigilance dont nous pouvons faire preuve.

Rien ne pourrait porter plus gravement atteinte à notre cause que si, nous et nos alliés, nous venions à croire que la paix est déjà réalisée et que notre puissance et notre unité ne sont plus nécessaires.

Mais maintenant, pour la première fois depuis de nombreuses années, la voie de la paix est peut-être ouverte. Nul ne peut savoir avec certitude ce que nous réserve l'avenir. Nul ne peut dire si la lutte est sur le point de se relâcher. Cependant l'histoire et notre propre conscience nous jugeront plus sévèrement si nous ne faisons pas à présent tous nos efforts pour traduire en actes nos espoirs et nous en sommes au point où il faut commencer. Souvenons-nous du vieux proverbe chinois : "Un voyage de mille kilomètres commence par un seul pas".

Mes chers concitoyens, faisons ce premier pas, sortons si nous le pouvons de l'ombre de la guerre et cherchons le chemin de la paix. Et si le voyage doit être de mille kilomètres ou davantage encore, que l'histoire enregistre que ce sont les hommes de ce pays et de ce temps qui ont fait le premier pas.

Merci.

CONFÉRENCE DU COMITÉ DES DIX-HUIT PUISSANCES SUR LE DÉSARMEMENT

ENDC/93/Rev.1
18 juin 1963
FRANCAIS
Original: ANGLAIS

ETHIOPIE, NIGERIA ET REPUBLIQUE ARABE UNIE

Résolution sur le désarmement général et complet, adoptée
par la Conférence des chefs d'Etats et de gouvernements africains,
à Addis-Abéba, 22-25 mai 1963

La Conférence au sommet des Etats africains indépendants, réunie à Addis-Abéba, Ethiopie, du 22 au 25 mai 1963 :

Ayant examiné tous les aspects des questions touchant le désarmement général, Unaniment convaincue de l'impérieuse et urgente nécessité de coordonner et d'intensifier ses efforts pour contribuer à la mise au point d'un programme réaliste de désarmement par la signature, par tous les Etats intéressés, d'un traité sur le désarmement général et complet s'effectuant sous un contrôle international rigoureux et effectif,

Décide à l'unanimité d'unir et de coordonner ses efforts et son action dans ces divers domaines, et à cette fin, décide de :

- 1) Proclamer et respecter le principe selon lequel l'Afrique doit être une zone dénucléarisée; s'opposer à tous essais nucléaires et thermonucléaires ainsi qu'à la fabrication d'armes nucléaires ; et encourager les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire;
- 2) Détruire les armes nucléaires existantes;
- 3) S'engager à obtenir, par voie de négociations, la fin de l'occupation militaire du continent africain et la suppression des bases militaires et la cessation des essais nucléaires, comme étant un élément fondamental de l'indépendance et de l'unité africaines;
- 4) Faire appel aux grandes puissances pour qu'elles :
 - a) réduisent leurs armements de type classique;
 - b) mettent un terme à la course aux armements;
 - c) signent un traité sur le désarmement général et complet s'effectuant sous un contrôle international rigoureux et effectif;
- 5) Faire appel aux grandes puissances, en particulier à l'Union soviétique et aux Etats-Unis d'Amérique, pour qu'elles déploient tous leurs efforts en vue d'atteindre les buts énoncés ci-dessus.

CONFÉRENCE DU COMITÉ DES DIX-HUIT PUISSANCES SUR LE DÉSARMEMENT

ENDC/30/Add.3

14 août 1963

FRANCAIS

Original: ANGLAIS

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Amendement aux Grandes lignes du projet de traité des Etats-Unis
sur un désarmement général et complet dans un monde pacifique
(ENDC/30, 18 avril 1962) relatif au désarmement nucléaire à la
première étape

Première étape, section C, armes nucléaires

1. Remplacer le présent texte de l'alinéa 2a, transfert des matières fissiles à des fins autres que l'utilisation dans des armes nucléaires, par le texte suivant:

"a. Après la cessation de la production de matières fissiles destinées à des armes nucléaires, les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques convertiront chacun, à des fins autres que l'utilisation dans des armes nucléaires, des quantités convenues d'U-235 catégorie armes provenant de leur production passée. Les Etats-Unis d'Amérique convertiront

_____ kilogrammes, et l'Union des Républiques socialistes soviétiques convertira _____ kilogrammes de cet U-235 catégorie armes. A cette fin, "U-235 catégorie armes" signifie l'U-235 contenu dans un métal dont au moins 90 % du poids est de l'U-235"

**CONFÉRENCE DU COMITÉ DES DIX-HUIT PUISSANCES
SUR LE DÉSARMEMENT**

ENDC/109
14 août 1963

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Projet d'articles VI à XII (relatifs au désarmement nucléaire dans la première étape)
du projet de traité des Etats-Unis sur un désarmement général et complet dans
un monde pacifique

ARTICLE VI

Production et utilisation des matières fissiles destinées à des armes nucléaires

1. Chaque Partie au présent traité :

a. arrêtera, interdira et empêchera la production, dans les installations placées sous sa juridiction et son contrôle, de matières fissiles destinées à des armes nucléaires;

b. arrêtera, interdira et empêchera l'utilisation dans des armes nucléaires de toute matière fissile produite après le commencement de la Première étape; et,

c. s'abstiendra de provoquer, d'encourager, d'aider en aucune manière la production, où que ce soit, de matières fissiles destinées à des armes nucléaires, ou d'y participer.

2. Chaque partie limitera la production, dans les installations placées sous sa juridiction ou son contrôle, de matières fissiles à des fins autres que l'utilisation dans des armes nucléaires, conformément au tableau d'attribution qui figure à l'annexe relative au désarmement nucléaire de la Première étape.

3. Chaque partie soumettra à l'Organisation internationale du désarmement, dans les _____ jours après le commencement de la Première étape, et ultérieurement tous les _____, des déclarations où seront énumérés (a) le nom, l'emplacement et la capacité de production de chaque installation placée sous sa juridiction ou son

contrôle, susceptible de produire ou de transformer des matières fissiles, et (b) les quantités et les types de matières fissiles qui sont produites dans chacune de ces installations. La forme de ces déclarations devra se conformer aux conditions énoncées dans l'annexe relative au désarmement nucléaire de la Première étape.

ARTICLE VII

Conversion de matières fissiles à des fins autres que leur utilisation dans des armes nucléaires

1. Les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques conviennent qu'au cours de la Première étape chacun d'eux transférera dans des dépôts, comme il est stipulé au paragraphe 2 du présent article, des quantités spécifiées d'U-235 catégorie armes, prélevées sur son stock de cet U-235 existant au commencement de la Première étape, afin de convertir ces quantités à des fins autres qu'une utilisation dans des armes nucléaires. Les Etats-Unis d'Amérique convertiront au moins _____ kilogrammes, et l'Union des Républiques socialistes soviétiques convertira au moins _____ kilogrammes de cet U-235 catégorie armes. Aux fins du présent article, "U-235 catégorie armes" signifie l'U-235 contenu dans un métal dont au moins 90 % du poids est de l'U-235.
2. Les transferts découlant du présent article auront lieu à des dépôts placés sous la surveillance de l'Organisation internationale du désarmement. Le calendrier des transferts, l'emplacement, l'établissement et le fonctionnement des dépôts, ainsi que les procédures de garantie que l'on devra observer au cours des transferts, en retirant les matières transférées des dépôts, et en transportant, manipulant et utilisant ces matières après leur retrait, seront conformes aux stipulations de l'annexe relative au désarmement nucléaire de la Première étape et aux règles adoptées par le Conseil de contrôle de l'Organisation internationale du désarmement, conformément à l'article ____.
3. La Partie à qui appartient avant le transfert toute matière transférée continuera d'en être propriétaire après le transfert, sous réserve des limitations prévues dans le présent article, et peut retirer ces matières à toutes fins autres que leur utilisation dans des armes nucléaires, à condition de soumettre à l'Organisation

internationale du désarmement, avant le retrait, une déclaration expliquant le but du retrait, la quantité de matières nécessaire à cette fin, et le moment et l'emplacement où ces matières seront utilisées.

ARTICLE VIII

Transfert de matières fissiles en vue de l'utilisation pacifique d'énergie nucléaire

1. Aucune Partie au présent traité ne transférera, ou n'autorisera un individu ou une association sous sa juridiction ou son contrôle, à transférer à aucun autre Etat, ou à aucun individu ou association sous la juridiction ou le contrôle de cet autre Etat, des matières fissiles destinées à des armes nucléaires.
2. Tout transfert de matières fissiles non interdit par le présent article, et le transport, la manipulation et l'utilisation de ces matières après un tel transfert, seront soumis aux procédures de garantie prévues dans l'annexe relative au désarmement nucléaire de la Première étape et dans les règles adoptées par le Conseil de contrôle de l'Organisation internationale du désarmement, conformément à l'article ____.

ARTICLE IX

Non-transfert d'armes nucléaires

Les Parties au présent traité conviennent de chercher à empêcher la création d'autres forces nucléaires nationales. A cette fin, les Parties conviennent que :

1. Aucune Partie au présent traité qui a fabriqué, ou qui, à un moment donné, fabrique une arme nucléaire :
 - a. ne transférera le contrôle d'armes nucléaires de quelque nature qu'elles soient à un Etat qui n'a pas fabriqué d'arme nucléaire avant (une date convenue);
 - b. n'aidera un tel Etat à fabriquer des armes nucléaires.
2. Aucune Partie au présent traité qui n'a pas fabriqué une arme nucléaire avant (une date convenue)
 - a. n'acquerra ni ne cherchera à acquérir le contrôle d'armes nucléaires de quelque nature qu'elles soient;
 - b. ne fabriquera ni n'essaiera de fabriquer des armes nucléaires, de quelque nature qu'elles soient.

ARTICLE X

Explosions expérimentales d'armes nucléaires

Les Parties au présent traité conviennent d'être liées par les dispositions du "Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans tous les milieux" qui figurent dans l'annexe relative au désarmement nucléaire de la Première étape.

ARTICLE XI

Préparation aux étapes II et III

Les Parties au présent traité conviennent d'examiner les questions non résolues qui ont trait aux moyens de réaliser aux étapes II et III la réduction et l'élimination éventuelle des stocks d'armes nucléaires, et, à la lumière de cet examen, elles conviendront des arrangements à prendre afin de réaliser cette réduction et cette élimination.

ARTICLE XII

Vérification

Les obligations énoncées dans cette partie du présent traité seront vérifiées par l'Organisation internationale du désarmement conformément aux dispositions du présent traité, à l'annexe relative au désarmement nucléaire de la Première étape, et à l'annexe relative à la vérification.

**CONFÉRENCE DU COMITÉ DES DIX-HUIT PUISSANCES
SUR LE DÉSARMEMENT**

ENDC/36/Rev.1

14 août 1963

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS

CANADA

Aperçu comparatif des propositions de désarmement
des Etats-Unis et de l'URSS

NOTE : Le présent document est la révision du document ENDC/36 du 4 mai 1962 qui esquisse une comparaison des propositions de désarmement des Etats-Unis et de l'URSS. Cette révision tient compte des changements qui se sont produits depuis lors dans la position des Etats-Unis et dans celle de l'URSS.

PROPOSITIONS POUR LA PREMIÈRE ÉTAPE

Etats-Unis (ENDC/30)

URSS (ENDC/2/Rev.1)

DUREE

Durée de trois ans à partir de l'entrée en vigueur du traité (Première étape, p.4)

Durée de 18 mois à compter de la fin du délai de 6 mois consécutif à l'entrée en vigueur du traité (Article 19)

ARMEMENTS

1. Réduction des armements

Sauf exceptions prévues à l'Annexe relative aux réductions d'armements durant la première étape, les parties spécifiées au traité réduiront leurs armements de chaque catégorie énumérée dans ladite annexe d'au moins 30 % des quantités existantes au début de la première étape (ENDC/69, art. V, par. 1 b).

Élimination des systèmes d'armes (fusées, aéronefs militaires, sous-marin et artillerie) capables de porter au but des armes nucléaires à l'exception d'un nombre convenu et strictement limité de missiles appartenant à certaines catégories que l'USA et l'URSS conserveront jusqu'à la fin de la deuxième étape (Art. V, par. 1). Les armements et le matériel classique seront réduits de 30 % pour chaque type; les armements et le matériel ainsi réduits seront détruits ou convertis à des usages pacifiques (Article 11, par. 3).

2. Méthode de réduction

Les parties déclareront à l'OID l'inventaire de leurs armements existant au début de la Première étape, pour chaque catégorie figurant à l'Annexe relative aux réductions d'armements durant la Première étape. Les réductions s'effectueront en trois temps consécutifs égaux d'une durée d'un an chacun. Chaque temps sera divisé en deux parties consécutives. Durant la première partie de chaque temps, les armements qui doivent être détruits seront placés en dépôt auprès de l'OID; durant la seconde partie, les armements seront détruits ou convertis à des usages pacifiques sous la surveillance de l'OID (ENDC/69, art. V, par. 2).

L'Organisation internationale du désarmement sera chargée de contrôler la destruction des systèmes d'armement capables de porter au but des armes nucléaires (par.3 des articles 5, 6, 7, 8); elle exercera le contrôle aux points de dissolution et de licenciement des troupes et de destruction des armements de type classique et du matériel militaire; elle vérifiera également l'affectation à des fins pacifiques du matériel de transport ainsi que des autres matériels non militaires. Le projet de traité ne contient pas de dispositions relatives à la vérification des niveaux d'armements conservés.

Etats-Unis

URSS

3. Limitation de la production

Les Etats limiteront la production d'armements des types mentionnés à l'Annexe relative aux réductions d'armements pendant la Première étape aux contingents déterminés dans cette annexe. Pour chaque pièce d'armement produite, une pièce du même type sera détruite, en sus de la destruction requise selon le paragraphe 1 ci-dessus. La production des pièces détachées pour armements sera limitée aux contingents fixés dans l'Annexe relative aux réductions d'armements de la Première étape et il sera interdit aux Etats d'agrandir les installations de production des types d'armements mentionnés dans ladite annexe. Il sera interdit aux Etats de produire ou d'expérimenter tout type d'armement qui n'a pas été expérimenté et produit avant le début de la Première étape. L'essai en vol des missiles sera limité conformément à l'Annexe relative aux réductions d'armements de la Première étape.

Arrêt de la production de véhicules capables de porter au but des armes nucléaires et démantèlement de tous les polygones et terrains d'essais (par. 2 des Articles 5, 6, 7, 8, p. 5-8). La production d'armements de type classique sera réduite en corrélation avec la réduction des forces armées. La réduction sera effectuée essentiellement par voie de suppression des entreprises qui se consacrent exclusivement à la fabrication d'armements. L'OID sera chargé de vérifier les mesures de destruction et de démantèlement (Article 12).

4. Mesures supplémentaires

Les parties s'engageront à élaborer et à conclure des arrangements en vue de procéder, au cours des étapes II et III, à la réduction et à la suppression de la production et des stocks d'armes chimiques et biologiques. (Section A, par. 4).

Les dispositions à ce sujet figurent à la deuxième étape

FORCES ARMÉES

1. Réduction des forces armées

Les forces armées des Etats-Unis et de l'URSS seront ramenées à 2,1 millions d'hommes pour chacun de ces pays. Toutes les autres parties au traité ramèneront, sauf exceptions convenues, leurs forces armées à 100.000 hommes ou à un effectif représentant 1/3 de leur population selon que l'un ou l'autre de ces deux chiffres est le plus élevé. En aucun cas, les niveaux des forces armées de ces autres parties au traité ne pourront dépasser les niveaux existants au moment de l'entrée en vigueur du traité (Section B, par. 1).

Les forces armées de l'URSS et des Etats-Unis seront ramenées à 1,9 million d'hommes pour chacun de ces pays. Les niveaux des effectifs des autres parties au traité seront fixés par accord (article 11, par. 1).

Etats-UnisURSS

2. Forces armées soumises à réduction

Membres réguliers des forces armées, soldats du contingent effectuant une période prescrite de service actif à plein temps, forces de sécurité organisées militairement et autres forces ou organisations équipées et organisées en vue de l'accomplissement d'une mission militaire (Section B, par. 2, p. 8-9).

Soldats, officiers et personnel civil salarié (article 11, par. 1).

3. Méthode de réduction

Les parties au traité soumettront à l'OID, au début de la première étape, une déclaration indiquant le niveau de leurs forces armées. Un tiers de la réduction prévue pour la première étape devra être effectuée au cours de chaque période annuelle. L'OID vérifiera les niveaux des forces armées conservées, ainsi qu'il est indiqué sous G ci-dessous (Section B, par. 3).

La réduction des effectifs des forces armées s'effectuera en premier lieu par le licenciement du personnel rendu disponible à la suite de la suppression de véhicules d'armes nucléaires, du démantèlement des bases étrangères et du retrait des troupes stationnées en territoire étranger. L'OID vérifiera la dissolution (article 11, par. 2 et 4).

4. Mesures supplémentaires

Les Parties concluront des arrangements en vue de s'assurer que l'emploi de civils par des forces armées demeure conforme aux objectifs de l'accord sur les niveaux de ces forces (Section B, par. 4).

Le personnel civil est inclus dans la définition du niveau des forces armées (Article 11, par. 1).

ARMES NUCLEAIRES

1. Production de matières pour les armes nucléaires

La production de matières fissiles destinées aux armes nucléaires prendra fin. La production de matières fissiles à des fins autres que leur utilisation dans des armes nucléaires sera limitée à des quantités convenues (Section C, par. 1).

Pas de disposition comparable pour la première étape.

(NOTE : L'URSS a offert de transférer à la première étape les mesures de la seconde relatives aux armes nucléaires si les puissances occidentales sont d'accord).

Etats-Unis

URSS

2. Transfert à des fins pacifiques

Après la cessation de la production de matières fissiles destinées à des armes nucléaires, les Etats-Unis d'Amérique et l'URSS convertiront chacun à des fins autres que militaires une quantité convenue de ces matières. Les E.U.A. convertiront kgs, l'URSS kgs (art. 7, ENDC/109, 14 août 1963).

Pas de proposition comparable.

3. Transfert entre Etats à des fins pacifiques

Les transferts de matières fissiles d'un pays à l'autre à des fins autres que leur emploi dans des armes nucléaires feront l'objet de garanties appropriées qui seront mises au point en accord avec l'AIEA. (Section C, par. 3).

Pas de proposition comparable.

4. Interdiction du transfert d'armes nucléaires

Les Etats qui auront fabriqué des armes nucléaires s'abstiendront d'en mettre à la disposition d'un Etat quel qu'il soit qui n'en possède pas ou de prêter aide à un tel Etat en vue de la fabrication de ces armes. Les parties au Traité qui n'auront pas fabriqué d'armes nucléaires s'abstiendront d'acquérir la possession d'armes nucléaires de quelque nature que ce soit ou de fabriquer ou d'essayer de fabriquer de pareilles armes (Section C, par. 4).

Les Etats qui disposent d'armes nucléaires s'abstiendront de transférer le contrôle de ces armes ou de communiquer les renseignements nécessaires à leur production aux Etats qui n'en disposent pas. Les parties au Traité qui ne disposent pas d'armes nucléaires s'engageront à ne pas fabriquer d'armes nucléaires ou à ne pas s'en procurer et à renoncer à émettre des armes nucléaires sur leur territoire (Article 16).

5. Explosions expérimentales d'armes nucléaires

Les essais d'armes nucléaires seront interdits et feront l'objet d'un contrôle international efficace (Section C, par. 5).

(NOTE : Ont été interdits par voie d'accord les essais dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau. Voir ENDC/160/Rev.1, 30 juillet 1963).

Il sera interdit de procéder sous quelque forme que ce soit à des essais d'armes nucléaires (Article 17).

Etats-Unis

URSS

6. Mesures complémentaires

Les parties examineront la possibilité et sujet traité à la deuxième étape. se mettront d'accord sur les moyens de réduire et de supprimer les stocks d'armes nucléaires durant les deuxième et troisième étapes (Sect.C, par.6).

(NOTE : Les Etats-Unis se sont déclarés prêts à participer à ce genre d'études au cours des négociations sur le désarmement, c'est-à-dire avant l'entrée en vigueur du traité. Voir PV/146, p. 21).

L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHERIQUE

1. Interdiction de placer sur orbite des armes de destruction massive

Les parties s'abstiendront de placer sur orbite des armes susceptibles de provoquer des destructions massives. (Section D, par. 1).

Jusqu'à la destruction définitive de tous les véhicules d'armes nucléaires, il sera interdit de mettre sur orbite ou de placer dans l'espace extra-atmosphérique des engins spéciaux capables de porter des armes de destruction massive. (Article 14, par.1).

2. Collaboration dans l'espace à des fins pacifiques

Les parties conviennent de favoriser l'extension de la collaboration en vue de l'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique (Section D, par. 2).

Le lancement d'engins cosmiques aura lieu exclusivement à des fins pacifiques. (Article 15, par. 1).

3. Notification et inspection avant le lancement

Les parties au Traité donneront avis préalable à l'OID du lancement de véhicules et engins spatiaux. (Section D, par. 3).

Les Etats notifieront d'avance à l'OID tous lancements de fusées à des fins pacifiques. L'OID contrôlera les lancements à des fins pacifiques en examinant les fusées ou satellites sur les sites de lancement (Article 14, par. 2).

4. Dispositifs de poussée

La fabrication, le stockage et l'essai des dispositifs de poussée des véhicules spatiaux feront l'objet de limitations convenues d'un commun accord (Section D, par. 4).

Pas de proposition comparable

Etats-Unis

URSS

LES DEPENSES MILITAIRES

1. Rapport sur les dépenses militaires

Des rapports sur les dépenses militaires, indiquant le montant affecté à chaque poste de dépense seront déposés auprès de l'OID à la fin de chaque phase de chaque étape. (Section E, par. 1).

L'OID aura libre accès à la documentation des établissements financiers centraux des Etats relative aux réductions budgétaires résultant de l'application des mesures de désarmement. (Article 13, par. 2).

2. Réduction vérifiable des dépenses

Les parties au Traité examineront les questions se rapportant à la réduction vérifiable des dépenses militaires. (Section E, par. 2).

Les dépenses militaires seront réduites proportionnellement à la réduction des armements et des effectifs des forces armées pendant la 1ère étape. Une part des ressources rendues disponibles, à fixer d'un commun accord, sera affectée à l'assistance économique et technique aux pays sous-développés (Article 13, par. 1).

REDUCTION DU RISQUE DE GUERRE

1. Notification préalable des mouvements de troupes et mesures connexes

Les parties spécifiées notifieront d'avance aux autres parties au Traité les mouvements de troupes et manœuvres importants. (Section F, par. 1).

Les mouvements de troupes de quelque importance effectués par les forces armées de deux ou plusieurs Etats seront interdits. Devront être préalablement notifiés les mouvements militaires de quelque importance qui doivent être effectués par les forces armées nationales sur leur territoire national. (Art. 17 a)). Voir aussi Art. 14, par. 1, qui interdit notamment, à partir du début de la 1ère étape, de faire sortir hors des eaux territoriales ou des frontières de leur territoire national des navires de guerre ou des aéronefs militaires capables de porter des armes de destruction massive.

Etats-UnisURSS

2. Postes d'observation

Les parties spécifiées établiront dans les grands ports, les centres ferroviaires, les routes pour automobiles, les passages de rivière et les bases aériennes des postes d'observation qui seront chargés de signaler les concentrations et les mouvements des forces militaires. (Section F, par. 2).

Aucune proposition comparable dans le plan de désarmement général, mais le mémorandum du Ministre des Affaires étrangères, M. Gromyko, en date du 26 septembre 1961, comprend une proposition à ce sujet. (Voir aussi la déclaration du représentant de l'URSS dans le PV/148, p. 21 qui a fait des propositions complémentaires à ce sujet) -

3. Autres dispositions à prévoir pour l'observation

Les parties prendront en matière d'observation telles autres dispositions dont elles seront convenues (Section F, par. 3).

Pas de proposition comparable.

4. Echange de missions militaires

Les parties spécifiées procéderont à des échanges de missions militaires entre Etats ou groupes d'Etats, en vue d'améliorer les moyens de communication et la compréhension entre eux. (Section F, par. 4).

Echange de missions militaires entre Etats ou groupes d'Etats en vue d'améliorer les communications et les relations entre eux (Article 17 a)).

(Voir aussi dans le PV/148, p. 21 la déclaration du représentant de l'URSS qui a fait des propositions complémentaires à ce sujet).

5. Communications entre chefs de gouvernement

Les parties spécifiées établiront un système de communications rapides et sûres entre leurs chefs de gouvernement ainsi qu'avec le Secrétaire général des Nations Unies. (Section F, par. 5).

Les Etats établiront des moyens de communication rapides et sûrs entre les chefs de gouvernement et avec le Secrétaire général des Nations Unies. (Article 17 a)).

(NOTE : L'accord s'est fait sur l'établissement de ces communications entre USA et URSS. Voir le mémorandum sur l'"Accord ... au sujet de l'établissement d'une liaison directe de communication". (ENDC/97, 20 juin 1963).

Etats-Unis

URSS

6. Commission internationale

Création d'une commission internationale pour la réduction du risque de guerre, chargée de recommander de nouvelles mesures en vue de réduire le risque de déclenchement d'une guerre par accident, par faux calcul, par vice de communications ou par suite d'une attaque par surprise. (Section F, par. 6).

(NOTE : Les propositions des USA, Section F, ont été développées dans le document ENDC/70 en date du 12 décembre 1962).

L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU DESARMEMENT

1. Etablissement de l'OID

Une Organisation internationale du désarmement (OID) sera créée dans le cadre des Nations Unies dès le moment où l'accord entrera en vigueur. (Section G, par. 1).

Il sera constitué, dans le cadre de l'ONU, une Organisation internationale du désarmement (OID), qui entrera en fonctions au moment même où commencera l'application des mesures de désarmement. (Article 2, par. 3).

2. Fonctions de l'OID

D'une manière générale, l'OID aura pour tâche d'assurer le respect des obligations contractées en vérifiant l'exécution des mesures convenues et d'aider les Etats à mettre au point le détail des nouvelles mesures convenues de vérification et de désarmement. La nature de l'inspection par l'OID dépendra de celle des obligations à vérifier.

a) Lorsque l'obligation ne concerne qu'une réduction d'armements, la vérification pourra ne porter que sur le processus de la réduction.

b) Lorsque l'obligation vise à arrêter ou à limiter la production, l'OID doit avoir accès à toutes les installations de production, quel que soit le point où celles-ci sont situées. Toutefois, il y aura lieu de commencer par les installations déclarées, en comptant sur les mesures de vérification prévues à l'alinéa c) ci-après pour déceler d'éventuelles activités clandestines.

D'une manière générale, la tâche de l'OID sera de surveiller l'exécution par les Etats des engagements qu'ils auront pris de réduire ou de supprimer leurs armements et la fabrication de ceux-ci et de réduire ou de licencier leurs forces armées. (Article 2, par. 3; par. 3 des articles 5, 6, 7, 8, 9, 10; article 11, par. 4; article 12, par. 2).

Etats-UnisURSS

2. Fonctions de l'OID (suite)

c) Lorsque la mesure consiste à ne pas dépasser les niveaux convenus d'armements ou de forces armées ou de ne pas se livrer à des activités de production clandestine, l'OID doit être habilitée à procéder aux inspections nécessaires pour la vérification; toutefois, l'éten-
due des inspections au cours de toute phase ou étape doit être proportionnée à l'ampleur du désarmement auquel il est procédé et à l'ordre de grandeur du risque de violation éventuelle. Des inspections progressives par zones sont suggérées en tant qu'exemple d'un des moyens qu'il serait possible d'utiliser pour mettre ce principe en oeuvre.
(Section G, par. 3).

3. Composition de l'OID

L'OID comprendrait :

- a) Une "Conférence générale" de toutes les parties au traité.
- b) Un Conseil de contrôle composé des représentants de toutes les principales puissances signataires, à titre de membres permanents, et d'autres Etats qui siégeraient à tour de rôle.
- c) Un Administrateur, placé sous la direction du Conseil de contrôle, qui disposerait des pouvoirs, du personnel et des moyens financiers propres à assurer l'exécution efficace et impartiale des fonctions de l'OID. (Section G, par. 4).
La Conférence générale de l'OID, le Conseil de contrôle et l'Administration auraient chacun deux des fonctions très variées. Voir ENDC/30, p.15-16.

L'OID comprendrait :

- a) Une Conférence de tous les Etats parties au Traité.
- b) Un Conseil de contrôle composé des cinq Etats membres permanents du Conseil de sécurité et d'un nombre non déterminé d'autres Etats élus par la Conférence pour une durée de deux ans, la composition du Conseil devant assurer la représentation appropriée des trois principaux groupes d'Etats qui existent actuellement.
- c) Un Personnel chargé de faire rapport au Conseil de contrôle et recruté par le Conseil sur une base internationale, de manière à assurer une représentation appropriée des trois principaux groupes d'Etats qui existent actuellement dans le monde. (Articles 40, 41, 42).

4. Vote

Pas de proposition comparable.

Chaque Etat partie du Traité dispose d'une voix. Les décisions sur les questions de procédure sont prises à la majorité simple des voix, toutes les autres à la majorité des deux tiers. (Article 41, par. 2; article 42, par. 3).

Etats-Unis

URSS

MESURES DESTINEES A RENFORCER LES DISPOSITIONS PRISES EN
VUE DU MAINTIEN DE LA PAIX

1. Engagements relatifs à la force

Les parties s'engageront à s'abstenir d'employer la force contrairement aux principes de la Charte des Nations Unies, ou de menacer d'employer cette force.
(Section H, par. 1)

Les parties acceptent de fonder leurs relations sur les principes d'une coexistence amicale et de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'usage de la force. (Article 3, par. 1, alinéas a) b).

2. Règles de conduite internationales

Il sera convenu d'aider un organe subsidiaire de l'OID à étudier comment codifier et développer progressivement les règles de conduite internationales qui concernent le désarmement. Les parties acceptent de s'abstenir de toute agression ou subversion indirecte. (Section H, par. 2.)

Pas de proposition comparable.

3. Règlement pacifique des différends

Les parties emploieront toutes les procédures appropriées pour régler pacifiquement les différends. Les différends relatifs à l'interprétation du Traité ou à son application qui n'auront pas été réglés par voie de négociation ou par les soins de l'OID seront portés devant la Cour internationale de Justice. Les parties favoriseront l'étude de mesures propres à rendre plus efficaces les procédures suivies pour le règlement des différends internationaux et recourront en cas de besoin à de nouvelles procédures ou de nouvelles dispositions.
(Section H, par. 3).

Les parties décident de régler tous les différends internationaux par les procédures que prévoit la Charte des Nations Unies (Art. 3, par. 1)
Les parties conviennent de consolider l'Organisation des Nations Unies et de fonder leurs relations sur les obligations que prévoit la Charte des Nations Unies (Article 3, par. 1).

4. Maintien de la paix et de la sécurité internationales

Les parties conviendront d'appuyer les mesures destinées à renforcer la structure, l'autorité et le fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies.
(Section H, par. 4).

Les questions ayant trait au maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris les mesures préventives ou coercitives seront réglées par le Conseil de sécurité des Nations Unies (Article 40, par. 2).

Etats-Unis

URSS

5. Force de paix des Nations Unies

Les parties s'entendront pour créer, à la deuxième étape, une Force de paix des Nations Unies (Section H, par. 5).

Afin de permettre à l'Organisation des Nations Unies de protéger efficacement les Etats contre les menaces ou les atteintes à la paix, il sera conclu avec le Conseil de sécurité, comme prévu à l'article 43 de la Charte des Nations Unies, des accords concernant la mise à la disposition du Conseil de sécurité des forces armées, de l'assistance et des facilités appropriées. La Force de paix sera composée d'éléments des forces armées nationales, qui seront stationnées dans les limites de leur propre territoire et seront mises à la disposition du Conseil de sécurité, sous le commandement des autorités militaires nationales (Article 18.).

6. Groupe d'observation pour la paix

Il sera créé au sein des Nations Unies un Groupe d'observation pour la paix, dont le cadre permanent sera formé d'observateurs qui pourront être envoyés sur place pour examiner toute situation qui pourrait constituer une menace à la paix ou une rupture de la paix. (Section H, par. 6).

Pas de proposition comparable.

BASES MILITAIRES ETRANGERES ET TROUPES STATIONNEES EN TERRITOIRE ETRANGER

1. Bases militaires étrangères

Aucune proposition comparable pour la première étape.

Suppression de toutes les bases et de tous les dépôts militaires étrangers (Article 9).

La proposition relative à la deuxième étape traite de la réduction des bases où qu'elles soient.

2. Retrait des troupes stationnées en territoire étranger

En même temps que seront supprimés les moyens de lancement et vecteurs d'armes nucléaires, tout le personnel militaire stationné en territoire étranger sera retiré. (Article 10)

Etats-Unis

URSS

TRANSITION

Le passage de la première étape à la deuxième sera subordonné aux conditions ci-après :

- a) Tous les engagements de la première étape ont été remplis;
- b) Tous les préparatifs pour la deuxième étape sont achevés;
- c) Tous les Etats militairement importants sont Parties au Traité.

Au cours des trois derniers mois de la première étape, le Conseil de contrôle examinera les faits antérieurs. La transition de la première étape à la deuxième aura lieu si le Conseil de contrôle, à la majorité des 2/3, y compris les votes affirmatifs des Etats-Unis et de l'URSS, conclut que lesdites conditions ont été remplies. Si un ou plusieurs membres du Conseil de contrôle ne reconnaissent pas que ces conditions ont été satisfaites, la première étape pourra, sur demande, être prolongée d'une ou plusieurs périodes de trois mois au plus.

(Note: Dans le Titre I, Article 1, parag.5 du document ENDC/40/Rev. 1, les Etats-Unis proposaient que "le passage d'une étape du désarmement à une autre s'effectuera à la suite d'une décision constatant que toutes les mesures de l'étape précédente ont été mises en oeuvre et vérifiées et que tous dispositifs supplémentaires nécessaires aux mesures que prévoit l'étape suivante, sont prêts à fonctionner au moment opportun")

Aucune prescription particulière relative à des conclusions. Au cours des trois derniers mois de la première étape, l'OID dressera le bilan de l'exécution des mesures de la première étape pour faire rapport à ce sujet aux Etats Parties au Traité, ainsi qu'au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale (Article 20).

(Note : Dans le Titre I, Article 1, parag.5 du document ENDC/40/Rev.1, l'URSS avait proposé que "le passage d'une étape du désarmement à une autre s'effectuera après que l'OID aura confirmé que toutes les mesures de désarmement de l'étape précédente ont été mises en oeuvre et vérifiées et que tous dispositifs supplémentaires de vérification nécessaires aux mesures que prévoit l'étape suivante sont prêts à fonctionner au moment opportun")

PROPOSITIONS POUR LA DEUXIÈME ÉTAPE

La deuxième étape commencera à la fin de la transition et s'achèvera dans les trois ans (Deuxième étape)

La durée de la deuxième étape sera fixée à 24 mois (Article 28).

Etats-UnisURSSARMEMENTS

1. Réduction des armements

Les niveaux des armements seront encore réduits de 50 pour cent des stocks restants au terme de la première étape. Les armements des Parties au Traité qui n'ont pas été astreintes à la réduction des armements au cours de la première étape devront, au cours de la deuxième étape, être réduits de 65 pour cent, de telle sorte qu'à la fin de la deuxième étape le pourcentage de réduction atteint soit le même que pour les Parties qui ont réduit leurs armements pendant la première étape (Section A, par. 1).

Tous les moyens de lancement et vecteurs d'engins nucléaires devront être supprimés au cours de la deuxième étape. (Article 23a). Les niveaux des armements de type classique seront réduits de 35 % par rapport aux niveaux originaires. Les armements et équipements sujets à réduction devront être détruits ou affectés à des usages pacifiques. (Article 24, par. 2).

2. autres réductions d'armements

Les types d'armements soumis à la réduction seront complétés de façon à comprendre bon nombre d'armements de moindre importance non compris dans la première étape. Réduction de 50 pour cent de chaque type de ces armements (Section A, par. 2).

Voir sous-section 1 ci-dessus

3. Modalités de la réduction

Mêmes modalités que pour la première étape.

Mêmes modalités que pour la première étape.

4. Restrictions à la fabrication

Il sera mis fin à la fabrication, exception faite de la fabrication, dans les limites convenues, des pièces pour l'entretien des armements qu'il aura été convenu de conserver (Section A, par. 4, 4a).

La production doit être réduite proportionnellement à la réduction des forces armées. (Article 25).

La fabrication des munitions sera ramenée aux niveaux compatibles avec les niveaux convenus des armements et des forces armées. Il sera mis fin à la mise au point et aux essais de nouveaux types d'armements. (Section A, par. 4).

Etats-Unis

URSS

5. Mesures complémentaires

A la lumière de l'examen effectué durant la première étape, les stocks d'armes chimiques et biologiques seront ramenés à un niveau inférieur de 50 % au niveau du début de la deuxième étape et la fabrication sera arrêtée. L'OID vérifiera les niveaux conservés (Section A, par.5).

Les armes chimiques, biologiques et radio-logiques seront éliminées et détruites et les engins et moyens d'utilisation militaires de ces armes, ainsi que les installations et dispositifs pour l'entreposage et la conservation seront supprimés et leur fabrication sera arrêtée. L'OID vérifiera la destruction. (Article 23).

FORCES ARMEES

1. Réduction des forces armées

Les forces des Etats-Unis et celles de l'URSS seront réduites à un niveau inférieur de 50 % au niveau convenu pour la fin de la première étape (c.à.d. 1,05 million) et les forces de toutes les parties seront encore réduites par l'application d'un pourcentage convenu. Les Parties non sujettes aux réductions des forces armées à la première étape devront réduire leurs forces à des niveaux convenus compatibles avec les niveaux convenus pour les Parties déjà soumises à réduction. (Section B, par. 1).

Les effectifs des forces armées seront ramenés à un million pour l'URSS et pour les Etats-Unis. Il sera convenu des niveaux des forces armées des autres Etats. (Article 24, par. 1).

2. Modalités de la réduction

Mêmes modalités que pour la première étape.

Mêmes modalités que pour la première étape.

3. Mesures complémentaires

Des limites convenues seront imposées au service militaire obligatoire et à l'instruction des réserves. (Section B, par. 3).

Pas de proposition comparable pour la deuxième étape. Voir propositions pour la troisième étape.

Etats-UnisURSSARMES NUCLEAIRES

la. Réduction des armements nucléaires

A la lumière de l'examen effectué durant la première étape, les stocks de matières fissiles déclarées pour usage dans des armes nucléaires seront réduits à un minimum selon des pourcentages convenus. La réduction s'effectuera par l'affectation des matériaux nucléaires à des fins pacifiques au lieu de servir à la fabrication d'armes nucléaires. Les éléments non nucléaires et les montages d'armes nucléaires qui auront été débarrassés de leurs matériaux fissiles seront détruits. La production ou la reprise de fabrication d'armes nucléaires à partir de matériaux fissiles restants sera soumise à des limitations convenues. (Section C, par. 1).

lb. Fabrication de matières fissiles destinées à la production d'armes

Il est proposé de l'arrêter durant la première étape.

La fabrication d'armes nucléaires sera arrêtée. Toutes les armes nucléaires seront détruites et tous les éléments constituants d'armes nucléaires ainsi que tous les stocks de matières nucléaires destinés à la production d'armes seront, par un traitement approprié, rendus inutilisables à des fins militaires et transférés à une réserve spéciale destinée à des fins pacifiques qui sera la propriété de l'Etat auquel appartenaient les armes. (Article 22, par. 1).

2. Déclaration des armes nucléaires

Toutes les armes nucléaires et matières fissiles qui subsisteront au cours des six derniers mois de la deuxième étape seront déclarées à l'OID, en vue de faciliter, au cours de la troisième étape, les opérations destinées à vérifier que les Etats en question ne disposent plus d'armes nucléaires. (Section C, par. 2).

Vérification des mesures par l'OID, qui aura le droit d'inspecter toutes les entreprises qui extraient des matières premières atomiques ou qui produisent ou utilisent des matières fissiles ou de l'énergie atomique. (Article 22, par. 2, alinéa b)).

3. Sanctions pénales

Aucune disposition limitée aux armes nucléaires, mais voir deuxième étape, Mesures en vue du maintien de la paix, section 5.

Les Parties adopteront des actes législatifs interdisant les armes nucléaires ou leur fabrication. (Article 22, par. 3).

Etats-Unis

URSS

BASES ET INSTALLATIONS MILITAIRES

Les bases et installations militaires convenues, où qu'elles soient, seront démantelées ou converties à des usages pacifiques. (Section D).

Question traitée à propos de la première étape et limitée aux bases étrangères.

REDUCTION DU RISQUE DE GUERRE

Les mesures prises pendant la première étape seront étendues, compte tenu de l'examen effectué, par l'OID à la première étape.

Pas de proposition comparable.

NOUVELLE REDUCTION DES DEPENSES MILITAIRES

Pas de proposition comparable.

Nouvelle réduction des budgets militaires, en relation avec de nouvelles réductions des armements. Une fraction convenue des ressources libérées sera affectée à l'assistance économique et technique aux pays sous-développés. (Article 26, par. 1).

ORGANISATION INTERNATIONALE DU DESARMEMENT

L'OID sera renforcée de manière à pouvoir vérifier les mesures prises au cours de la deuxième étape. (Section F).

Pas de proposition comparable.

MESURES EN VUE DU MAINTIEN DE LA PAIX

1. Règlement pacifique des différends

A la lumière de l'étude du règlement pacifique des différends pendant la première étape, les Parties au Traité conviendront des mesures complémentaires pour assurer le règlement juste et pacifique de différends. Les Parties accepteront la juridiction obligatoire de la CIJ. (Section G, par. 1).

Pas de proposition comparable.

Etats-Unis

URSS

2. Règles de conduite internationale

Les Parties poursuivront l'étude, entreprise durant la première étape, de la mise au point et de la codification des règles de conduite internationale qui concernent le désarmement. Les règles recommandées en conclusion de l'étude et approuvées par le Conseil de contrôle seront obligatoires, à moins que la majorité n'ait signifié son opposition dans un délai de trois mois, ou à moins qu'une des Parties ne donne aux autres notification officielle de son intention de ne pas se tenir pour liée par ces règles. (Section G, par. 2).

Pas de proposition comparable.

3. Force de paix des Nations Unies

Il sera créé une force de paix des Nations Unies qui entrera en fonction pendant la première année de la deuxième étape et s'étoffera progressivement pendant la deuxième étape. (Section G, par. 3).

Les Parties continueront à mettre les forces armées à la disposition du Conseil de sécurité en vue de leur emploi conformément à l'Article 42 de la Charte des Nations Unies. (Article 27).

4. Groupe d'observation des Nations Unies pour la paix

Des accords seront conclus en vue d'étendre l'action du Groupe d'observation des Nations Unies pour la paix. (Section G, par. 4).

5. Législation nationale

Les Parties au Traité promulgueront, conformément à leur procédure constitutionnelle, des actes législatifs nationaux à l'appui du Traité, en vue d'imposer des obligations juridiques aux particuliers et aux organisations relevant de leur juridiction. (Section G, par. 5).

Voir deuxième étape, Armes nucléaires, sous-section 3, Sanctions pénales.

TRANSITION

De même que pour le passage de la première étape à la deuxième. (ENDC/30, Add.2). Voir aussi les dispositions du Titre I au sujet du passage de la première à la deuxième étape.

De même que pour le passage de la première étape à la deuxième. (Article 29). Voir aussi les dispositions du Titre I au sujet du passage de la première à la deuxième étape.

Etats-Unis

URSS

PROPOSITIONS POUR LA TROISIEME ETAPPE

La troisième étape commencera après la période de transition qui suivra la deuxième étape et se terminera dans un délai convenu, mais le plus rapidement possible.

La troisième étape du désarmement général et complet sera exécutée en l'espace d'une année. (Article 39).

ARMEMENTS

1. Réduction des armements

Sous réserve des besoins convenus en armement non nucléaire de types convenus destiné aux forces nationales nécessaires pour maintenir l'ordre intérieur et assurer la sécurité personnelle des citoyens, tous les armements devront être éliminés au cours de la troisième étape.
(Section A, par. 1).

Les Etats Parties au Traité détruiront ou reconvertisront à des fins pacifiques tous les types d'armements, de matériel militaire et d'approvisionnements de guerre se trouvant en la possession des forces armées ou dans des dépôts. (Article 31, par. 2).

2. Méthode de réduction

A effectuer dans l'ordre prescrit dans l'Annexe du Traité. (Section A, par. 2).

La même que la méthode proposée pour la première étape. (Article 31, par. 3).

3. Cessation de la production

Sous réserve des limites énoncées au paragraphe 1 ci-dessus et sous réserve des arrangements convenus pour l'entretien de la Force de paix des Nations Unies, devront prendre fin toute recherche technique, tout perfectionnement, toute production et tous essais d'armements. (Section A, par. 3).

Il sera procédé à l'arrêt de la production militaire, sauf en ce qui concerne les types et quantités convenus d'armes à feu légères, destinés à assurer l'ordre public interne, y compris la protection des frontières et la sécurité personnelle des citoyens, ainsi qu'à assurer l'exécution des engagements relatifs au maintien de la paix et de la sécurité internationales, conformément à la Charte des Nations Unies. (Article 32, par. 1).

FORCES ARMEES

1. Réduction des forces armées

A l'exception des forces convenues en vue de maintenir l'ordre intérieur, d'assurer la sécurité personnelle des citoyens et de fournir les effectifs convenus à la Force de paix des Nations Unies, toutes les

Il sera procédé au licenciement de tout le personnel des forces armées. Le système des réserves militaires sera intégralement liquidé. Dans le cadre de la suppression de l'appareil militaire, les parties

Etats-UnisURSS

1. Réduction des forces armées (suite)

forces armées seront licenciées, y compris les forces de réserve et tous les organismes qui composent et appuient leurs forces militaires nationales. (Section B, par. 1).

- a) licencieront tout le personnel de ces organismes;
 - b) abrogeront toutes les dispositions législatives, régissant l'organisation de l'appareil militaire;
 - c) détruiront toutes les armes.
- Les Parties pourront disposer de contingents convenus de milice, dotés d'armes à feu légères, pour maintenir l'ordre public interne, y compris la protection des frontières et la sécurité personnelle des citoyens, et pour être à même d'exécuter les engagements relatifs au maintien de la paix et de la sécurité internationales, conformément à la Charte des Nations Unies. (Articles 31, 33, 36).

2. Méthode de réduction

Le licenciement sera effectué dans l'ordre convenu dans l'Annexe au Traité. (Section B, par. 2A).

Tout le personnel sera licencié - Tous les documents relatifs aux plans de mobilisation et du déploiement opérationnel seront détruits. (Article 33, par. 1).

3. Autres limitations

Suppression de tout régime de conscription et annulation de la législation incompatible avec les mesures ci-dessus. (Section B, par. 3).

Les Etats adopteront des dispositions législatives portant interdiction de toute instruction militaire, suppression du service militaire et de l'instruction des réservistes. (Article 34).

ARMES NUCLEAIRES

1. Elimination des armes nucléaires

Compte tenu des mesures prises au cours de la première et de la deuxième étape, les parties devront éliminer leur reliquat d'armes nucléaires. (Section C, par. 1).

Toutes les armes nucléaires auront été éliminées à la fin de la deuxième étape. (Article 22).

Etats-Unis

2. Méthode de réduction

L'élimination des armes nucléaires devra être effectuée dans l'ordre convenu sous le contrôle de l'OID, laquelle s'assurera qu'il ne reste plus hors de contrôle ni d'armes nucléaires, ni de matériaux fissiles, ni d'installations de fabrication de ces armes. (Section C, par. 2).

URSS

Cette mesure doit être appliquée à la deuxième étape. (Article 22).

BASES MILITAIRES

Toutes les bases restant à la disposition des Etats seront démantelées ou converties à des besoins pacifiques, exception faite des bases et installations convenues situées à l'intérieur du territoire des Etats et destinées aux forces convenues nécessaires pour maintenir l'ordre intérieur. (Section D.1).

Pas de proposition expresse, mais une proposition implicite contenue dans la disposition concernant les forces armées et qui prévoit la reconversion à des fins pacifiques de tous les "locaux". (Article 31, par. 3).

RECHERCHES ET NOUVEAUTES D'INTERET MILITAIRE

Les Parties signaleront à l'OID toute découverte scientifique fondamentale et toute invention technique pouvant avoir un intérêt militaire. Le Conseil de contrôle de l'OID examinera ces découvertes et recommandera les mesures propres à en assurer le contrôle. Les Parties encourageront l'entière coopération internationale dans tous les domaines de la recherche et du progrès scientifique. (Section E).

Il sera mis fin à toutes recherches scientifiques d'intérêt militaire poursuivies dans tous instituts de recherches et bureaux d'études. Tous les dessins techniques et autres documents... seront supprimés. (Article 32).

DEPENSES MILITAIRES

Le Titre I, article 1 (2.g) du document ENDC/40 Rev. 1 prévoit la suppression de toutes les dépenses militaires.

Les crédits militaires, sous quelque forme que ce soit, qu'ils proviennent d'organes de l'Etat, de particuliers ou d'organisations publiques, seront supprimés. Une partie des ressources libérées sera affectée à l'assistance aux pays peu développés. (Article 35). Voir aussi ENDC/40/Rev.1, Art. 1 (2.g).

Etats-Unis

URSS

REDUCTION DU RISQUE DE GUERRE

Etendre les mesures ressortissant à la première et à la deuxième étape et les appliquer aux forces nationales reconnues nécessaires pour le maintien de l'ordre et la protection de la sécurité personnelle des citoyens. (Section F).

Pas de proposition comparable.

ORGANISATION INTERNATIONALE DU DESARMEMENT

L'Organisation internationale du désarmement sera renforcée et constituée en institution permanente. (Section G).

L'Organisation internationale du désarmement aura en tout temps accès en tous lieux situés sur le territoire de toute partie, afin de prévenir la reconstitution des forces armées et des armements. (Article 38).

MESURES EN VUE DU MAINTIEN DE LA PAIX

1. Evolution pacifique et règles de conduite

Les mesures prises au cours de la première et de la deuxième étape pour jeter les bases d'une évolution pacifique dans un monde désarmé continueront d'être appliquées, ainsi que les mesures tendant à assurer le règlement pacifique des différends et la mise au point de règles de conduite internationale en matière de désarmement. (Section G, par. 1 et 2).

Pas de proposition comparable.

Force de paix des Nations Unies

La force de paix des Nations Unies sera progressivement renforcée jusqu'à ce qu'elle possède le personnel militaire et les armements suffisants pour qu'aucun Etat ne puisse s'y opposer. (Section H, par. 3).

Les parties mettront à la disposition du Conseil de sécurité, conformément à l'Article 43 A de la Charte des Nations Unies, des formations prélevées sur les contingents de milice dont ils disposeront, et fourniront l'assistance et les facilités nécessaires, y compris le droit de passage. L'importance de ces formations sera fixée par voie d'accord, et le commandement des dites formations sera composé de représentants des trois principaux groupes d'Etat qui existent actuellement dans le monde. Toutes les questions devront être résolues de concert par les trois représentants. (Article 37).

Etats-Unis

URSS

Force de paix des Nations Unies (suite)

(Note : Au Titre I, Article 3, par. 3 du document ENDC/40/Rev.1, les Etats-Unis proposaient de "faire en sorte que, pendant et après la réalisation du désarmement général et complet, les Etats entretiennent et mettent à la disposition de la Force de paix des Nations Unies des contingents convenus, dotés de types convenus d'armes nécessaires pour permettre à l'Organisation des Nations Unies de décourager ou de réprimer efficacement toute menace ou tout recours aux armes, conformément aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies".)

(Note : Au Titre I, Article 3, par. 3 du document ENDC/40/Rev.1, l'URSS proposait "de faire en sorte que, pendant et après le désarmement général et complet, les Etats entretiennent et mettent à la disposition des Nations Unies, conformément à la Charte des Nations Unies, des contingents convenus, dotés de types convenus d'armes non nucléaires".)

TERMINAISON DE LA TROISIEME ETAPÉ

Elle sera déterminée par le Conseil de contrôle à la majorité des 2/3 comprenant l'Union soviétique et les Etats-Unis. Si un membre permanent fait objection, la période de la troisième étape sera prolongée d'une période ou de périodes ne dépassant pas trois mois au total. La question de la terminaison sera soumise de nouveau au Conseil de Contrôle. Si les 2/3 du Conseil, Etats-Unis et URSS compris, votent affirmativement, la troisième étape sera tenue pour terminée. (ENDC/30/Add.2, Section 1, par. 3).

A l'expiration de la période, l'OID dressera le bilan de l'exécution pour faire rapport aux Etats parties au Traité au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale des Nations Unies. (Article 39).

DISPOSITIONS GENERALES

1. Procédure d'amendement

Les Parties conviendront de procédures pour l'étude d'amendements. Les procédures convenues prévoiront notamment la convocation d'une Conférence. (Dispositions générales, par. 1, p. 35).

La Conférence de tous les Etats pourra modifier le texte du traité à la majorité des deux tiers. (Article 47).

Etats-Unis

URSS

2. Accord intérimaire

Conclusion d'un accord intérimaire prévoyant notamment la constitution d'une commission préparatoire. (Dispositions générales, par. 2, p. 36).

Constitution d'une commission préparatoire immédiatement après la signature du Traité. (Article 45).

3. Entrée en vigueur du Traité

Le Traité entrera en vigueur après ratification par les Etats-Unis, l'Union soviétique et un nombre convenu de certains Etats. (Dispositions générales, par. 3, p. 36).

Le Traité entrera en vigueur après ratification par tous les Etats membres permanents du Conseil de sécurité, ainsi que par ceux des Etats qui sont leurs alliés en vertu d'alliances militaires bilatérales et multilatérales, et par un nombre convenu d'Etats non alignés. (Article 46).

4. Questions financières

Le budget devra être approuvé par la Conférence générale; les parties prendront à leur charge les dépenses conformément à un barème approuvé par la Conférence générale. La Conférence générale sera habilitée en matière financière. (Dispositions générales, par. 4, p. 37).

Le budget sera établi par le Conseil et approuvé par la Conférence. Le barème des contributions figurera dans le traité. (Article 44).

CONFÉRENCE DU COMITÉ DES DIX-HUIT PUISSANCES SUR LE DÉSARMEMENT

ENDC/97
20 juin 1963

Original: ANGLAIS et RUSSE

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES
ET ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE

MEMORANDUM SUR L'ACCORD INTERVENU ENTRE
LES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET L'UNION
DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES AU SUJET
DE L'ESTABLISSEMENT D'UNE LIAISON DIRECTE DE COMMUNICATION

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques sont convenus d'établir aussi rapidement qu'il est techniquement possible une liaison directe de communication entre les deux gouvernements pour utilisation en cas d'urgence.

Chacun des deux gouvernements sera responsable des dispositions à prendre pour l'établissement de la liaison sur son propre territoire. Chacun des deux gouvernements prendra les mesures nécessaires pour assurer le fonctionnement permanent de la liaison et la transmission immédiate à son chef de gouvernement de tout message reçu du chef de gouvernement de l'autre Etat au moyen de cette liaison.

Les dispositions à prendre pour l'établissement et le fonctionnement de cette liaison sont énoncées à l'Annexe jointe et font partie intégrante du mémorandum.

Fait en double exemplaire, en langues anglaise et russe, à Genève, Suisse, le
20 juin 1963.

POUR LE GOUVERNEMENT DES
ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE

CHARLES STELLE

Représentant par intérim
des Etats-Unis d'Amérique au
Comité des dix-huit puissances
sur le désarmement

POUR LE GOUVERNEMENT DE L'UNION DES
REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

S.K. TSARAPKINE

Représentant par intérim de l'Union
des Républiques socialistes soviétiques
au Comité des dix-huit puissances
sur le désarmement

ANNEXE

AU MEMORANDUM SUR L'ACCORD INTERVENU ENTRE LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE
ET L'UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES AU SUJET DE
L'ETABLISSEMENT D'UNE LIAISON DIRECTE DE COMMUNICATION

La liaison directe de communication entre Washington et Moscou, établie conformément au Mémorandum, et le fonctionnement de cette liaison sont régis par les dispositions ci-après :

1. La liaison directe de communication consiste en :
 - a) deux terminaux équipés de télégraphes-télescripteurs entre lesquels les communications seront directement échangées;
 - b) un circuit télescripteur duplex par fil fonctionnant constamment selon le routage suivant : Washington-Londres-Copenhague-Stockholm-Helsinki-Moscou, qui sera utilisé pour la transmission de messages;
 - c) un circuit télescripteur duplex par radio fonctionnant constamment selon le routage suivant : Washington-Tanger-Moscou, qui sera utilisé pour les communications de service et la coordination des opérations entre les deux terminaux.

Si l'expérience de l'exploitation de la liaison directe de communication démontre qu'il serait judicieux d'établir un circuit supplémentaire télégraphique par fil, ce circuit pourra être établi par accord mutuel entre les représentants autorisés des deux gouvernements.

2. En cas d'interruption du circuit par fil, la transmission des messages s'effectuera par le circuit radio, et des dispositions seront prises à cet effet aux terminaux pour permettre de commuter rapidement tout l'équipement nécessaire d'un circuit sur l'autre.

3. Les terminaux de la liaison seront équipés de manière à assurer la transmission et la réception de messages de Moscou à Washington en langue russe et de Washington à Moscou en langue anglaise.

A cet effet, l'URSS fournira aux Etats-Unis quatre jeux de matériel télégraphique pour les terminaux, comprenant des télé-imprimeurs (appareils à pages), des transmetteurs et des reperforateurs, ainsi que les pièces de rechange nécessaires pour une année et tout l'outillage spécial indispensable, le matériel d'essai, les instructions d'exploitation et autre littérature technique, pour permettre la transmission et la réception de message en russe.

Les Etats-Unis fourniront à l'Union soviétique quatre jeux de matériel télégraphique pour les terminaux, comprenant des télé-imprimeurs (appareils à pages), des transmetteurs et des reperforateurs, ainsi que les pièces de rechange nécessaires pour une année et tout l'outillage spécial indispensable, le matériel d'essai, les instructions d'exploitation et autre littérature technique, pour permettre la transmission et la réception de messages en anglais.

Le matériel décrit dans ce paragraphe sera échangé directement entre les parties sans qu'aucun paiement ne soit requis.

4. Les terminaux de la liaison directe de communication seront pourvus de matériel de codage. Pour le terminal situé en URSS, quatre jeux de ce matériel (chacun capable d'assurer l'exploitation en simplex) avec les pièces de rechange nécessaires pour une année, tout l'outillage spécial indispensable, le matériel d'essai, les instructions d'exploitation et autre littérature technique, ainsi qu'avec toutes les bandes vierges nécessaires, seront fournis par les Etats-Unis à l'URSS contre paiement par cette dernière du prix de cet équipement.

L'URSS assurera la préparation et la livraison de bandes de codage au terminal de la liaison aux Etats-Unis pour permettre la réception de messages en provenance de l'URSS. Les Etats-Unis assureront la préparation et la livraison de bandes de codage au terminal de la liaison en URSS pour permettre la réception de messages en provenance des Etats-Unis.

La livraison, aux points terminaux de la liaison, des bandes de codages préparées, s'effectuera par l'intermédiaire de l'Ambassade de l'URSS à Washington (pour le terminal de la liaison en URSS) et par l'intermédiaire de l'Ambassade des Etats-Unis à Moscou (pour le terminal de la liaison aux Etats-Unis).

5. Les Etats-Unis et l'URSS désigneront les organismes responsables des dispositions à prendre en ce qui concerne la liaison directe de communication, de son entretien technique, de la continuité et de la sûreté de fonctionnement et de la transmission des messages en temps voulu.

Ces organismes pourront, par accord mutuel, décider des questions et élaborer des instructions concernant l'entretien technique et l'exploitation de la liaison directe de communication et prendre des dispositions pour améliorer le fonctionnement de cette liaison.

6. Les paramètres techniques des circuits télégraphiques de la liaison et de l'équipement terminal, ainsi que l'entretien de ces circuits et de cet équipement, devront être conformes aux recommandations du CCITT et du CCIR.

La transmission et la réception de messages par la liaison directe de communication s'effectueront conformément aux recommandations applicables des règlements internationaux concernant les télécommunications ainsi qu'aux instructions arrêtées d'un commun accord.

7. Le coût de la liaison directe de communication sera réparti de la façon suivante :

a) L'URSS acquittera le total des frais de location de la partie du circuit télégraphique allant de Moscou à Helsinki et 50 % des frais de location de la partie du circuit télégraphique allant de Helsinki à Londres. Les Etats-Unis acquitteront le total des frais de location de la partie du circuit télégraphique allant de Washington à Londres et 50 % des frais de location de la partie du circuit télégraphique allant de Londres à Helsinki.

b) Le paiement des frais de location du circuit télégraphique par radio entre Washington et Moscou se fera sans aucun transfert de fonds entre les parties. Les dépenses relatives à la transmission de messages de Moscou à Washington seront à la charge de l'URSS. Les dépenses relatives à la transmission de messages de Washington à Moscou seront à la charge des Etats-Unis.

**CONFÉRENCE DU COMITÉ DES DIX-HUIT PUISSANCES
SUR LE DÉSARMEMENT**

ENDC/87

6 mai 1963

FRANCAIS

Original : ESPAGNOL

BRESIL ET MEXIQUE

Déclaration
au sujet de la dénucléarisation de l'Amérique latine

Les délégations du Brésil et du Mexique ont l'honneur de porter à la connaissance de la Conférence du Comité du désarmement, de dix-huit puissances, la Déclaration au sujet de la dénucléarisation de l'Amérique latine qu'ont formulée et approuvée conjointement le 29 avril 1963 les gouvernements respectifs de la Bolivie, du Brésil, du Chili, de l'Equateur et du Mexique.

D'ordre de leurs gouvernements respectifs, les deux délégations précitées présentent le texte de la Déclaration susmentionnée et prient le Secrétariat de vouloir bien en ordonner la distribution à tous les Etats membres, à titre de document officiel de la Conférence, et de la faire figurer dans les actes de la présente session.

Déclaration

"Les Présidents des Républiques de la Bolivie, du Brésil, du Chili, de l'Equateur et du Mexique,

PROFONDÉMENT PREOCCUPÉS de l'évolution actuelle de la situation internationale, qui a pour effet de favoriser la diffusion des armes nucléaires;

CONSIDERANT que, fidèles à leur constante tradition pacifique, les Etats latino-américains se doivent d'unir leurs efforts afin de faire de l'Amérique latine une zone dénucléarisée, contribuant ainsi à réduire les dangers qui menacent la paix du monde;

DESIREUX de préserver leurs pays des conséquences tragiques qu'entraînerait une guerre nucléaire; et

ANIMÉS de l'espoir que la conclusion d'un accord régional latino-américain sera de nature à concourir à l'adoption d'un instrument de caractère contractuel, de portée mondiale;

Au nom de leurs peuples et de leurs gouvernements, sont convenus de ce qui suit :

1. Faire savoir dès ce jour, que leurs gouvernements respectifs sont disposés à signer un accord multilatéral latino-américain, en vertu duquel les pays intéressés s'engageraient à ne pas fabriquer, recevoir, stocker ou essayer des armes nucléaires et des engins de lancement d'armes nucléaires.
2. Porter la présente Déclaration à la connaissance des chefs d'Etat des autres Républiques latino-américaines en émettant le voeu que leurs gouvernements respectifs y adhéreront en recourant à la procédure qu'ils estimeront indiquée.
3. Collaborer entre eux et avec les autres Républiques latino-américaines qui adhéreraient à la présente Déclaration afin que l'Amérique latine soit reconnue le plus tôt possible comme zone dénucléarisée.

Ambassadeur Josue de Castro,
Représentant du Brésil

Ambassadeur Luis Padilla Nervo,
Représentant du Mexique

CONFÉRENCE DU COMITÉ DES DIX-HUIT PUISSANCES SUR LE DÉSARMEMENT

ENDC/91
27 mai 1963
FRANCAIS
Original : RUSSE

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

Note du Gouvernement soviétique au Gouvernement des
Etats-Unis d'Amérique en date du 20 mai 1963

"Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques estime nécessaire de déclarer ce qui suit au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Tout récemment, le Gouvernement soviétique s'est vu obligé de mettre en garde contre les plans de création des forces nucléaires de l'OTAN qui donnent accès à l'arme atomique à la Bundeswehr d'Allemagne occidentale, et ne font que déchaîner une course aux armements sans tenir compte ni des limites d'Etats, ni des limites géographiques. Aujourd'hui, les peuples sont témoins que les gouvernements des Etats-Unis et de quelques autres membres de l'OTAN entreprennent de nouvelles dérives dans le même sens.

Il s'agit ici du début de la mise en oeuvre de plans pour répartir dans la région de la Méditerranée des sous-marins atomiques américains équipés de fusées balistiques "Polaris". Comme emplacements éventuels pour leurs bases, on parle des ports d'Espagne, des points d'appui militaires britanniques à Chypre et à Malte. Selon certaines informations les sous-marins dotés de polaris utiliseront également les ports de Turquie, de Grèce, d'Italie. Deux sous-marins atomiques de ce type sont déjà entrés dans la mer Méditerranée et ont "élu domicile" dans les eaux côtières de la Grèce et de la Turquie.

Ainsi, les Etats-Unis et certains de leurs alliés montrent une fois de plus que, dans leur politique, ils ne se soucient nullement d'éviter la guerre thermo-nucléaire ni même de diminuer le danger de son déclenchement. Au lieu de joindre leurs efforts à ceux des Etats qui, anticipant la mise en oeuvre du programme de désarmement général et complet, s'efforcent maintenant de restreindre la sphère des

préparations à la guerre nucléaire, les puissances dirigeantes de l'OTAN font en plus rentrer dans l'orbite de ces préparations une vaste région dont la population est d'environ 300.000 habitants.

A quoi mène cette transformation de la mer Méditerranée en un réservoir gigantesque farci de dizaines de fusées chargées de mégatonnes d'engins nucléaires ? Quel sens y a-t-il à transformer le bassin méditerranéen en une sorte de fuséodrome où chaque mille de surface marine peut être utilisé par l'agresseur comme rampe de lancement pour l'envoi de fusées nucléaires ?

Avant tout, grandit immensément le danger que la Méditerranée et les pays riverains puissent devenir le théâtre d'actions militaires dévastatrices. Même les Etats qui n'ont et ne veulent avoir rien de commun avec les préparatifs agressifs de l'OTAN - et ils sont la majorité dans la région de la Méditerranée - se trouveront alors en fait dans une situation telle que le droit de diriger leur sort sera accaparé par ceux qui commandent les sous-marins atomiques croisant à proximité des rives de ces Etats. Par dessous leur sécurité et leur souveraineté, se tisse le réseau de cette dangereuse politique où se sont enlisés les Etats qui ont mis leurs territoires à la disposition de l'OTAN pour y installer ses bases militaires.

Les Arabes ou les Yougoslaves, les Albanais ou les Cypriotes, comme d'autres peuples, ressentent une angoisse que ne peuvent calmer les déclarations comme quoi l'envoi en Méditerranée de sous-marins américains porteurs de fusées n'est à tout prendre qu'une opération "technique" pour remplacer par d'autres fusées plus perfectionnées les fusées "Jupiter" installées en terre ferme en Turquie et en Italie. Non, le remplacement actuel de bases fixes de fusées américaines stationnées par des bases flottantes entraîne des conséquences militaires et politiques de très grande portée : le spectre de la guerre nucléaire, apparu pour commencer sur le territoire des pays qui participent eux-mêmes de façon active aux dispositions militaires de l'OTAN, a maintenant, peut-on dire, reçu son visa pour aller sur les rives de toute la Méditerranée. Des sous-marins équipés de fusées "Polaris" croisant le long des côtes des pays méditerranéens, feraient augmenter la surface d'où peut se déclencher une attaque nucléaire et, par suite s'élargirait aussi la sphère géographique de l'emploi dans ce cas de mesures de rétorsion afin de mettre hors combat les points d'appui de l'agresseur.

On comprend que ce serait faire courir le plus grand danger aux pays dans lesquels seraient basés de tels sous-marins de façon permanente ou de temps en temps. Mais il n'existe pas et il ne peut exister aucune garantie contre le fait soit que le sous-marin atomique lancera son chargement meurtrier à partir des eaux internationales pour essayer ensuite de se réfugier près des côtes d'un Etat qui ne fait pas partie du bloc de l'Atlantique Nord, soit qu'il lancera sa charge directement des eaux territoriales dudit Etat. On ne peut exclure la probabilité de tels événements, d'autant plus que beaucoup d'Etats du bassin méditerranéen ne disposent pas des moyens réels d'empêcher les sous-marins atomiques d'entrer dans leurs eaux territoriales et qu'il suffit de quelques rares minutes pour que se produise l'irréparable.

L'entrée en Méditerranée des navires de guerre de l'OTAN, transportant des armes nucléaires à leur bord, place les gouvernements, dont le bloc atlantique menace la sécurité, devant la nécessité de mettre en oeuvre des contre-mesures de défense efficaces afin de pouvoir être à même de contrecarrer toute atteinte à la vie pacifique de ces peuples et de ne pas laisser aux puissances de l'OTAN les mains libres pour utiliser la mer Méditerranée comme tremplin pour une agression éventuelle. Les peuples épris de paix n'auront pas d'autre choix que de maintenir sous le tir de leurs moyens de riposte les lignes de parcours des sous-marins atomiques, les rivages des participants de l'OTAN comme aussi les pays qui mettent à la disposition de ce bloc leurs territoires pour y installer de façon permanente ou périodique, des engins garnis de fusées nucléaires.

Il doit être clair pour tous que les états-majors de l'OTAN travaillent pour que la Méditerranée - qui est le plus court chemin par mer pour le commerce entre l'Est et l'Ouest - de région traditionnelle de repos et de tourisme international soit transformée en un repaire de vecteurs de mort nucléaire, en un autre rayon de rivalités dangereuses et de conflits.

Que peuvent attendre les pays de la péninsule balkanique, de l'Afrique du Nord, du Proche et du Moyen-Orient, tous les pays situés autour de la Méditerranée, voire loin à l'intérieur du continent si des sous-marins atomiques porteurs de fusées se promènent le long de leurs côtes ? Cela augmente-t-il vraiment leur sécurité et aide-t-il à améliorer leur vie ? Peut-on vraiment croire que Grecs, Turcs, Italiens, Français, Espagnols

et d'autres peuples méditerranéens se sentiront plus en tranquillité si au seuil même de leurs foyers ils voient prendre position de tir des fusées et des bombes atomiques étrangères sur lesquelles ils n'ont aucune autorité ni contrôle ? En effet, en cas de modification accidentelle du cours des événements, les peuples de cette région pourraient, contre leur volonté et contre leurs désirs, devenir les victimes d'une catastrophe mortelle.

Les peuples de la Méditerranée ont eu beaucoup à subir au cours de leur histoire. Depuis les conflits multiples qui ont ébranlé l'Egypte ancienne, la Grèce, Rome, Carthage, jusqu'aux deux guerres mondiales de notre siècle cette région a ressenti toutes les vicissitudes de la rivalité armée des Etats. Mais même au cours de la deuxième guerre mondiale qui s'est répandue rapidement sur le continent africain pour déferler sur le Moyen et le Proche-Orient, il n'existe pas d'armes dont la force destructive puisse, même de loin, se comparer avec celle qui se dissimule maintenant dans les flots de la mer Méditerranée, ou avec celle qui serait employée comme riposte contre l'agresseur, si cette mer était utilisée comme foyer et repaire pour l'agresseur. En mettant les choses au pis, la mer Méditerranée deviendrait une mer véritablement morte dans toute l'acception du terme. Beaucoup de centres de civilisation et de culture risqueraient d'avoir le sort qui fut celui de Pompéi. Même les gens libres de convictions religieuses peuvent comprendre les sentiments de millions de chrétiens et de musulmans devant le fait que par la mise en œuvre des plans des dirigeants de l'OTAN, l'arme atomique serait pour ainsi dire sous les murs du Vatican et de Jérusalem, de La Mecque et de Médine.

Les gouvernements des puissances occidentales s'efforcent de justifier leurs plans d'installation de sous-marins équipés de "Polaris" dans la Méditerranée en disant qu'on est là en haute mer et qu'ouvrir ou interdire les ports à des vecteurs de fusées, est affaire intérieure des divers Etats. Mais de quel droit quatre ou cinq Etats, qui se sont liés à la politique de l'OTAN sans tenir compte des intérêts des autres pays de la Méditerranée, sont-ils en droit d'ouvrir tout grand le détroit de Gibraltar pour laisser affluer les armes nucléaires ? Si, par exemple, le Gouvernement de Turquie, de Grèce, d'Italie ou d'Espagne permet aux sous-marins ou aux navires de surface porteurs d'armes

nucléaires de s'abriter dans leurs eaux, il joue avec le sort non seulement de son propre pays, mais il dresse une menace à la sécurité des pays voisins. Les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et d'autres pays de l'OTAN ne sont pas chiches d'affirmations comme quoi les sous-marins américains équipés de "Polaris" sont envoyés en Méditerranée soi-disant dans des "buts de défense", sinon même pour la "protection" des pays de cette région. Toutefois, il n'est pas exagéré de dire que, de tous les moyens créés pour faire la guerre, l'arme américaine maintenant installée dans la Méditerranée est moins que toute autre capable de servir à la défense mais qu'au contraire elle est la plus commode pour des provocations de toutes sortes. La particularité distinctive de l'emploi des sous-marins atomiques comme bases mobiles de fusées c'est qu'ils sont destinés à dissimuler les préparatifs et la soudaineté d'un coup de frappe nucléaire.

En outre, en Union soviétique, et probablement dans d'autres pays, on se souvient des déclarations récentes de hautes personnalités des Etats-Unis sur ce que, dans certaines circonstances, les Etats-Unis d'Amérique pourraient prendre l'initiative d'un conflit nucléaire avec l'URSS. L'Union soviétique ne peut faire autrement que d'attirer l'attention sur les déclarations des chefs militaires des Etats-Unis comme quoi les sous-marins américains envoyés en Méditerranée sont à l'avance "destinés" à des objectifs déterminés de l'Union soviétique.

Il n'est pas inutile non plus de rappeler que la sixième flotte américaine qui erre, année après année, dans la Méditerranée s'est entendu assigner plus d'une fois comme but d'aider les pays méditerranéens à défendre leur indépendance et leur sécurité. Mais dans le journal de bord du commandant de cette flotte on ne peut trouver rien qui indique des opérations destinées à soutenir les droits souverains d'indépendance des pays d'Afrique du Nord ou du Proche-Orient.

Au contraire, les navires de la sixième flotte ont participé à la préparation de l'agression contre la Syrie en 1957, agression qui a échoué grâce avant tout à l'action résolue de l'Union soviétique. A l'été 1958, le littoral libanais a été occupé par les forces de cette flotte des Etats-Unis. Les navires de guerre américains ont voilé l'intervention étrangère en Jordanie.

C'est au vu de la sixième flotte que les alliés des Etats-Unis à l'OTAN, la Grande-Bretagne et la France, de concert avec Israël, ont perpétré leur agression contre l'Egypte, ont bombardé Le Caire et Port-Saïd.

Tels sont les faits. Ils donnent un tableau suffisamment précis de la situation véritable.

Que cherchent donc les navires de guerre américains dans la Méditerranée, à plusieurs milliers de kilomètres des frontières nationales des Etats-Unis ? Quel but réel vise-t-on lorsqu'en plus de navires de surface on dirige maintenant vers cette région des bombardiers atomiques avec armes nucléaires ? Les mesures de l'OTAN pour disséminer l'arme nucléaire dans de nouvelles régions parlent d'elles-mêmes. Une nouvelle clarté sur les intentions des Etats-Unis d'Amérique ressort des déclarations des personnalités militaires américaines qui ont récemment justifié la nécessité d'installer des armes nucléaires américaines au Canada parce que cela permettrait, en cas de guerre, de retirer des Etats-Unis et de transporter au Canada une partie des moyens de riposte nucléaires. Evidemment cela s'est dit à propos du Canada et non pas de la Méditerranée mais, là comme ici, il est question de préparation à la guerre atomique, préparation effectuée dans le cadre d'une politique, d'une stratégie.

Certains pensent peut-être que le summum de la pensée militaire consiste à dissimuler leurs bases de fusées nucléaires à quelque distance de leurs propres centres vitaux, un peu plus près des frontières d'autres pays. Mais les millions de gens habitant la région méditerranéenne pourront-ils prendre leur parti de la situation d'otage que cherchent à leur imposer les puissances dirigeantes de l'OTAN ? Chacun ne voit-il pas que dans les plans militaires de ces puissances - aujourd'hui plus que jadis - figure l'idée, en cas de conflit, de détourner sur des Etats innocents de ce conflit, une partie du coup de riposte nucléaire qu'aurait à supporter l'agresseur.

Il est un autre fait que l'on ne peut passer sous silence. On sait parfaitement que l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté une résolution déclarant l'Afrique zone dénucléarisée. Cette décision est conçue pour affranchir le continent africain des dangers résultant d'une nouvelle dissémination de l'arme atomique. Pas un seul Etat membre de l'OTAN n'a osé voter contre cette résolution. Or, en entreprenant de transformer les flots qui baignent les rives de l'Afrique du nord en place d'armes nucléaires, les Etats-Unis et leurs alliés foulent brutalement aux pieds cette décision de l'Organisation des Nations Unies.

Il va de soi que ce n'est pas par une pure et simple coïncidence que l'on peut expliquer le fait que les plans d'envoi en Méditerranée de sous-marins américains équipés de "Polaris" soient apparus en même temps que les projets de création des prétendues forces nucléaires "multilatérales" et "multinationales" de l'OTAN dans lesquelles un rôle important est dévolu aux revanchards et militaristes de l'Allemagne occidentale. Ce sont là les maillons d'une seule politique, d'une politique sans frein de course aux armements et de dissémination de l'arme nucléaire.

Le peuple soviétique est absorbé par son travail pacifique; il ne désire que la paix et le bonheur des autres peuples. Le Gouvernement soviétique croit fermement dans les principes de la coexistence pacifique des Etats; sur la base de ces principes il est prêt à résoudre toutes les questions de ses relations avec tous les pays quels qu'ils soient, indépendamment de leurs différences sociales, et sans aucune intervention dans les affaires intérieures des autres Etats.

Fidèle à sa politique de paix et de coexistence pacifique, l'Union soviétique a plus d'une fois proposé de prendre des mesures pour empêcher la dissémination de l'arme nucléaire, d'appuyer les projets de création de zones dénucléarisées dans diverses parties du monde, de liquider les bases militaires étrangères en territoires étrangers, de réduire dès maintenant les armements et les forces armées des Etats dans les régions où les risques de heurts sont particulièrement grands. Le Gouvernement soviétique est en faveur du renoncement à utiliser les territoires et ports étrangers pour y installer les armes stratégiques de toutes sortes, notamment les sous-marins équipés de fusées nucléaires.

L'Union soviétique a présenté des propositions concrètes sur toutes ces questions à l'examen du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement à Genève. La mise en oeuvre de ces propositions raffermirait la confiance réciproque entre les Etats et aiderait à résoudre le principal problème de notre époque - le désarmement général et complet.

Mais ce que font maintenant les Etats-Unis et leurs alliés lorsqu'ils constituent une force de frappe nucléaire de l'OTAN, lorsqu'ils suivent une politique de dissémination de l'arme nucléaire sur de nouveaux continents et sur d'autres mers, tout cela dresse de nouveaux obstacles sur la voie du désarmement.

Afin d'assurer la sécurité internationale le Gouvernement soviétique propose de déclarer la région de la mer Méditerranée comme zone exempte de toute arme et fusée nucléaires. Le Gouvernement soviétique est prêt à s'engager à ne pas déployer dans les eaux de cette mer les armes atomiques et les moyens de lancement et vecteurs de cette arme, dans l'idée que les autres puissances prendront des engagements analogues. Si cette région est déclarée zone exempte d'armes et de fusées nucléaires, l'Union soviétique, de concert avec les Etats-Unis d'Amérique et les autres puissances occidentales, est prête à donner des garanties certaines que la région méditerranéenne, en cas de complications militaires quelconques, sera considérée comme située en dehors de la sphère d'emploi de l'arme atomique.

La mise en oeuvre de ces propositions favoriserait la compréhension mutuelle et l'amitié dans les relations entre pays de la région méditerranéenne, permettrait aux Etats du bassin méditerranéen de consacrer plus d'efforts et de ressources à la solution de leurs problèmes économiques et sociaux. En même temps, ce serait une contribution considérable à la cause de la détente internationale en général et à la cause de la paix en Europe, en Algérie, dans le monde entier.

Le Gouvernement soviétique exprime l'espoir que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique étudiera avec la plus grande attention les idées exprimées dans la présente note".

Des notes de contenu analogue ont été envoyées également aux gouvernements de Grande-Bretagne, de France, d'Italie, de Turquie, de Grèce, d'Algérie, d'Israël, de Chypre, du Liban, de Libye, du Maroc, de République arabe unie, de Syrie, de Tunis et d'Espagne.

**CONFÉRENCE DU COMITÉ DES DIX-HUIT PUISSANCES
SUR LE DÉSARMEMENT**

ENDC/91/Corr.2

4 juin 1963

FRANCAIS

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

Correction à la

Note du Gouvernement soviétique au Gouvernement des
Etats-Unis d'Amérique en date du 20 mai 1963

Page 6, 3ème alinéa, 4ème ligne, remplacer le mot "bombardiers" par
le mot "sous-marins".

CONFÉRENCE DU COMITÉ DES DIX-HUIT PUISSANCES SUR LE DÉSARMEMENT

ENDC/98
21 juin 1963
FRANÇAIS
Original : ESPAGNOL

LEXIQUE

Document de travail soumis à l'examen du Comité des dix-huit puissances

Avant-projet de traité interdisant la mise sur orbite ou le stationnement dans l'espace d'armes nucléaires

Les Gouvernements des pays ci-après :

Reconnaissant qu'il est de l'intérêt de toute l'humanité que l'espace extra-atmosphérique soit toujours utilisé à des fins pacifiques et qu'il ne soit ni ne devienne le théâtre ou l'objet de conflits internationaux;

Reconnaissant que l'utilisation et l'exploitation de l'espace extra-atmosphérique doivent avoir exclusivement pour but le mieux-être de l'humanité;

Reconnaissant que l'espace extra-atmosphérique et les corps célestes constituent le patrimoine de toute l'humanité et que nul Etat ou groupe d'Etats ne peut exercer sur eux aucun droit de propriété, de possession, de souveraineté ou autre;

Reconnaissant qu'entre les Etats, quels que soient leur puissance économique ou leur progrès scientifique, doit prévaloir le principe de la liberté et de l'égalité dans l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique en vue de la réalisation de progrès scientifiques ou de la poursuite de recherches scientifiques;

Conscients du fait que, pour la réalisation desdits progrès et la poursuite fructueuse de ces recherches, il est nécessaire de libérer l'espace extra-atmosphérique et les corps célestes d'autres activités, notamment de caractère militaire, qui peuvent gêner lesdites recherches;

Convaincus qu'un traité assurant l'utilisation et l'exploitation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et des corps célestes et le maintien de l'harmonie internationale dans ces domaines favoriseront l'application des principes et la réalisation des objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

1. L'espace extra-atmosphérique et les corps célestes seront utilisés exclusivement à des fins pacifiques. En conséquence sont interdites, entre autres, toutes mesures de caractère militaire telles que la mise sur orbite ou le stationnement dans l'espace d'armes nucléaires ou de destruction massive, ou de véhicules pour le transport de ces armes. Sont également interdits les essais à des fins militaires desdites armes de destruction ou de tout autre engin de guerre, de même que le stationnement ou la mise sur orbite de bases de lancement pour armes de tout type.
2. Le présent traité ne prohibe pas l'emploi de personnel ou d'équipement militaires, à condition qu'ils soient utilisés exclusivement aux fins de recherches scientifiques ou à toutes autres fins pacifiques.

ARTICLE II

1. Aucune entrave ne sera apportée à la liberté de recherche scientifique dans l'espace extra-atmosphérique ou sur les corps célestes, ni à l'utilisation ou à l'exploitation de l'espace extra-atmosphérique ou des corps célestes. La coopération internationale dans ces domaines sera réglementée par des accords bilatéraux ou multilatéraux entre les Etats, mais en aucun cas elle ne sera contraire aux dispositions du présent Traité, et elle devra tenir compte des objectifs et des principes de la Charte des Nations Unies et des règles applicables du droit international.
2. L'exécution des obligations stipulées au Traité n'empêchera pas les Parties contractantes d'encourager le plus possible l'établissement de rapports de coopération avec les institutions spécialisées des Nations Unies et avec les autres organisations internationales qui s'intéressent, sur le plan scientifique ou technique, à l'utilisation ou à l'exploitation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique ou des corps célestes.

ARTICLE III

1. Aussi longtemps que le présent traité sera en vigueur, les Parties contractantes ou celles qui y adhéreront par la suite auront l'obligation de faire connaître à chacune des autres Parties, par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, tout acte accompli ou toute activité exercée en vue de l'utilisation et de l'exploitation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, ainsi que les lancements d'engins, dont les caractéristiques devront être indiquées.

2. Les parties contractantes seront tenues de communiquer de même des renseignements sur la participation directe d'êtres humains aux programmes de recherche, d'utilisation ou d'exploitation de l'espace extra-atmosphérique ou des corps célestes.

3. Les Parties contractantes seront dans l'obligation de fournir de même des renseignements sur toutes leurs installations, matériels ou engins qui se trouveront provisoirement ou à demeure dans l'espace extra-atmosphérique ou sur les corps célestes au moment de l'entrée en vigueur du Traité.

ARTICLE IV

L'Organisation des Nations Unies est autorisée à tenir registre de tous les renseignements que les Parties contractantes lui soumettront en application du présent Traité.

ARTICLE V

Les Parties contractantes s'engagent à prendre toutes dispositions appropriées, compatibles avec la Charte des Nations Unies, afin que nul ne se livre dans l'espace extra-atmosphérique ou sur les corps célestes à une activité contraire aux fins et principes du présent Traité.

ARTICLE VI

Afin que l'espace extra-atmosphérique et les corps célestes soient utilisés à des fins exclusivement pacifiques et ne soient soumis à aucune mesure de caractère militaire conformément à l'article premier du présent Traité, les Parties contractantes conviennent de procéder, dans la plus large mesure possible :

- a) à l'échange de renseignements sur leurs programmes scientifiques dans l'espace extra-atmosphérique et sur les corps célestes, pour que les opérations puissent se dérouler avec le maximum d'économie et d'efficacité;
- b) à l'échange de personnel scientifique;
- c) à l'échange d'observations et de résultats scientifiques.

ARTICLE VII

En cas de contestation sur l'application du présent Traité, les Parties contractantes se consulteront immédiatement en vue d'aboutir à une solution mutuellement acceptable et règleront tout différend uniquement par des moyens pacifiques.

ARTICLE VIII

Les représentants des Parties contractantes se réuniront à des époques et en des lieux appropriés pour échanger des renseignements ou se consulter en vue de recommander des mesures que les gouvernements puissent adopter et qui garantissent que l'espace extra-atmosphérique et les corps célestes ne seront utilisés que d'une manière pacifique.

ARTICLE IX

Le présent Traité sera ouvert à l'adhésion de tout Membre de l'Organisation des Nations Unies intéressé à la recherche scientifique en vue de l'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique et des corps célestes. De même, tout autre Etat qui n'est pas membre de l'Organisation des Nations Unies pourra être invité à devenir Partie au présent Traité, avec le consentement de toutes les Parties contractantes.

ARTICLE X

1. Chaque Etat ratifiera le présent Traité ou y adhérera conformément à sa procédure constitutionnelle. Les instruments de ratification et d'adhésion seront déposés auprès de l'Organisation des Nations Unies.

2. L'Organisation des Nations Unies informera chacun des Etats qui aura signé le Traité ou qui y aura adhéré, de la date du dépôt de tout instrument de ratification ou d'adhésion et de l'entrée en vigueur du traité.

ARTICLE XI

Une fois que tous les Etats signataires auront déposé leurs instruments de ratification le présent Traité entrera en vigueur à l'égard desdits Etats et de ceux qui auront déposé leur instrument d'adhésion. Par la suite, le traité entrera en vigueur à l'égard de tout Etat adhérent une fois qu'il aura déposé son instrument d'adhésion.

ARTICLE XII

Le présent Traité pourra être modifié ou amendé, à tout moment, avec le consentement unanime des Parties contractantes. La modification ou l'amendement entrera en vigueur lorsque toutes lesdites Parties contractantes auront notifié à l'Organisation des Nations Unies qu'elles ont ratifié la modification ou l'amendement.

CONFÉRENCE DU COMITÉ DES DIX-HUIT PUISSANCES SUR LE DÉSARMEMENT

ENDC/113
23 août 1963
FRANCAIS
Original : RUSSE

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

Extrait du discours prononcé à Moscou, le 19 juillet 1963,
par le Président du Conseil des Ministres de l'URSS, N.S. Khrouchtchev

"Il convient de dire quelques mots de l'échange de vues qui a eu lieu à Moscou entre les représentants de l'Union soviétique, des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni au sujet de l'interdiction des essais nucléaires et d'autres questions d'intérêt commun. Nous avons un peu l'impression qu'il y a maintenant quelque espoir d'arriver à un accord sur l'interdiction des essais dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, bien entendu s'il n'y a pas de volte-face particulière dans la position des représentants américains et anglais.

Le Gouvernement soviétique aurait désiré s'entendre sur un accord prévoyant l'interdiction de tous les essais, y compris les essais sous terre. La science et la pratique ont montré que l'interdiction de tous les essais, y compris les essais souterrains, peut être contrôlée, grâce aux moyens techniques nationaux de détection dont disposent les Etats. Mais les Gouvernements des Etats-Unis et du Royaume-Uni continuent d'insister sur la nécessité d'inspections internationales. Ils ne veulent pas renoncer à des visées qui n'ont en réalité aucun rapport avec la cessation des essais. Pourquoi, dans quel but, tout cela? Certainement, c'est pour avoir la possibilité de faire de l'espionnage.

Aussi apparaît-il assez clairement qu'on ne pourra pas aboutir à une entente sur l'interdiction des essais nucléaires souterrains à l'heure actuelle, cela est évident. Le Gouvernement soviétique estime néanmoins que l'accord sur l'interdiction des essais dans l'atmosphère, dans l'espace atmosphérique et sous l'eau, si on arrive en la matière à une entente, sera un pas en avant important et utile. Cet accord mettra fin à la contamination de l'air par rayonnements, ce qui éliminera les conséquences dangereuses qu'une continuation des essais nucléaires aurait pour la santé de la présente génération et des suivantes. Nous communistes, défendant les intérêts vitaux des peuples et de toute l'humanité, nous estimons que la conclusion d'un accord sur l'interdiction des essais d'armes nucléaires répond aux nobles principes d'un humanisme socialiste.

Nous espérons que la conclusion d'un accord sur l'interdiction des essais nucléaires aura également son utilité au point de vue de l'amélioration générale de la situation internationale. Cet accord fera voir que les Etats appartenant à des systèmes sociaux opposés sont prêts à chercher les moyens de conclure des accords mutuellement acceptables sur la base de la coexistence pacifique.

Le Gouvernement soviétique est convaincu que, si les représentants de l'URSS, des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni se mettaient d'accord non seulement sur l'interdiction des essais nucléaires, mais en même temps sur la question d'un pacte de non-agression entre les pays de l'OTAN et les Etats parties au Traité de Varsovie, une telle entente aiderait à améliorer considérablement toute la situation internationale. La signature d'un tel pacte serait accueillie avec une immense satisfaction par l'opinion mondiale.

On entend parfois dire que certains sont préoccupés, en Occident, de la forme à donner au pacte de non-agression. Eh bien, nous pensons que la question de la forme à donner au pacte de non-agression pourrait être résolue sans difficulté particulière à la satisfaction commune des deux camps. Ici, ce n'est pas la forme qui est importante mais le contenu; ce qui importe, c'est que l'autre partie fasse preuve qu'elle désire la détente et la liquidation de l'état de "guerre froide". Nous voudrions espérer que par l'échange de vues qui a lieu à Moscou, on arrivera à s'entendre également sur la question du pacte de non-agression.

Il serait extrêmement utile de résoudre une autre question, celle du gel des budgets militaires des Etats et, mieux encore, de leur réduction. Sans aucun doute, cela aurait l'approbation de millions et de millions de gens dans tous les pays.

Il semble qu'il serait utile aussi de revenir à une proposition déposée déjà par nous en 1958 sur les moyens de mettre en oeuvre quelques mesures pour prévenir une attaque par surprise. Que faut-il pour cela? Avant tout, il faut mettre un agresseur dans l'impossibilité de rassembler de grandes masses de troupes sans lesquelles une attaque par surprise est impossible.

A cet effet, nous estimons rationnel d'installer dans des régions déterminées aussi bien de l'Union soviétique que d'autres pays, des postes terrestres de contrôle sur les aérodromes, aux noeuds de chemins de fer, sur les autoroutes principales et dans les grands ports. Il va de soi que cela doit se faire sur base de réciprocité.

Une telle mesure en soi ne garantit pas le maintien de la paix mais elle serait un pas en avant vers la suppression des attaques par surprise.

Nous serions disposés également à engager des pourparlers avec les puissances occidentales pour arriver à l'accord suivant : les puissances occidentales pourraient avoir leurs représentants parmi les troupes soviétiques stationnées dans la République démocratique d'Allemagne et, de notre côté, nous aurions nos représentants parmi les troupes des puissances occidentales stationnées en Allemagne de l'Ouest.

Nous sommes également d'accord pour engager des pourparlers sur la réduction des armées étrangères stationnées tant sur le territoire de la République démocratique allemande que sur les territoires de l'Allemagne de l'Ouest.

Si l'on arrivait à s'entendre sur toutes ces questions, nous aurions fait un pas considérable en vue d'atténuer la tension internationale et de "liquider la guerre froide", ce qui serait un préalable important pour aboutir à une entente sur la question fondamentale - le désarmement général et complet -.

Enfin, il faudrait certes résoudre la question principale dont dépend la détente internationale, je veux dire la question allemande. On ne peut résoudre cette question qu'en concluant un traité de paix allemand, en reconnaissant les conditions de fait créées par suite de la défaite du Reich hitlérien.

Je le répète, la solution de la question allemande ne peut être trouvée qu'en se fondant sur la signature d'un traité de paix. Mais, si les impérialistes escomptent une liquidation de la République démocratique allemande, ils s'abusent grossièrement car ce serait aller droit à la guerre. Et seuls des fous peuvent courir le risque de déclencher une guerre thermonucléaire mondiale.

Les impérialistes doivent comprendre qu'une telle aventure se terminerait par leur propre destruction. Les intérêts de tous les peuples et avant tout du peuple allemand dans son entier exigent la conclusion d'un traité de paix allemand et partant de cette base la solution de la question de Berlin-Est, afin d'aboutir à une amélioration radicale de la situation en Europe et dans le monde entier."

**CONFÉRENCE DU COMITÉ DES DIX-HUIT PUISSANCES
SUR LE DÉSARMEMENT**

ENDC/103
30 juillet 1963
FRANCAIS
Original : RUSSE

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

Réponses du Président du Conseil des ministres de l'URSS N.S. Khrouchtchev
aux questions des correspondants des journaux "Pravda" et "Izvestia"

27 juillet 1963

Question. Quelle importance attribuez-vous à la réalisation d'un accord sur l'interdiction des essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau ?

Réponse. Le succès des pourparlers de Moscou entre l'Union soviétique, les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni au sujet de l'interdiction des essais d'armes nucléaires est un événement d'une haute importance internationale. On sait que l'Union soviétique, depuis de nombreuses années, mène la lutte en vue de faire cesser les essais d'armes nucléaires. Tous les Etats et les peuples épris de paix ont constamment insisté et continuent d'insister sur la nécessité d'une solution très rapide de cette question.

Nous avons maintenant réussi à nous mettre d'accord sur un traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau. Nous estimons que c'est là un excellent commencement. Je tiens à féliciter tous les hommes de bonne volonté qui ont déployé leurs efforts pour arriver à cette entente sur l'interdiction des essais d'armes nucléaires. Je tiens aussi à rendre justice aux efforts des Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni, ainsi que de leurs représentants habilités par ces gouvernements à mener ces pourparlers.

La conclusion d'un accord sur l'interdiction des essais d'armes nucléaires prouve que, grâce au désir et aux efforts des Etats intéressés et à la bonne volonté des grandes puissances, il est possible de réussir à résoudre les problèmes internationaux dans des conditions mutuellement acceptables.

Mais il y a plus : nous espérons - et nous croyons que cet espoir est partagé actuellement par les habitants du monde entier - que la conclusion du traité interdisant les essais d'armes nucléaires doit aider à une détente internationale générale et par là même à créer un climat favorable pour la solution de questions internationales arrivées depuis longtemps à maturité.

Certes, on aurait tort de s'illusionner sur les succès obtenus et de relâcher son énergie et sa volonté dans la continuation de la lutte pour résoudre les questions dont dépendent les garanties de la paix sur la terre. En effet, il faut bien se rendre compte très clairement que l'interdiction des essais d'armes nucléaires ne signifie pas encore la cessation de la course aux armements et, par conséquent, ne peut en soi écarter le danger de guerre. Cette mesure ne supprime pas non plus le fardeau d'armements dont la production coûte aux Etats des ressources matérielles immenses.

La tâche principale réside précisément dans la cessation de la course aux armements, dans le désarmement. C'est seulement en suivant cette voie qu'il est possible d'arriver réellement à écarter le danger de guerre et à libérer les Etats du poids des dépenses militaires.

Voilà pourquoi le Gouvernement soviétique estime que maintenant, du fait de l'accord sur l'interdiction des essais d'armes nucléaires, s'ouvrent des possibilités favorables permettant de faire progresser la solution des problèmes internationaux fondamentaux. Toutefois, il sera, pour cela, nécessaire de faire de nouveaux efforts qui, pas à pas, amèneront à renforcer la paix, à réaliser le rêve séculaire de l'humanité - le désarmement général et complet. Il faut immédiatement que tous, surtout les grandes puissances, se mettent à cette œuvre.

Question. Sur quels problèmes internationaux primordiaux doit, à votre avis, se concentrer maintenant l'attention des peuples et des gouvernements ?

Réponse. Si l'on veut parler des questions internationales primordiales mises par la vie elle-même au premier plan, je citerai avant tout une question, celle de la conclusion d'un pacte de non-agression entre les Etats membres de l'OTAN et les Etats parties au Traité de Varsovie, au sujet duquel il y a eu déjà un utile échange d'opinions. Le Gouvernement soviétique est persuadé que la conclusion d'un tel pacte aurait une répercussion favorable sur toute la situation, du moment que les Etats qui entrent dans les deux groupements oppo-

l'un à l'autre, auront, à la face du monde entier, solennellement déclaré leur résolution de ne pas employer la force l'un contre l'autre, de ne pas se menacer l'un l'autre de déchaîner la guerre.

Le pacte de non-agression entre les pays de l'OTAN et les Etats parties au Traité de Varsovie aurait une importance d'autant plus grande qu'il engloberait tous les Etats qui, à l'heure actuelle, disposent d'armes nucléaires. Autrement dit, ce serait un pacte de paix entre les puissances nucléaires.

A ce propos, je tiens à déclarer ma satisfaction de ce qu'à la suite de l'échange de vues entre les représentants de l'URSS, des Etats-Unis et du Royaume-Uni au sujet de la proposition soviétique relative à un pacte de non-agression, on soit arrivé à convenir qu'après consultation de chacune des parties avec ses alliés, l'examen de cette question se poursuivra afin d'obtenir un accord satisfaisant par tous les participants.

Le Gouvernement soviétique est convaincu que si, pour la solution des questions relatives au pacte de non-agression, les deux parties font preuve de la même bonne volonté que pour résoudre la question de l'interdiction des essais d'armes nucléaires, il sera possible également d'arriver rapidement à une entente sur le pacte de non-agression. De notre part, la bonne volonté ne fera pas défaut. En ce qui concerne la forme à donner à ce pacte de non-agression, nous sommes persuadés qu'à ce sujet il ne sera pas difficile de s'entendre, car il n'y a là aucun obstacle infranchissable, et il ne peut d'ailleurs y en avoir.

Il est d'autres mesures qui, de l'avis du Gouvernement soviétique, devraient être actuellement mises en oeuvre sur la base d'une entente mutuelle. Il y a quelques jours, j'ai déjà parlé desdites mesures. Il s'agit de geler, mieux encore de réduire les budgets militaires des Etats, de mettre en oeuvre des mesures pour empêcher les attaques par surprise, de réduire les troupes étrangères en Allemagne occidentale et dans la République démocratique allemande, d'envoyer nos représentants parmi les troupes des puissances occidentales stationnées en Allemagne occidentale en échange de l'envoi de leurs représentants parmi les troupes soviétiques stationnées dans la République démocratique allemande.

En ce qui concerne toutes ces questions, le Gouvernement soviétique est prêt à mener des pourparlers avec les représentants des puissances occidentales sur une base pratique et cela en allant jusqu'à élaborer et à conclure des accords correspondants.

Nous nous adressons aux puissances occidentales en leur proposant de nous entendre sur toutes ces questions. Nous avons de concert pu prendre le départ en arrivant à un accord sur l'interdiction des essais d'armes nucléaires. Allons donc encore de l'avant vers une détente internationale, vers la liquidation de la "guerre froide". Ainsi s'ouvrirait la voie pour résoudre la question cruciale, celle du désarmement général et complet.

Certes, il faut aussi résoudre une question dont dépend par dessus tout la liquidation de la tension internationale. Je veux parler du règlement pacifique de la question allemande. Faute de la liquidation des vestiges de la deuxième guerre mondiale en Europe, il est impossible d'arriver à une paix solide, et cela chacun le comprend parfaitement. Je tiens à exprimer l'espoir que, grâce aux efforts de tous ceux qui ont la paix à cœur, nous arriverons à résoudre le problème d'un traité de paix allemand et, partant de là, à normaliser la situation à Berlin-Ouest.

Les peuples veulent la paix. C'est là un souhait compréhensible et naturel. Le devoir des gouvernements est de faire passer dans les faits ce souhait de millions et de millions d'hommes. C'est justement ainsi que comprennent leur devoir le Comité central léniniste du Parti communiste de l'Union soviétique, le Gouvernement soviétique, tous les peuples de l'Union soviétique. Et à l'avenir ils ne ralentiront pas leurs efforts pour atteindre ce noble but.

CONFÉRENCE DU COMITÉ DES DIX-HUIT PUISSANCES SUR LE DÉSARMEMENT

ENDC/110
6 août 1963

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

C A H A D A

Comparaison de certains développements de quelque importance dans les propositions des Etats-Unis et de l'URSS au sujet de la réduction du risque de guerre par accident, erreur de calcul, vice des communications ou attaque par surprise* (1958-1963)

URSS

ETATS-UNIS

Notification préalable de mouvements et manoeuvres militaires de quelque importance

1958 :

Aucune mention.

1958 :

Aucune mention.

1961 :

Aucune mention.

1961 :

Notification préalable des mouvements militaires de quelque importance dans des zones convenues doit être donnée aux Etats participants et à l'OID.

(Programme des Etats-Unis en vue d'un désarmement général et complet dans un monde pacifique en date du 25 septembre - Première étape).

1962 :

Aucune mention dans le projet de traité déposé sous la cote ENDC/2 le 19 mars.

1962 :

Analogue aux propositions de 1961.
(Grandes lignes des dispositions fondamentales d'un traité sur le désarmement général et complet, déposées le 18 avril 1962 (ENDC/30) - Première étape).

* On ne vise pas ici à donner un aperçu complet de toutes les propositions qui ont été faites depuis 1958 dans le domaine de la réduction du risque de guerre. On traite des sujets sur lesquels les deux côtés ont fait des propositions dans ce contexte. On a donc omis les sujets sur lesquels aucune proposition n'a été faite de part et d'autre (zones dénucléarisées, diminution des effectifs en Europe centrale et Commission internationale sur la réduction du risque de guerre). Le présent document ne traite pas non plus de la question de savoir si ces propositions peuvent être séparées d'autres mesures.

URSSPOSITION ACTUELLE :

Interdiction de manœuvres ou mouvements militaires combinés sur une grande échelle par les forces armées de deux ou plusieurs Etats.

Notification préalable de mouvements de troupes ou de manœuvres de quelque importance effectués par des forces armées nationales à l'intérieur des frontières nationales.

(Amendement du 16 juillet 1962 au projet de traité - voir ENDC/2/Rev.1).

ETATS-UNISPOSITION ACTUELLE :

Analogue à ce qui figure ci-dessus, avec des considérations complémentaires exposées dans le document de travail du 12 décembre 1962. (ENDC/70).

Postes d'observation1958 :

Des postes de contrôle au sol doivent être établis à des points convenus : aux noeuds ferroviaires, sur les grandes artères et dans les ports principaux. Ont été spécifiées les zones que doivent couvrir ces postes de contrôle et le nombre de ceux-ci qui doit être attribué à chaque partie. (Déclaration soumise à la Conférence de Genève sur les attaques par surprise en date du 28 novembre).

1958 :

L'Ouest a proposé l'étude du rôle des observateurs au sol en tant que mesure à prévoir entre de nombreuses autres dans ce domaine.

(Conférence de Genève sur les attaques par surprise, en nov.).

1961 :

Analogue aux propositions de 1958, mais il n'est fait mention d'aucune zone particulière.
(Mémorandum soumis à l'Assemblée générale des Nations Unies le 26 sep.).

1961 :

Etablissement de postes d'observation sur des emplacements tels que grands ports, noeuds ferroviaires, routes pour automobiles et bases aériennes, chargés de signaler les concentrations et mouvements de forces militaires.

(Programme des Etats-Unis en date du 25 septembre - Première étape).

1962 :

Il n'en est fait mention ni dans le projet de traité original (ENDC/2 du 19 mars) ni dans sa révision (ENDC/2/Rev.1).

1962 :

Etablissement de postes d'observation en des emplacements convenus tels que grands ports, centres ferroviaires, routes pour automobiles, passages de rivière et bases aériennes, pour signaler les concentrations et les mouvements de forces militaires. (Grandes lignes du Traité des Etats-Unis en date du 18 avril) (ENDC/30 - Première étape).

URSS

ETATS-UNIS

Postes d'observation (suite)

POSITION ACTUELLE :

Etablissements dans certaines zones, tant dans l'Union soviétique que dans d'autres pays, sur une base réciproque, d'un contrôle terrestre aux aéroports, aux noeuds ferroviaires, sur les routes pour automobiles et dans les grands ports.

(Discours du Président Khrouchtchev à Moscou, le 19 juillet 1963).

POSITION ACTUELLE :

Analogue aux propositions qui figurent dans le plan de 1962. Ce système aurait son utilité partout où se dérouleraient des activités militaires de quelque importance. Le ressort géographique serait conçu de manière à donner une image réaliste des rapports existants sur le plan militaire.
(Document de travail soumis par les Etats-Unis le 12 décembre 1962 sous la cote ENDC/70).

Dispositions additionnelles relatives aux observations

1950 :

Une zone de photographie aérienne serait établie sur 800 kilomètres de part et d'autre de la ligne de démarcation entre les forces principales de l'OTAN et de l'Organisation du Pacte de Varsovie et elle comprendrait la Grèce, la Turquie et l'Iran. En outre, serait prévue une zone sur le territoire de l'URSS à l'est de 108° est, et sur un territoire de dimensions équivalentes dans les Etats-Unis, à l'ouest de 90° ouest. Y seraient compris le Japon et Okinawa.

(Déclaration de l'URSS soumises à la Conférence de Genève sur les attaques par surprise le 28 nov.).

1958 :

L'Ouest a proposé l'étude d'un certain nombre de moyens d'observation et d'inspection en vue d'évaluer leurs limites et leurs capacités. Ces moyens comprennent : l'inspection aérienne, l'inspection au sol, y compris le recours à des procédés techniques auxiliaires, des mécanismes de surveillance maritime, la capacité de radars à longue distance, ainsi que d'autres instruments de détection à longue distance et d'inspection par satellite.

(Conférence de Genève sur les attaques par surprise en novembre).

1961 :

Aucune mention.

1961 :

Etablissement de telles dispositions additionnelles d'inspection qui pourront être convenues.

(Programme des Etats-Unis en date du 25 sept. - première étape).

1962 :

Aucune mention dans le projet initial de traité ou dans sa révision (ENDC/2 et ENDC/2 Rev.1).

1962 :

Etablissement de telles dispositions additionnelles d'observation qui pourront être convenues.

(Grandes lignes d'un traité des Etats-Unis, en date du 18 avril (ENDC/30) - Première étape).

URSSETATS-UNISPostes d'observation (suite)POSITION ACTUELLE :

Aucune mention.

POSITION ACTUELLE :

Afin de compléter les postes terrestres d'observation, on pourrait recourir à des techniques d'observation aérienne, à des équipes mobiles d'observation au sol et à des radars dont les champs se recoupent, cela sur une base et dans des conditions calculées pour donner des assurances égales à tous les Etats participants. On commencerait d'appliquer ces techniques dans des zones géographiques convenues et il serait dûment tenu compte des rapports des Etats ou groupe d'Etats intéressés. (ENDC/70 en date du 12 déc. 1962).

1958 :

Aucune mention.

1958 :

Aucune mention.

1961 :

Aucune mention.

1961 :

Aucune mention.

Echange de missions militaires1962 :

Aucune mention.

(Projet de traité du 19 mars - ENDC/2)

1962 :

Echange de missions militaires entre Etats ou groupe d'Etats afin d'améliorer les communications et l'entente entre eux. (Grandes lignes d'un traité, en date du 18 avril (ENDC/30) Première étape)

POSITION ACTUELLE :

Echange de missions militaires entre Etats ou groupe d'Etats en vue d'améliorer les relations et l'entente mutuelle entre eux.

(Amendement du 16 juillet 1962 au projet de traité - voir ENDC/2 Rev. 1).

Echange de représentants militaires.

Aux termes de cet arrangement, les puissances occidentales pourraient avoir leurs représentants auprès des Forces soviétiques en Allemagne orientale et des représentants soviétiques seraient affectés aux Forces occidentales en Allemagne occidentale.

(Discours du Président Khrouchtchev à Moscou le 19 juillet 1963).

POSITION ACTUELLE :

Echange de missions militaires entre grands quartiers généraux militaires par les Etats ou groupe d'Etats, et pour commencer entre les Etats-Unis et l'URSS. Leurs fonctions pourraient être les suivantes :

- a) réception de renseignements ou communications sur des questions militaires que l'Etat hôte pourrait désirer leur faire tenir;
- b) observations de telles activités militaires particulières que les Etats hôtes pourraient désirer porter à leur connaissance;
- c) consultation sur des questions militaires d'intérêt commun;

URSS

ETATS-UNIS

Echange de missions militaires (suite)

POSITION ACTUELLE (suite)

POSITION ACTUELLE (suite)

d) participation, sur invitation, à l'élucidation de situations ambiguës qui, faute de renseignements sûrs, pourraient s'avérer inquiétantes;
e) envoi de rapports sur ce qui précède à leur autorité et exposé des vues de cette dernière sur les questions militaires dans le cadre des contacts avec les états-majors du pays hôte;
(ENDC/70 en date du 12 dec. 1962).

Communications entre chefs de gouvernement

1958 :

Aucune mention.

1958 :

Aucune mention.

1961 :

Aucune mention.

1961 :

Aucune mention.

1962 :

Aucune mention.

(projet de traité du 19 mars - ENDC/2).

1962 :

Etablissement de communications rapides et sûres entre chefs de gouvernement de certaines parties et avec le Secrétaire général des Nations Unies.

(Grandes lignes d'un traité en date du 18 avril (ENDC/30) - Première étape).

POSITION ACTUELLE :

Etablissement de communications rapides et sûres entre chefs de gouvernement d'Etat et avec le Secrétaire général des Nations Unies.

(Amendement du 16 juillet 1962 au projet de traité - voir ENDC/2 Rev. 1).

POSITION ACTUELLE :

Considérations complémentaires exposées dans le document de travail du 12 décembre 1962 (ENDC/70).

NOTE : Le 20 juin 1963 les représentants de l'URSS et des Etats-Unis ont signé un mémorandum portant accord entre leurs deux Etats au sujet de l'établissement d'un lien direct de communication. Il était dit dans le mémorandum que l'URSS et les Etats-Unis avaient convenu d'établir aussitôt que la chose serait techniquement faisable un lien direct de communication entre les deux gouvernements. Dans une annexe figuraient quelques détails au sujet de l'arrangement. (ENDC/97, 20 juin 1963)).

A N N E X E II

L I S T E D E S D O C U M E N T S
P U B L I E S P A R L A C O N F E R E N C E

(11 avril 1963 - 29 août 1963)

Partie A - Comptes rendus sténographiques des séances de la Conférence
/Série ENDC/FV.

	<u>Date</u>	<u>Cote</u>
de la 121ème séance	17 avril 1963	ENDC/PV.121 à
à la 156ème séance	29 août 1963	ENDC/PV.156

Partie B - Documents de la Conférence /Série ENDC/

<u>Titre du document</u>	<u>Date</u>	<u>Cote</u>
Etats-Unis d'Amérique :	14 août 1963	ENDC/30/Add.3
Amendement aux grandes lignes du projet de traité des Etats-Unis sur un désarmement général et complet dans un monde pacifique (ENDC/30, 18 avril 1962) relatif au désarmement nucléaire à la première étape		
Canada :	14 août 1963	ENDC/36/Rev.1
Aperçu comparatif des propositions de désarmement des Etats-Unis et de l'URSS		
Union des Républiques socialistes soviétiques :	17 avril 1963	ENDC/84
Note du Gouvernement soviétique aux Etats-Unis		
Etats-Unis d'Amérique :	22 avril 1963	ENDC/85
Lettre de 9 savants des Etats-Unis parue dans le "Washington Post" du mardi 9 avril 1963		
Union des Républiques socialistes soviétiques et Etats-Unis d'Amérique :	3 mai 1963	ENDC/86
Déclaration du pèlerinage à Rome des femmes pour la paix adressée à la Conférence du désarmement des Nations Unies de Genève 21/30 avril 1963		
Brésil et Mexique :	6 mai 1963	ENDC/87
Déclaration au sujet de la dénucléarisation de l'Amérique latine		
République socialiste tchécoslovaque :	22 mai 1963	ENDC/88
Déclaration en date du 17 mai 1963 du Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque en rapport avec la constitution des forces nucléaires communes de l'OTAN		

<u>Titre du document</u>	<u>Date</u>	<u>Cote</u>
Royaume-Uni :	24 mai 1963	ENDC/89
Note du Royaume-Uni en date du 18 mai 1963 en réponse à la note du Gouvernement soviétique du 8 avril 1963		
Etats-Unis d'Amérique :	24 mai 1963	ENDC/90
Texte de la réponse des Etats-Unis d'Amérique en date du 18 mai à la note de l'URSS du 8 avril		
Union des Républiques socialistes soviétiques :	27 mai 1963	ENDC/91
Note du Gouvernement soviétique au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en date du 20 mai 1963		
Union des Républiques socialistes soviétiques :	30 mai 1963	ENDC/91/Corr.1
Correction apportée au document ENDC/91		anglais seule- ment
<u>Ibid</u>	4 juin 1963	ENDC/91/Corr.2 français et espagnol seule- ment
Brésil :	27 mai 1963	ENDC/92
Manifeste adopté à Rome le 14 mars 1963 par l'Assemblée extraordinaire pour le droit de l'homme à être libéré de la faim		
Ethiopie, Nigeria et République arabe unie :	10 juin 1963	ENDC/93
Résolution sur le désarmement général et complet, adoptée par la Conférence au sommet des Etats africains indépendants, à Addis-Abéba		
Ethiopie, Nigeria et République arabe unie :	18 juin 1963	ENDC/93/Rev.1
Résolution sur le désarmement général et complet, adoptée par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement africains, à Addis-Abéba 22-25 mai 1963		
Ethiopie, Nigeria, République arabe unie :	10 juin 1963	ENDC/94
Memorandum conjoint des délégations de l'Ethiopie, de la Nigeria et de la République arabe unie sur la question de la cessation des essais d'armes nucléaires		

<u>Titre du document</u>	<u>Date</u>	<u>Cote</u>
Etats-Unis d'Amérique : Extraits du discours sur la paix prononcé par le Président Kennedy le 10 juin 1963, à Washington	11 juin 1963	ENDC/95
Ibid	11 juin 1963	ENDC/95* russe seulement
Résumé des suggestions faites par les membres non alignés du Comité des dix-huit puissances concernant un traité sur l'arrêt des essais d'armes nucléaires (12 février - 10 juin 1963)	19 juin 1963	ENDC/96
Union des Républiques socialistes soviétiques et Etats-Unis d'Amérique : Memorandum sur l'accord intervenu entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques au sujet de l'établissement d'une liaison directe de communication	20 juin 1963	ENDC/97
Mexique : Document de travail soumis à l'examen du Comité des dix-huit puissances	21 juin 1963	ENDC/98
Avant-projet de traité interdisant la mise sur orbite ou le stationnement dans l'espace d'armes nucléaires		
Mexique : Suggestion faite par l'Ambassadeur Padilla Nervo, le 30 novembre 1962 à la 85ème séance plénière de la Conférence au sujet d'un arrangement provisoire suspendant tous les essais souterrains	2 juillet 1963	ENDC/99
Etats-Unis d'Amérique, Royaume-Uni et Union des Républiques socialistes soviétiques : Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau	30 juillet 1963	ENDC/100
Ibid	30 juillet 1963	ENDC/100/Rev.1 pas de russe

<u>Titre du document</u>	<u>Date</u>	<u>Cote</u>
Etats-Unis d'Amérique, Royaume-Uni et Union des Républiques socialistes soviétiques :	15 août 1963	ENDC/100/Rev.1/
Correction apportée au document ENDC/100/Rev.1		Corr.1 espagnol seulement
Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni et Etats-Unis d'Amérique :	30 juillet 1963	ENDC/101
Communiqué de Moscou en date du 25 juillet 1963		
Etats-Unis d'Amérique :	30 juillet 1963	ENDC/102
Discours prononcé par le Président Kennedy le 26 juillet 1963		
Union des Républiques socialistes soviétiques :	30 juillet 1963	ENDC/103
Réponse du Président du Conseil des Ministres de l'URSS, N.S. Khrouchtchev, aux questions des correspondants des journaux "Pravda" et "Izvestia" (27 juillet 1963)		
Italie :	30 juillet 1963	ENDC/104
Déclaration de M. Attilio Piceioni, Vice-Président du Conseil et Ministre des affaires étrangères d'Italie, faite à Rome le 25 juillet 1963		
Mexique :	30 juillet 1963	ENDC/105
Déclaration du Secrétaire aux relations extérieures du Mexique en date du 27 juillet 1963		
République socialiste tchécoslovaque	30 juillet 1963	ENDC/106
Communiqué du Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque du 29 juillet 1963		
République populaire de Pologne :	30 juillet 1963	ENDC/107
Décision de la Conférence des premiers secrétaires des Comités centraux des partis communiste et ouvriers et des Chefs de gouvernement des Etats parties au Traité de Varsovie, adoptée le 25 juillet 1963		

<u>Titre du document</u>	<u>Date</u>	<u>Cote</u>
République populaire de Bulgarie :	30 juillet 1963	ENDC/108
Déclaration du Gouvernement de la République populaire de Bulgarie en date du 27 juillet 1963 au sujet de l'accord convenu sur l'interdiction des essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, l'espace cosmique et sous l'eau		
Etats-Unis d'Amérique :	14 août 1963	ENDC/109
Projet d'articles VI à XII (relatifs au désarmement nucléaire dans la première étape) du projet de traité des Etats-Unis sur un désarmement général et complet dans un monde pacifique		
Canada :	16 août 1963	ENDC/110
Comparaison de certains développements de quelque importance dans les propositions des Etats-Unis et de l'URSS au sujet de la réduction du risque de guerre par accident, erreur de calcul, vice des communications ou attaque par surprise (1958-1963)		
République populaire de Roumanie :	20 août 1963	ENDC/111
Déclaration du Gouvernement de la République populaire de Roumanie en date du 3 août 1963		
<u>Ibid</u>	27 août 1963	ENDC/111/Rev.1
Union des Républiques socialistes soviétiques : Extrait du discours du Président du Conseil des Ministres de l'URSS, N.S. Khrouchtchev, à une réunion à Berlin le 2 juillet 1963	22 août 1963	ENDC/112
Union des Républiques socialistes soviétiques : Extrait du discours prononcé à Moscou, le 19 juillet 1963, par le Président du Conseil des Ministres de l'URSS, N.S. Khrouchtchev	23 août 1963	ENDC/113
Projet de Rapport à la Commission du désarmement des Nations Unies et à l'Assemblée générale	26 août 1963	ENDC/114
<u>Ibid</u>	27 août 1963	ENDC/114/Rev.1

Partie C - Documents contenant des renseignements de caractère administratif
Série ENDC/INF.

<u>Titre du document</u>	<u>Date</u>	<u>Cote</u>
Liste des membres des délégations à la Conférence	15 mai 1963	ENDC/INF.2/Rev.9
Correction apportée au document ENDC/INF.2/Rev.9	17 mai 1963	ENDC/INF.2/Rev.9/ Corr.1 anglais seulement
Liste des membres des délégations à la Conférence	31 juillet 1963	ENDC/INF.2/Rev.10
<u>Ibid</u>	13 août 1963	ENDC/INF.2/Rev.11
Liste des documents parus du 23 mars 1963 au 11 avril 1963	16 avril 1963	ENDC/INF.4/Add.17
Liste des documents parus du 12 avril 1963 au 30 avril 1963	1er mai 1963	ENDC/INF.4/Add.18
Liste des documents parus du 1er mai 1963 au 17 mai 1963	18 mai 1963	ENDC/INF.4/Add.19
Liste des documents parus du 18 mai 1963 au 31 mai 1963	1er juin 1963	ENDC/INF.4/Add.20
Liste des documents parus du 1er juin 1963 au 21 juin 1963	22 juin 1963	ENDC/INF.4/Add.21
Liste des documents parus du 22 juin 1963 au 29 juillet 1963	30 juillet 1963	ENDC/INF.4/Add.22
Liste des documents parus du 30 juillet 1963 au 29 août 1963	29 août 1963	ENDC/INF.4/Add.23
Publication des comptes rendus in extenso et autres documents définitifs	11 avril 1963	ENDC/INF.5/Add.16
<u>Ibid</u>	30 avril 1963	ENDC/INF.5/Add.17
<u>Ibid</u>	17 mai 1963	ENDC/INF.5/Add.18
Correction apportée à l'en-tête de documents et de comptes rendus in extenso	8 août 1963	ENDC/INF.6

*

*

*

Partie D - Communications non gouvernementales /Série ENDC/NGC. 7

<u>Titre du document</u>	<u>Date</u>	<u>Cote</u>
Liste des communications parvenues au Secrétariat de la Conférence pendant la période comprise entre le 19 mars et le 21 juin 1963	21 juin 1963	ENDC/NGC/10
Liste des communications parvenues au Secrétariat de la Conférence pendant la période comprise entre le 22 juin et le 29 août 1963	29 août 1963	ENDC/NGC/11